* Année 1961. — N° 17 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 11 Mai 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9e SEANCE

Séance du Mercredi 10 Mai 1961.

SOMMAIRE

1. — Renvois pour avis (p. 721).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 721).

MM. Rieunaud, Durbet, Bergasse, Paye, ministre de l'éducation nationale ; Bayou, le président.

Proposition d'interruption de la session. — Adoption.

3. — Equipement sportif et socio-éducatif. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 723).

Discussion générale (suite) : MM. Sallenave, Duchâteau, Bosson, Radius, Profichet, David, Paye, ministre de l'éducation nationale ; Jean Le Duc.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 731).

5. — Dépôt d'un avis (p. 731).

6. — Ordre du jour (p. 731).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Schmittlein, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'association et l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 1136).

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Guillon, et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 902).

Je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose d'interrompre la session du 20 mai inclus au 12 juin inclus, le Gouvernement n'ayant pas demandé d'inscription prioritaire à l'ordre du jour pour cette période, et étant entendu que, si les circons-

tances l'exigeaient, l'Assemblée serait convoquée par son président.

En conséquence, la conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 10 mai après-midi, jusqu'au vendredi 16 juin, après-midi inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 10 mai, après-midi :

Suite du projet de loi de programme sur l'équipement sportif, jusqu'à 17 heures.

Mardi 16 mai, à 16 heures, et mercredi 17 mai, après-midi :

Suite du projet de loi de programme sur l'équipement sportif ;

Deuxième lecture du projet sur la redevance d'équipement ;

Projet de lutte contre les pollutions atmosphériques ;

Projet relatif à la protection des animaux.

Jeudi 18 mai, après-midi :

Projet de ratification de l'O. C. D. E. ;

Projet de ratification de convention sur les doubles impositions avec l'Allemagne (avec débat ou éventuellement sans débat) ;

Projet de ratification de convention sur les doubles impositions avec l'Autriche (avec débat ou éventuellement sans débat) ;

Projet de ratification d'un traité de commerce avec Haïti.

Mardi 13 juin, à 16 heures, mercredi 14 juin, après-midi, et jeudi 15 juin, après-midi :

Projet d'accord douanier conclu en application du traité sur la Communauté économique européenne ;

Projet relatif à certains droits de douane d'importation ; communication du Gouvernement sur la politique agricole commune.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 12 mai, après-midi :

Deux questions orales jointes, avec débat, de M. Maurice Faure.

Vendredi 19 mai, après-midi :

Trois questions orales sans débat de MM. Roux, Poudevigne et Lefèvre d'Ormesson ;

Quatre questions orales, avec débat : d'une part, celles jointes de MM. Fourmond, Gilbert Buron et Lambert ; d'autre part, celle de M. Hostache.

Vendredi 16 juin, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Le Douarec ;

Quatre questions orales jointes, avec débat, de MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne et Bayou.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

L'ordre du jour ne comportant qu'un ordre du jour prioritaire et des questions orales, je ne peux consulter l'Assemblée que sur l'interruption de la session.

La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le président, mes chers collègues, la précédente conférence des présidents avait fixé au vendredi 19 mai la discussion de la question orale avec débat de mon collègue et ami, M. Rombeaut, concernant la situation sociale et le pouvoir d'achat des salariés.

Comme cette question orale ne figure plus à l'ordre du jour, les collègues de mon groupe et moi-même serions heureux qu'elle soit fixée au premier vendredi utile après l'interruption de notre session, à moins que le Gouvernement ne veuille nous faire, dès la reprise de nos travaux, une communication sur l'ensemble de sa politique sociale, tant à l'égard des travailleurs du secteur privé que de ceux de la fonction publique. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. Monsieur Rieunaud, je transmettrai votre suggestion.

M. Edouard Rieunaud. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Mes chers collègues, la conférence des présidents nous propose d'interrompre la session.

Il nous appartient d'interpréter, sur un plan très particulier, les conséquences de la décision que nous sommes appelés à prendre car le Gouvernement, usant de son droit de priorité, a complété l'ordre du jour élaboré au cours de la séance précédente d'un additif qui a pour effet de repousser l'examen d'une question précédemment inscrite à notre ordre du jour ; il s'agit du débat sur le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la lutte contre les fléaux sociaux.

Cette proposition fut accueillie, tous les groupes étant représentés au sein de la conférence des présidents, par un silence que j'oserai dire approbateur.

J'interprète cet acquiescement non pas comme une marque de résignation devant la procédure obligatoire qui consacre le droit absolu de priorité du Gouvernement dans ce domaine mais plutôt comme l'expression d'un certain bon sens. Engager, en effet, un débat dont on mesure d'avance l'ampleur pour l'interrompre quinze jours durant et le reprendre ensuite ne permettrait pas à l'Assemblée de délibérer dans les meilleures conditions. Un tel débat doit être considéré comme un ensemble soudé, cohérent.

J'ai cru alors, au cours de la conférence, devoir poser, en qualité de président de la commission saisie au fond, une question très précise : la ratification étant pour nous autre chose qu'une simple formalité — nous y attachons le sens que lui donnent les institutions — va-t-elle être ajournée de ce fait ? Le Gouvernement s'engage-t-il à l'inscrire à l'ordre du jour le plus tôt possible, au cours de la prochaine séance de la conférence des présidents, par exemple ?

J'ai reçu du ministre présent un acquiescement à cette demande.

Il était de mon devoir d'en informer l'Assemblée comme la commission, d'ailleurs, qui siégeait ce matin pour examiner le rapport de M. Mainguy et émettre éventuellement un vote. J'ai relaté fidèlement les faits. J'ai confié à mes collègues commissaires mon interprétation. Certains d'entre eux ont exprimé quelque inquiétude quant à la méthode employée. La commission unanime insiste pour qu'une telle décision ne donne pas lieu à une interprétation erronée et aimerait être assurée qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre dilatoire, des ajournements successifs pouvant pratiquement aboutir à repousser *sine die* le règlement d'une question qui doit être réglée par nous-mêmes.

Mon intervention a donc un double objet : officialiser d'abord, par l'inscription au *Journal officiel*, l'approbation qu'a donnée hier le ministre à la conférence des présidents, et qui à mes yeux vaut un engagement ; traduire ensuite le sentiment d'une commission qui s'intéresse de très près à ce problème et qui s'inquiète, je le précise, unanimement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Durbet, il sera fait part de vos observations au représentant du Gouvernement à la prochaine conférence des présidents.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Intervenant au nom du groupe des indépendants et paysans, je rejoins dans son souci le président de la commission des affaires sociales.

Lors de la précédente conférence des présidents, qui s'est tenue la semaine dernière, il avait été prévu que serait inscrite à l'ordre du jour complémentaire des 16, 17 et 18 mai, la discussion relative à la ratification des ordonnances inscrites sous le n° 1058 concernant la lutte contre les fléaux sociaux, ratification à laquelle M. Durbet vient de faire allusion.

Or, hier, la conférence des présidents a supprimé, sur l'intervention du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour, de cette question qui revêt pour nous tous et pour tous ceux que nous représentons un intérêt immédiat.

M. Michel Debré, en effet, annonçant le report temporaire de l'application des ordonnances dont a parlé M. Durbet, a déclaré que celles-ci n'entreraient pas en vigueur avant la publication du règlement d'administration publique prévu pour le début d'avril. Les mesures retenues devaient être communiquées aux commissions intéressées.

Or, nous sommes au mois de mai. Aucune commission n'a été informée des décisions, voire des intentions du Gouvernement et, au surplus, le règlement d'administration publique n'a pas paru. Néanmoins, l'ordonnance est appliquée. C'est là le drame et, d'ailleurs, l'unique objet de mon intervention. Sans quoi, bien entendu, nous ferions crédit à la parole du Gouvernement. L'administration des contributions indirectes intervient donc dans toutes les ventes de débits de boissons et leur oppose une sorte de veto. De la sorte, ces ventes ne peuvent venir à conclusion ou n'y viennent que dans des conditions anormales comme si les opérations d'achat et de vente étaient conditionnelles.

Nous ne pouvons rester indéfiniment dans cette situation précaire, la valeur des fonds de commerce devenant aléatoire et soumise à l'avenir plus ou moins certain d'une modification des ordonnances en voie de ratification.

C'est pour cette raison et non pas par démagogie, croyez-le bien, que nous intervenons. Nous devons en finir avec ces aléas et rendre aux fonds de commerce leur valeur véritable. La liberté des transactions doit être entière pour ces fonds, qu'ils appartiennent ou non à des zones dites protégées.

Ainsi, monsieur le président, si le Gouvernement ne nous donnait pas aujourd'hui des apaisements sur l'inscription prochaine de ce débat, à l'ordre du jour, inscription qui est réclamée par l'Assemblée tout entière et par sa commission des affaires sociales, à son très vif et grand regret, je vous l'affirme, le groupe des indépendants et paysans serait obligé de voter contre l'interruption de la session. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale.* Monsieur le président, je rendrai compte à M. le Premier ministre aux fins qu'une réponse soit fournie à cette question.

M. Henry Bergasse. Cet apaisement, monsieur le président, est bien provisoire. (*Rires.*)

M. Raoul Bayou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Je regrette, monsieur le président, que la conférence des présidents ait renvoyé au 16 juin les questions orales avec débat relatives à la politique viticole.

Je proteste contre un retard vraiment regrettable et tiens à souligner combien il est fâcheux que soit toujours ajournés l'examen et la solution d'un problème qui intéresse pourtant des milliers de Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Bayou, vous savez ce qui s'est passé. La conférence des présidents avait inscrit votre question orale ainsi que celles de M. Coste-Floret et de M. Raymond-Clergue pour le 19 mai.

Quant aux questions orales sur le lait, elles devaient être discutées vendredi dernier. Le Gouvernement ayant décidé le report de ces dernières questions, elles se sont trouvées automatiquement reportées au vendredi suivant. Il en résulte un décalage qu'avec vous nous regrettons.

M. Raoul Bayou. Les paysans aussi !

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'interruption de session proposée par la conférence des présidents.

Sur quelques bancs. Nous votons contre.

(*L'Assemblée, consultée, accepte l'interruption de session.*)

— 3 —

EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n°^{s} 1113, 1159, 1161).

Dans sa séance d'hier, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Sallenave. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Sallenave. Monsieur le ministre, depuis le début de la législature, l'Assemblée nationale procède pour la sixième fois à l'examen d'une loi de programme. A la faveur de textes qui, à défaut de la précision des budgets annuels, ont le mérite de dégager des orientations et de situer des réalisations isolées dans un ensemble cohérent, nous avons ainsi exploré, l'un après l'autre, les domaines les plus divers de l'activité nationale : scolaire et universitaire, sanitaire et social, agricole, militaire et, tout récemment, scientifique.

Il est juste et raisonnable que soit enfin venue l'heure du présent projet. Reconnaissons même que son dépôt devenait urgent et nécessaire tant il est vrai que le libellé à caractère technique d' « équipement sportif et socio-éducatif » recouvre à la vérité le problème des problèmes, celui de l'avenir de la nation, celui de sa jeunesse.

L'accueil réservé à cette loi de programme, aussi bien par les commissions compétentes que par les orateurs qui sont déjà intervenus dans ce débat, témoigne, monsieur le ministre, de ce que vous venez à point, selon vos propres paroles, pour combler un retard et des lacunes.

L'Assemblée donnera avec élan son accord à cette prévision de crédits, regrettant sans doute qu'ils ne soient pas plus importants, déplorant aussi et d'une manière plus générale que la procédure de discussion budgétaire ne lui permette pas, sans aggraver le volume global des dépenses publiques, de procéder à des options politiques dont à coup sûr l'éducation nationale, la jeunesse, les sports et la culture seraient les bénéficiaires prioritaires.

Mais, par nature, une loi de programme est un exposé et un plan de moyens financiers et matériels.

S'agissant d'un domaine aussi essentiel que celui qui nous occupe, nous aurions apprécié que soient nettement précisés en même temps, ou même auparavant, la fin, le but, l'esprit directeur au service desquels vont être mis en œuvre ces moyens. Aussi espérons-nous qu'un jour prochain pourra s'instituer un large débat qui permettra au Gouvernement de définir devant le Parlement, avec — j'ose le dire — la solennité que mérite le sujet, sa doctrine et sa politique en matière de jeunesse en général, de sport, d'éducation et de culture en particulier.

Nous souhaiterions en effet savoir comment les pouvoirs publics entendent, d'une manière continue et coordonnée, aider les jeunes Français à devenir hommes et citoyens, au sens plein de ces deux vocables, à travers l'école, l'association sportive, le mouvement de jeunesse, le groupement culturel et le service militaire.

Nous souhaiterions connaître les limites que l'Etat s'impose à lui-même dans cette indispensable animation et cette tutelle pour respecter la liberté et la personnalité de chacun, aussi bien que l'autonomie et les méthodes propres des diverses organisations dans ce pays justement attaché au pluralisme.

Nous souhaiterions être assurés que si des raisons d'ordre administratif ont conduit à répartir des compétences concernant le même objet entre plusieurs ministères, l'articulation de toutes les initiatives est prévue à un certain niveau de responsabilités et qu'une parfaite identité de conceptions fait tendre les efforts des différents services dans le même sens.

Nous souhaiterions, dans le domaine du sport, clairement discerner la part faite à un relèvement général des aptitudes physiques de la masse des jeunes et celle réservée à l'esprit de compétition et, à travers lui, à la formation des élites et à l'accomplissement des performances.

Nous souhaiterions enfin apprendre l'importance de l'aide matérielle que peuvent espérer obtenir des collectivités locales et des associations sportives et culturelles hors du domaine de l'équipement, sur le plan du personnel d'encadrement ou pour les dépenses de fonctionnement par exemple.

Aucune objection de principe ne s'oppose à ce que cette légitime curiosité soit bientôt satisfaite. En retour, le Gouvernement recueillerait — j'en suis persuadé — d'utiles suggestions émanant d'élus qui sont au fait de ces problèmes de par leur formation personnelle et les obligations de leur mandat.

Mais, pour l'heure, c'est le texte qui nous est soumis et le commentaire que M. le haut commissaire a mis à notre disposition qui doivent nous fournir le canevas de quelques remarques.

La première observation que je formulerai concerne les classes à mi-temps dont vous avez bien voulu, monsieur le ministre, nous affirmer qu'elles seraient dans la mesure du possible généralisées. Rejoignant ce que je viens d'énoncer sur la formation complète et harmonieuse des jeunes, j'exprimerai le vœu que la partie de la journée qui n'est pas consacrée à l'étude fasse une place, à côté de l'indispensable exercice physique et du plein air, à des activités destinées à ouvrir d'une manière concrète les jeunes esprits aux problèmes de la cité, à ses aspects humains, économiques et sociaux par des méthodes d'enquêtes telles que celles pratiquées par « Connaissance de la France ».

Ainsi, complétant l'instruction civique théorique, s'ébaucherait dès l'école une préparation à la vie du citoyen qui devrait trouver son achèvement dans un service militaire d'une conception moderne et entièrement renouvelée.

Ma deuxième observation vise la répartition en quelque sorte géographique de nos efforts dans le domaine de l'équipement sportif.

Les rédacteurs du document annexe qui nous a été distribué ont été incontestablement guidés par leur expérience de praticiens, et nous devons les en féliciter.

En revanche, la base statistique qu'ils ont utilisée est critiquable dans la mesure où elle apparaît comme le reflet des besoins presque exclusivement urbains.

Aussi sommes-nous fondés à dire que les évaluations réputées nécessaires sont, dans l'ensemble, sous-estimées.

Sans revenir sur ce qui a déjà été dit du secteur rural, je rappellerai la très pertinente remarque faite en commission des affaires familiales et culturelles par notre collègue M. le docteur Gréverie. En France, nombreux sont les cantons composés de communes dont la population est inférieure à mille habitants. Doit-on laisser la jeunesse de ces régions se satisfaire des seules installations sportives des écoles ? Peut-on priver tout un canton, et même une zone comprenant plusieurs cantons, de la possibilité d'initier, par exemple, les jeunes à la natation ?

Il faut en arriver à une répartition homogène, c'est-à-dire à une sorte de carte sportive de nos départements, à l'image de la carte scolaire.

Vous avez, monsieur le ministre, fait allusion à la possibilité de former des syndicats de communes. M. l'abbé Laudrin a souhaité une formule plus souple. L'essentiel est que l'équipement cantonal ou intercommunal se fasse par des voies simples et rapides.

De même que les grandes agglomérations ont été divisées en unités de voisinage, de même les régions faiblement peuplées doivent donner lieu à la constitution d'unités démographiques valables et susceptibles de recevoir un équipement qui aura ainsi son plein emploi et sera apprécié là peut-être plus que partout ailleurs.

Ainsi, non seulement nous pourrons pallier la démoralisation et l'exode des campagnes, mais, d'une façon très positive, nous aurons permis à des virtualités de se manifester, à des vocations sportives de s'affirmer, et c'est l'ensemble du sport français, autant que les ruraux, qui en bénéficiera.

Pour les communes de 2.000 à 10.000 habitants, qu'elles soient, ou des chefs-lieux de canton, ou la banlieue des villes de province, il apparaît que l'effort pour les doter d'un stade sommaire avec douches et vestiaire n'est pas à l'échelle des besoins. Qu'il s'agisse de ces communes ou du secteur strictement rural, il conviendrait, puisque rien ou presque rien n'existe, que les achats de terrain ou les travaux puissent commencer dès l'agrément des projets, à la diligence des municipalités ou des sociétés,

avec la certitude que les subventions pourront être récupérées dans l'année prévue au programme.

Enfin, monsieur le ministre, donnez-nous l'assurance que votre concours financier est acquis pour des demandes concernant les « opérations diverses » mentionnées pour mémoire dans un tableau du document qui est entre nos mains, c'est-à-dire pour les sports équestres et nautiques, de plus en plus ouverts et accessibles à tous, et pour la pelote basque, dont la place est fondamentale dans certains départements français.

En troisième et dernier lieu, j'évoquerai brièvement un aspect de votre projet d'équipement socio-éducatif, celui des centres d'accueil. La conception de ces centres, telle qu'elle est définie, s'identifie à peu près avec celle des auberges de jeunesse. La capacité de trente lits ne doit être qu'une moyenne et il est prudent d'envisager dans certains cas, tant en raison de facteurs permanents que de facteurs saisonniers, de porter cette capacité bien au-delà, car, outre les isolés et les petits groupes de passage, nous devons prévoir l'accueil d'effectifs plus importants réunis pour des rencontres nationales ou internationales, pour des sessions, pour des colloques.

Les villes auxquelles s'offrent de semblables possibilités ne manqueront pas de solliciter la participation financière de l'Etat pour de telles opérations dont le bénéfice matériel et moral va d'ailleurs autant à notre pays qu'à ces villes elles-mêmes. Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier dès maintenant les moyens d'aider ces initiatives.

En terminant, je me permettrai de souligner que les considérations d'ordre démographique ne doivent pas être le seul mobile de notre action et de nos efforts. Sans doute, la montée d'une jeunesse plus nombreuse commande-t-elle impérativement de faire davantage. C'est là une condition nécessaire, mais non suffisante, car ce qui importe en définitive, c'est de faire mieux. Le quantitatif doit être subordonné au qualitatif. Nous devons faire mieux qu'autrefois, que naguère parce que l'importance de la formation complète de l'enfant et de l'adolescent nous apparaît aujourd'hui comme une exigence de notre temps.

Pour accomplir cette tâche immense et exaltante, vous avez, monsieur le ministre, une chance que nombre de vos collègues du Gouvernement pourraient vous envier. Cette chance est de pouvoir être secondé, non seulement par des subordonnés dont nous apprécions dans nos départements la compétence et le dévouement, mais par le concours désintéressé et enthousiaste de très nombreux collaborateurs bénévoles : animateurs d'associations culturelles qui se vouent à cette œuvre avec la passion d'un sacerdoce, anciens des mouvements de jeunesse qui paient leur tribut de gratitude en se penchant sur le destin de leurs cadets, dirigeants obscurs qui portent à bout de bras des sociétés sportives à l'avenir précaire. Vous avez en main l'incomparable levier de la bonne volonté. Si vous l'utilisez à plein, avec des moyens financiers trois fois et demie supérieurs à ceux d'hier, vous pourrez demain être dix fois plus efficace. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duchâteau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Duchâteau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avant d'aborder le projet qui nous est présenté, permettez-moi de rappeler comment notre parti envisage le problème de l'éducation sportive et de la formation socio-éducative de notre jeunesse.

Notre regretté camarade Léo Lagrange, qui préconisait une vaste organisation des sports et des loisirs, définissait comme suit sa conception : « Notre but simple et humain est de permettre aux masses de la jeunesse française de trouver, dans la pratique des sports, la joie et la santé et aussi de construire une organisation des loisirs telle que les travailleurs puissent bénéficier d'une détente et d'une récompense à leur dur labeur ».

Léo Lagrange désirait que les loisirs sportifs aient leur plein épanouissement dans les joies du stade, les joies du camping et du voyage, les joies des spectacles et des fêtes.

C'est ainsi qu'au cours de l'année scolaire 1936-1937, une expérience est tentée dans trois départements pour porter à cinq heures par semaine le temps consacré à l'éducation physique dans les écoles primaires. Des crédits sont mis à la disposition des communes pour l'équipement en terrains et en matériel. L'année suivante, l'expérience est étendue à vingt-sept nouveaux départements. L'idée est lancée que, partout où se trouve une école, doit exister un terrain de jeux. Le brevet sportif populaire est créé et un vaste programme de construction de stades est envisagé. Les camps de vacances sont développés et le nombre d'auberges de la jeunesse passe en un an de 45 à 229. Les premières associations d'éducation populaire voient le jour sous le nom de « clubs des loisirs ». La nécessité d'un équipement se fait sentir. Des expériences locales sont tentées.

Les événements de 1939-1940 ne permettent pas la réalisation complète de ces expériences. La guerre et l'occupation stoppent irrémédiablement cette œuvre magnifique. Mais, restant fidèles à ces idées généreuses, nous avons déposé une proposition de loi n° 1086, où nous demandons : 1° une organisation des programmes faisant une place suffisante aux activités physiques, pour rendre réalisable à tous les échelons un meilleur équilibre physiologique des enfants ; 2° un enseignement de l'éducation physique et une pratique du sport rendus possibles à l'école et au dehors de l'école par un équipement et un encadrement suffisants ; l'éducation physique remplira le rôle qu'on veut lui donner si les Français et les Françaises apprennent dès le plus jeune âge à connaître le sport, à aimer le sport joyeux, libre, désintéressé et à le distinguer de ses déviations spectaculaires.

Les pouvoirs publics déclarent que l'éducation physique et sportive constitue une discipline d'enseignement, d'où la nécessité de disposer de stades, de terrains de jeux et de gymnases à proximité de nos écoles. Or — d'autres orateurs l'ont déjà mentionné avant moi, mais je le répète car, monsieur le ministre, on ne saurait trop attirer votre attention sur cette lacune regrettable — le projet ne prévoit rien pour les nouveaux établissements d'enseignement ou pour les établissements existants non pourvus d'installations sportives.

Il est dit dans l'exposé des motifs du projet : « Quant à l'aménagement sportif des établissements existants — problème dit du rattrapage — il devra faire l'objet d'une étude particulière à l'occasion du III° plan quinquennal... ». Nous aurions souhaité qu'une loi de programme concernant les secteurs scolaire et universitaire basée d'une façon précise sur les besoins recensés tant par les commissions officielles que par les organisations syndicales, fût déposée conjointement avec le texte qui nous est présenté. En attendant, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'affecter à l'enseignement, dès cette année, les crédits qui lui sont nécessaires.

Mais il ne suffit pas de construire des stades, d'édifier des maisons de jeunes, de créer des colonies de vacances ou des centres aérés ; il faut en assurer le fonctionnement, d'où la nécessité d'avoir des moniteurs, des professeurs compétents, enthousiastes, sachant inculquer à leurs élèves la foi qui les anime. Il serait naturel que l'Etat prît leur rémunération à sa charge.

A cet effet, nous vous suggérons de prévoir un plan décennal de recrutement.

Etant donné que, dans les villages, les instituteurs sont souvent les animateurs de ces mouvements, ne pourriez-vous pas remettre en pratique, comme avant 1914, un stage de trois mois à Joinville pour les instituteurs accomplissant leur service militaire ?

A cette époque, chaque trimestre, 400 instituteurs militaires s'adonnaient au sport dans cette école et suivaient des cours pratiques d'anatomie. A la fin de leur stage, enthousiastes, ils devenaient d'ardents propagandistes du sport. Grâce à l'enseignement reçu, ils mesuraient mieux les efforts qu'ils demandaient à leurs élèves et devenaient également capables de donner les premiers soins lors d'un accident.

C'est une suggestion que nous aimerions voir devenir une réalité.

Ces remarques faites, j'arrive à l'examen un peu plus approfondi du projet.

Pour ce qui est de l'inventaire des besoins, nous espérons qu'en pratique la répartition ne s'effectuera pas en suivant à la lettre la division du pays en unités de voisinage, en quartiers, en grands ensembles. Il serait inadmissible qu'une ville de 98.000 habitants, par exemple, se contente d'un équipement nettement inférieur à celui d'une ville de 102.000 habitants, que Fontainebleau soit moins bien pourvue que Douarnenez parce que la première ne compte que 19.915 habitants et la seconde 20.089 habitants.

Il serait encore inacceptable qu'une localité de 4.500 habitants, mais qui compte dans son voisinage immédiat des communes de moins de 1.000 habitants, se voie attribuer les aménagements prévus pour des communes de 2.000 à 5.000 habitants. Nous voudrions, monsieur le ministre, connaître votre avis à ce sujet.

Je souligne, après d'autres orateurs, que 31.487 communes de moins de 1.000 habitants ne bénéficieront pas des avantages de la loi de programme, ce qui aura comme grave conséquence une réaction légitime et véhémente des ruraux.

Nous vous demandons un effort particulier pour ces petites communes et afin d'éviter l'exode rural que nous regrettons tous, nous nous permettons d'insister pour que le financement et la réalisation des installations indispensables à la pratique de l'éducation physique et du sport soient prévus dans la loi de programme concernant les secteurs scolaire et universitaire, à laquelle je faisais allusion il y a quelques instants.

Ce projet de loi n'ayant pas encore été déposé, il serait indispensable, étant donné l'urgence, qu'il soit présenté à l'Assemblée, à notre humble avis, dans le courant de cette année.

Mais si les normes proposées dans le présent projet sont raisonnables, elles doivent pouvoir aussi faire l'objet d'adaptations en fonction des conditions locales et notamment climatiques des différentes régions.

Si des bassins de natation de plein air ont leur raison d'être dans le Sud de la France, ils resteraient inutilisés dix mois et demi de l'année dans nos régions du Nord, pour ne citer que celles-là et nous préfèrerions y voir ériger des piscines couvertes qui seraient beaucoup plus profitables pour nos enfants.

Quant au financement du projet, notre collègue Darchicourt se chargera de présenter les observations et les remarques au nom de notre groupe.

Permettez-moi enfin, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions.

Pouvez-vous, à titre de renseignement, nous indiquer le coût, fût-ce approximatif, du stade de 100.000 places, auquel nous ne sommes pas opposés ?

Les centres aérés existant actuellement à la périphérie des villes pourront-ils bénéficier d'une subvention de l'Etat, car ils n'en recevaient pas précédemment ?

Ma troisième question concerne les salles de sports pour lesquelles est prévu un double financement. Leur installation demande des formalités très longues. Je connais un projet accepté par un conseil municipal en août 1959 et approuvé en juillet 1960 par les services de la direction de la jeunesse et des sports et par le haut-commissariat à la jeunesse avec la fixation de subventions accordées par ces deux organismes ; or, depuis cette date la commune attend, car elle n'a pas encore reçu la notification officielle de subventions. Il lui est impossible dans ces conditions d'emprunter pour réaliser un projet qui est pourtant particulièrement urgent.

Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que ces délais trop longs seront considérablement réduits à l'avenir, ce qui épargnerait des ennuis et des critiques aux maires qui ne réalisent pas assez rapidement au gré de leurs administrés.

Pour nous résumer, nous prenons volontiers acte de l'effort envisagé en faveur de notre jeunesse. Nous avons examiné le projet avec objectivité, reconnaissant qu'après la Libération les gouvernements qui se sont succédé ont dû faire face à de nombreuses difficultés : relever les ruines d'un pays dévasté, tenter de résoudre le problème du logement, sans parler de la guerre d'Algérie.

Je vous affirme que le groupe socialiste votera le projet en le considérant seulement comme une première étape qui, je l'espère, sera suivie d'autres, afin que notre jeunesse puisse, à la faveur de la paix rétablie, vivre — je le répète — dans la joie des stades, des campings, des voyages et des spectacles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bosson. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. Charles Bosson. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, je veux m'associer aux sentiments d'espoir qu'a fait naître ce projet de loi avec d'autant plus d'optimisme que je n'oublie pas que je suis dans cette Assemblée l'un des représentants de la Haute-Savoie qui en 1960, à l'occasion du centenaire de son rattachement à la France, a donné à notre pays les jeunes champions qui ont fait monter les couleurs nationales au mât olympique de Squaw-Valley. (*Applaudissements.*)

Les victoires internationales des Vuarnet, des Bozon, des Duvillard et de mon ami Guy Périllat, renouvelées avec éclat au cours de l'hiver dernier, nous apportent une triple leçon.

L'éducation sportive doit atteindre tous les milieux pour découvrir les champions de demain. Les skieurs, en effet, sont généralement les fils de modestes cultivateurs ou de petits artisans et commerçants ruraux.

Par ailleurs, cette formation n'est possible qu'avec un équipement moderne ; quoi qu'en pensent certains profanes, la montagne et la neige n'auraient pas suffi à former nos champions. Il a fallu que nos jeunes bénéficient d'un équipement de téléfériques et de téléskis qui a permis un entraînement intensif dès l'été en haute montagne.

Enfin, les grandes compétitions exigent un moral à toute épreuve, c'est bien le cas de le dire, que peut seul insuffler un encadrement qui, au delà même d'une forme physique parfaite, sait faire appel aux ressorts spirituels de nos garçons.

Cette triple leçon n'est pas seulement valable pour la découverte des « Dieux du stade », héros indispensables à l'enthousiasme des cœurs ; elle vaut aussi pour le but essentiel et primordial que nous voulons atteindre : la formation d'une jeunesse saine et heureuse partout, que ce soit dans nos cités et spécialement dans ces grands ensembles où le maillot d'équipe doit chasser le blouson noir, que ce soit dans nos campagnes où les lois agricoles que nous avons votées, même si elles sont généreusement appliquées, ne suffiront pas à arrêter l'exode d'une jeunesse qui a besoin de loisirs collectifs.

Un équipement minimum dans les communes et la création de centres ruraux grâce à l'intervention des syndicats intercommunaux apporteront la détente nécessaire à des jeunes gens que l'ennui chasse trop souvent de nos villages.

La polyvalence, que vous avez voulue, monsieur le ministre — et je vous en félicite — des équipements dits « civils » et des équipements scolaires permettra souvent une solution pratique, surtout après nous avoir annoncé et déjà démontré dans tous les équipements scolaires récents, que la part du sport ne serait pas oubliée dans nos constructions.

Ce souci général de la jeunesse française de tous milieux et de toutes régions doit nous conduire à associer intimement équipement sportif et équipement socio-éducatif, comme le porte l'intitulé de votre projet. En effet, notre vœu n'est pas de multiplier les « M. Muscle » qui ne sont, en définitive, que les exemplaires banals d'un bel animal, mais de former des hommes, en rappelant la vieille formule de nos professeurs : une âme saine dans un corps sain.

Dans cette optique, l'Etat doit financer très largement les institutions telles que maisons de jeunes, centres culturels, colonies de vacances, centres aérés, mais aussi les mouvements de jeunesse qui les animent, car toutes ces organisations, gérées par les jeunes eux-mêmes, constituent le meilleur instrument d'une éducation totale et un véritable apprentissage des responsabilités ; mais elles présupposent que soit fourni l'effort nécessaire pour la formation des cadres, des moniteurs, des animateurs.

A quoi serviraient des équipements et des bâtiments s'ils restaient vides de l'enthousiasme que militants et animateurs, seuls, peuvent leur apporter ?

Puis-je, à ce propos, souligner certains errements qui ont gravement négligé des mouvements éducatifs tels que la J. A. C. ou la J. O. C. dont le rôle capital — notamment dans ma région — pour la formation d'une élite rurale ou d'une élite ouvrière est aujourd'hui reconnu par tous ?

Il est indispensable que, dans un esprit de véritable neutralité, la seule laïcité que je reconnaisse comme républicaine — qui doit être sympathie agissante et non pas négative à l'égard de toutes les familles spirituelles françaises — l'Etat apporte à tous l'aide nécessaire à leurs diverses activités sportives et éducatives, dans le respect de la liberté, âme unique d'une démocratie authentique.

Qu'il me soit permis de féliciter de tout cœur le Gouvernement d'avoir répondu à notre inquiétude en présentant un véritable programme de redressement. Je suis heureux d'exprimer nos sentiments de confiance à M. Paye, ministre de l'éducation nationale, dont nous savons la volonté d'associer la culture du corps à celle de l'esprit, notamment dans l'éducation de la France de demain.

Un retard important doit être rattrapé, monsieur le ministre, à l'heure même où une nombreuse jeunesse redonne à notre vieux pays un nouveau visage. L'Etat ne doit pas lésiner devant ce grave devoir trop longtemps retardé. Certaines informations parlementaires nous avaient laissé espérer un crédit de 70 milliards d'anciens francs, qui a été réduit à 63 milliards.

Je souhaite que le Gouvernement se rapproche autant que possible de la première évaluation.

Avant de quitter la tribune, je désire exprimer notre profonde satisfaction de voir confier la gestion de ces crédits substantiels à M. Maurice Herzog, dont nous connaissons l'œuvre déjà importante qu'il a réalisée avec ses collaborateurs à la direction du haut commissariat.

Personne n'oublie dans cette Assemblée qu'il reste un vivant symbole pour toute notre jeunesse, lui qui porte sur son corps les stigmates d'une grande victoire mondiale de l'alpinisme, la conquête du premier 8.000 mètres. (*Applaudissements.*)

C'est dans cet idéal d'énergie et de dépassement que nous devons doter notre pays de cette loi d'avenir, en exergue de laquelle j'inscrirai volontiers cette phrase du grand Paul Claudel : « La jeunesse n'est pas faite pour le plaisir, elle est faite pour l'héroïsme et pour la joie ». (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Radius.

M. René Radius. Mesdames, messieurs, mes observations porteront sur un sport essentiellement français : le sport équestre, qui est traité un peu en parent pauvre, bien que M. le rapporteur de la commission des finances ait consenti à insérer dans son rapport un alinéa donnant satisfaction à M. Deliaune qui demandait au Gouvernement de ne pas limiter ses efforts uniquement « aux diverses installations énumérées dans le plan » mais d' « améliorer le réseau, très insuffisant, des installations permettant la pratique des sports hippiques (manèges, terrains de concours, etc.) ».

Dans le rapport, au tableau 3, nous trouvons effectivement une colonne « Opérations diverses », mais uniquement pour mémoire et un renvoi en bas : « Installations pour la pratique des sports nautiques, sports équestres, sports de glace, pelote basque, escrime, etc. »

Bien sûr, au tableau 4, nous trouvons des chiffres, mais assez modestes, comparés aux autres.

Je demande à M. le ministre et à M. le haut-commissaire de nous donner des précisions, voire des apaisements.

Monsieur le haut-commissaire, lors du congrès du cheval de sport, qui s'est tenu le mois dernier à Paris, vous avez déclaré, parlant de la loi de programme que nous discutons présentement :

« Elle nous permettra de financer les demandes qui viendraient des municipalités et ce sera, je vous l'assure, avec la plus grande bienveillance et aussi le plus grand plaisir que nous nous efforcerons d'aider celles qui auraient l'intention de créer ou d'améliorer des établissements équestres. »

Monsieur le haut-commissaire, vous avez été très prudent de dire « nous nous efforcerons » et — je vous en donne volontiers acte — bien inspiré, car votre collègue, M. le ministre de l'agriculture, qui avait fourni des assurances non moins certaines — le docteur Roclore y a fait allusion hier soir — a dû faire machine arrière sous des pressions extérieures, à la suite d'un arbitrage fort éloigné de celui que nous eussions désiré.

Nous voudrions que cela ne se reproduise plus, en d'autres termes que dans les répartitions de fonds provenant du P. M. U. le cheval de sport ne soit pas sacrifié au cheval de course, car le cheval de sport est nécessaire. Vous allez me dire qu'il y a ici interférence de deux ministères, le ministère de l'agri culture et le vôtre. Mais cela est à la fois bon et mauvais.

Pour mieux l'illustrer, je voudrais vous parler d'une expérience très récente. J'ai eu l'occasion de participer, il y a quelques semaines seulement, à une mission chargée d'étudier en Allemagne le fonctionnement des centres d'instruction équestre. J'ouvre une parenthèse pour dire que les hauts fonctionnaires du ministère de l'agriculture furent des compagnons aussi agréables que compétents.

Il nous a été donné de visiter, en une tournée rapide, l'école d'équitation et d'attelage de Münster, l'école d'équitation, le dépôt d'étalons et le centre de préparation olympique de Warendorf, un haras privé et enfin un club de centre équestre à Bielefeld où se déroulait un concours complet d'équitation.

Je précise tout de suite que les excellentes installations que nous avons vues ne tiennent pas à la qualité du cheval, qu'il vienne du Hanovre, de Westphalie ou d'ailleurs, ni à la qualité des cavaliers — nous avons d'aussi bons chevaux et cavaliers — mais au fait que, depuis longtemps déjà, l'Allemagne a compris ce qu'il fallait faire et qu'elle a trouvé les moyens de le faire.

Nos principales observations, à la suite de ce que nous avons entendu dire ou vu, peuvent être ainsi résumées :

Le développement considérable des sociétés hippiques qui groupent, en Allemagne fédérale, cinq ou six fois plus de cavaliers qu'en France, paraît dû, d'abord, à l'engouement du public pour le concours hippique dans un pays où le sport équestre est en faveur et où les réunions de courses sont, à l'inverse de notre pays, assez peu nombreuses et décentralisées.

La fédération nationale des sociétés d'équitation et d'attelage, car l'attelage joue un très grand rôle, bénéficie d'un appui important des pouvoirs publics : ministères de l'agriculture, tant de la République fédérale que des « Länder », services des arrondissements, etc. Elle est également très soutenue par les subventions en provenance d'organismes publics tels que les chambres d'agriculture et les municipalités. Enfin, elle reçoit d'industriels des dons d'autant plus généreux que ceux-ci peuvent faire figurer dans leurs déclarations fiscales les dépenses d'exploitation, réduisant ainsi le bénéfice imposable.

Le rôle joué par les écoles d'équitation est considéré comme essentiel par les dirigeants de la fédération. Grâce à des stages de durée variable, poursuivis d'un bout à l'autre de l'année, ces écoles assurent la mise en selle des débutants, le perfectionnement des cavaliers les plus doués et la formation complète des instructeurs, qu'ils soient professionnels ou bénévoles. Les résultats obtenus sont indiscutables et la création, en France, de centres d'instruction analogues devrait s'imposer sans le moindre retard.

L'équipement des sociétés hippiques rurales ou urbaines est considéré comme un point particulièrement important, et des manèges avec écuries se construisent un peu partout grâce à des subventions élevées, couvrant, dans un cas précis qui nous a été cité, plus de 70 p. 100 de la dépense totale, soit 102.000 sur 144.000 nouveaux francs.

Je dirai encore que, dans un arrondissement de moins de 1.000 kilomètres carrés, il existe — il est vrai que c'est une région d'élevage — 19 sociétés hippiques rurales dont la moitié ont déjà construit ou sont en train de construire un manège de 40 mètres sur 20.

Les subventions officielles proviennent du prélèvement sur les jeux — pari mutuel, loteries et « toto » sur le football — et se répartissent entre tous les sports. Aussitôt après le football, l'équitation est le sport le plus largement bénéficiaire des ressources ainsi distribuées. Je n'insisterai pas davantage à propos du « toto » sur le football, mais il y aurait certainement là, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, une source de revenus qui nous permettrait de faire bien autre chose encore que ce que nous discutons aujourd'hui.

M. François Grussenmeyer. C'est exact !

M. René Radius. Le développement du sport hippique en Allemagne fédérale et les succès qu'il remporte à travers le monde dépendent donc de causes multiples. L'une d'elles, et non la moindre, est le rôle joué par les écoles d'équitation dans le recrutement et la formation des cavaliers et des instructeurs. Nous continuerons, en France, à piétiner en ce qui concerne le nombre et la qualité des cavaliers si nous ne créons pas nous aussi des centres d'instruction permanents et largement ouverts. Ce qui a été fait jusqu'à présent à Saumur, à Fontainebleau, au haras du Pin et, tout récemment, au haras de Rosières-aux-Salines, ne suffit pas.

A la différence des écoles allemandes, nos centres d'instruction français devront réserver une place à l'enseignement de l'entretien et de l'emploi du cheval de culture. Les efforts des Flamands de Belgique, dans ce domaine, portent leurs fruits ; il n'y a donc pas de raison de penser que nous ne réussirons pas.

Etant donné le double but à poursuivre, il paraît indiqué de confier l'organisation de ces centres d'instruction à un service agricole en même temps que sportif tel que le service des haras. Certes, cette solution présenterait, au surplus, l'avantage d'économies certaines. Mais nous retrouvons alors le défaut que je signalais tout à l'heure, la dualité de deux ministères.

Aussi, par delà M. le ministre de l'éducation nationale et M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, je voudrais lancer un appel à M. le ministre de l'agriculture et, surtout, à M. le Premier ministre : lorsque nous parviendrons à réaliser quelque chose, que l'une de ces administrations ne s'en remette pas trop à l'autre mais que les efforts soient conjugués ; que l'arbitrage du Premier ministre, une fois demandé ou exigé, soit vraiment favorable à l'une des branches du sport essentiellement française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Profichet

M. Jean-Pierre Profichet. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, mon propos est de vous entretenir d'un sujet qui semble *a priori* fort éloigné de vos préoccupations habituelles, mais qui devrait intéresser, outre M. le ministre de l'éducation nationale, M. le haut-commissaire aux sports, M. le ministre des finances et M. le ministre de l'industrie.

Il s'agit d'attirer votre attention sur la grande misère du sport automobile, puisqu'il est question aujourd'hui de sport dans cette Assemblée, ainsi que sur l'invraisemblable et coupable carence des grands constructeurs automobiles français.

Je sais que les rallyes automobiles pullulent en France, que certains de nos constructeurs y participent officiellement de temps en temps, de même que les constructeurs étrangers ; mais il faut bien reconnaître qu'une victoire française dans de telles compétitions ne peut avoir qu'une portée très restreinte. Seules comptent réellement les victoires remportées sur le plan international, c'est-à-dire dans des compétitions telles que les grands prix ou dans des courses automobiles de grande classe telles que celle des 24 heures du Mans.

Or nous constatons l'absence totale de voitures françaises, mis à part, bien entendu, quelques petits constructeurs acharnés, stoïques — tels que René Bonnet — qui d'ailleurs ne construisent que de petites voitures, mais qui s'acharnent à défendre le drapeau français.

Nous sommes nombreux, monsieur le ministre, à ressentir la nostalgie des temps glorieux, des temps héroïques de l'automobile en France. Au début du siècle, notre pays en fut le berceau. Rappelons-nous Renault, Panhard, de Dion, Peugeot, plus tard Delage, Bugatti, Talbot, plus récemment Delahaye, Gordini, j'en passe, et des meilleurs. Ils faisaient triompher les couleurs françaises sur tous les circuits du monde. Le prestige de la France y gagnait, et en fait de prestige, monsieur le haut-commissaire, je crois que vous êtes orfèvre.

On me dira : où est l'intérêt de la course automobile ? Elle répond à trois buts, elle a trois aspects. Elle permet d'abord le progrès technique ; bien entendu, ce point de vue est controversé. Il n'en est pas moins vrai qu'actuellement, grâce à la course, nos petites voitures d'aujourd'hui ont de meilleures performances que les grosses voitures d'il y a vingt-cinq ans, et dans de meilleures conditions de sécurité.

Quant au deuxième aspect de ce prestige, il faut avoir assisté à l'arrivée d'une grande course d'automobiles en pays étranger, avoir vu hisser les couleurs françaises, avoir entendu l'hymne national sur un Nurburgring quelconque, pour se rendre compte de l'influence qu'une victoire peut avoir sur des dizaines de milliers de spectateurs.

Enfin, il y a surtout les conséquences du prestige, c'est-à-dire la publicité, la rentabilité économique. Quelques exemples : en 1952, la marque allemande Mercédès gagnait la grande course panaméricaine qui se terminait à Mexico. Le lendemain de la victoire, une mission commerciale supérieurement organisée quadruplait l'importance des marchés passés antérieurement, non seulement en automobiles mais en machines de toute nature.

Les victoires des Jaguar anglaises au Mans ont permis d'exporter aux U. S. A. des voitures anglaises de toutes marques.

Lorsqu'une Ferrari italienne gagne sur un circuit international, l'Italie vend non seulement des Ferrari mais également d'autres voitures, des machines à calculer et des machines à écrire. (*Très bien! très bien!*)

Or que voit-on en France ? L'industrie automobile française est arrivée à un tournant. Le parc automobile ne s'étant pas renouvelé pendant près de dix ans, les grands constructeurs ont eu la vie belle, ce fut la facile politique du carnet de commandes bourré et des délais de livraison astronomiques. Aujourd'hui, n'importe qui peut avoir n'importe quelle voiture de série française en quelques jours parce que le marché intérieur arrive à la saturation.

Il nous faut exporter, exporter en masse. Il nous faut aussi être compétitifs dans le cadre du Marché commun. Or, pour vendre beaucoup il faut prouver la qualité, il faut faire sa publicité non pas avec de beaux dépliants coloriés ni avec de charmantes hôtesses, mais de préférence avec des victoires sportives qui, seules, comptent.

Or le problème qui se pose n'est pas seulement de prestige sportif, il est aussi d'ordre économique et je vous demande, monsieur le haut-commissaire, comme je demande au Gouvernement de persuader les constructeurs d'automobiles qu'il est vital de construire des voitures de course ou de compétition. Si la coercition n'est pas de mise, peut-être le Gouvernement a-t-il quelque influence sur la direction de la Régie nationale des usines Renault. On ne fera croire à personne que les ingénieurs et les techniciens français ne sont pas capables de construire une « voiture bleue », je ne dis pas une voiture qui gagne automatiquement toutes les courses, mais qui soit capable de se défendre d'une façon valable sur les circuits internationaux et de lutter à égalité avec les voitures étrangères.

Il était temps d'agir, l'année dernière. En effet, la formule des voitures de course passait de la cylindrée maximum de 2,500 l à une nouvelle formule de 1.500 cm^3, ce qui a amené tous les constructeurs étrangers à modifier leurs moteurs ou à en concevoir de nouveaux. Or tous ces constructeurs ont fait cet effort. En France, qu'avons-nous fait ? Strictement rien !

Les constructeurs sont sclérosés et la régie Renault, qui devrait être l'industrie automobile pilote de notre pays, importe des Dauphine qui viennent d'Amérique. Elle a pour cheval de bataille l'extrapolation d'une voiture conçue par Louis Renault il y a plus de vingt ans !

Grandeur et décadence !

Je ne voudrais pas tomber, mes chers collègues, dans le style pompier, encore que les pompiers aient quelques rapports avec la course automobile puisque la Cooper anglaise qui est championne du monde est équipée d'un moteur qui dérive d'un banal moteur de pompe à incendie créé pendant la guerre de 1939-1945.

Je sais, monsieur le haut-commissaire, que vous êtes au fait de ce problème et votre présence sur différents circuits automobiles prouve l'intérêt que vous attachez à ces questions.

S'il faut d'abord, pour faire du sport automobile, bien entendu des voitures, il faut aussi une organisation. Or, en France, règne une anarchie certaine. Les organisateurs sont en général des associations sportives ou bien indépendantes, ou bien émanant des automobile clubs. La fédération française des sports automobiles qui groupe les ligues, détient une espèce de délégation de pouvoir de l'Automobile club de France, lequel peut fort bien ne pas entériner ses décisions. Mais la fédération internationale, elle, ne connaît que les automobile clubs nationaux.

Cette fédération internationale a sa commission sportive internationale, mais celle-ci n'est pas liée aux fédérations sportives.

Je ne sais pas si je me suis très bien fait comprendre. J'avoue que moi-même je n'ai pas très bien saisi et je me demande comment l'on peut encore organiser un sport automobile normal, réglementé, dans un tel imbroglio.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas d'argent, du moins pour le moment. Je vous demande de constituer auprès de M. le haut-commissaire une commission qui pourrait être composée de dirigeants d'associations sportives automobiles, de journalistes spécialisés, de coureurs chevronnés de classe internationale. Elle pourrait étudier, entre autres, la réorganisation du sport automobile, la possibilité de son extension sous forme de petites courses locales, comme cela se fait en Angleterre. Elle pourrait également, en liaison directe avec vos services, étudier la possibilité de créer une ou des sociétés d'économie mixte dont ferait partie un constructeur ou une société filiale d'un grand constructeur, puisque l'objection qu'on nous fait habituellement c'est qu'un grand constructeur n'a pas le droit de perdre ; mais il lui est toujours loisible d'avoir une filiale quelconque, une sous-marque quelconque qui construise une voiture de course sous un nouveau nom de baptême.

Cette société d'économie mixte comprendrait donc un constructeur ou sa filiale, des industries parallèles, industries pétrolières ou de pneumatiques, et enfin l'Etat. Elle entreprendrait la construction de voitures de course ou seulement de voitures de sport capables de représenter dignement notre pays dans les compétitions internationales.

J'en ai terminé. Je vous demande, monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, de vous pencher sur ce problème. Il y va de notre prestige national ; il y va aussi d'une utilité économique incontestable.

Avant de quitter cette tribune, permettez-moi une simple anecdote.

Au cours de l'inauguration d'un récent salon de l'automobile, M. le Président de la République s'arrêta devant un stand où était exposée une magnifique voiture de compétition. L'histoire ne dit pas, d'ailleurs, s'il y avait un moteur sous le capot. Mais cela est un détail... et une autre histoire.

« A quoi cela sert-il ? » demanda-t-il. Et le fameux ingénieur français qui était là lui répondit : « Monsieur le Président, cela sert à faire jouer *la Marseillaise* ». (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David.

M. Jean-Paul David. Monsieur le ministre, je me demandais en descendant les marches de l'hémicycle quel sport j'allais défendre à la tribune. Puis j'ai pensé, quelle que soit la valeur de mes arguments ou de ceux de mes collègues qui se sont intéressés au cheval sous l'une ou sous l'autre forme, qu'il fallait essayer, dans une Assemblée comme la nôtre, de poser le problème d'ensemble en dépit de l'intérêt des questions de détail.

Le problème d'ensemble soulève deux questions, l'une qui concerne le projet qui nous est soumis, l'autre qui est de déterminer si le Gouvernement a bien posé tout le problème.

En somme, parmi les orateurs qui m'ont précédé et que je prie d'excuser cette remarque, l'un a parlé pour l'autre d'un sujet que l'autre devait défendre, et le ministre n'a pas évoqué son propre problème. S'il me le permet, je lui demanderai tout à l'heure pourquoi.

Effectivement, M. le haut-commissaire, par personne interposée, nous a présenté un plan. Mais nous devons demander — très amicalement du reste — à M. le ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir élever un peu le débat.

Pour la première fois, un plan nous est présenté par le Gouvernement, plan qui s'étend sur plusieurs années, plan qui nous permet d'aborder l'ensemble du problème, autrement qu'en réclamant un peu plus de crédits ici ou là, à l'occasion de l'examen du budget annuel. Il faut, par conséquent, en féliciter le Gouvernement, ce Gouvernement.

Ce plan laisse cependant subsister — que M. le ministre de l'éducation nationale me permette de le lui dire — deux ordres de questions.

Je voudrais, très rapidement du reste, aborder les premières, critiques ou questions de détail qu'il faut bien poser, mais auxquelles je n'attache pas grande importance, pour prier le représentant du Gouvernement de se pencher sur les secondes.

Et d'abord, au cours de nos débats, nous présenterons au Gouvernement un certain nombre d'observations.

Celles qui ont été formulées au cours de cette discussion que j'ai suivie attentivement, étaient presque toutes amicales. Nous souhaitons qu'il en soit tenu compte.

Il est assez décevant de constater que les suggestions formulées par les membres de notre Assemblée nationale — quelle que soit son importance actuelle — sont souvent ignorées. Et je ne voudrais pas que, lorsque M. le ministre aura refermé ses dossiers, M. Profichet n'ait pas ce qu'il a réclamé pour ses automobiles, ni que ceux de nos collègues qui se sont faits les défenseurs des chevaux n'aient pas non plus ce qu'ils souhaitaient. Autrement dit, je regretterais que le Gouvernement applique ce qu'il avait décidé, sans tenir compte des suggestions présentées ici, dont beaucoup sont très valables.

C'est cela qui parfois nous déçoit, et je me permets, puisque l'occasion m'en est donnée, de le dire amicalement à M. le ministre de l'éducation nationale, que j'ai l'honneur de voir pour la première fois.

Dans ce domaine complexe, à la fois dans l'ensemble et dans le détail, il est intéressant de tenir compte de toute une série de suggestions. Car, même si ce programme a donné lieu à une élaboration longue et minutieuse — ce qui est logique — il est évident qu'on n'a pas pu penser à tout et qu'un certain nombre de questions seront à poser.

Certaines l'ont été, notamment par les rapporteurs, mais la liste de celles qui subsistent serait longue. J'en ai noté personnellement quelques-unes. Je les cite au passage.

On nous a indiqué qu'il s'agissait d'un plan théorique.

Or, nous nous demandons si tout ce qui est indiqué dans le plan, et qui correspond à notre souhait, sera réalisé tel que cela a été dit. Il n'en va pas toujours ainsi et nous en avons l'habitude.

Parmi les questions pertinentes qui ont été posées, figure celle des petites communes.

Je lis dans le projet que 30.000 petites communes de France se contenteront de leurs installations. Malheureusement, ces communes n'ont pratiquement pas d'installations.

Dans certaines écoles de communes proches de Paris, les préaux, qui pourraient parfaitement être aménagés, restent ouverts à tous les vents.

Le Gouvernement doit se préoccuper de cette question.

Je sais que cela posera des problèmes à M. le haut-commissaire. Il lui faudra faire admettre aux fédérations que des matches de hand-ball ou de basket-ball peuvent se disputer dans des communes modestes sur des terrains de dimensions réduites, alors que les fédérations ne sont pas toujours favorables au principe des terrains de dimensions différentes. Mais ces problèmes, il faudra bien les résoudre. Il est très bien d'envisager le sport dans les grandes villes, mais il faut penser que c'est surtout dans les campagnes que l'on s'ennuie. C'est d'ailleurs pourquoi on les abandonne, quitte à le regretter par la suite.

Certains de ces problèmes ont d'ailleurs été évoqués tout à l'heure.

Il y a également des solutions curieuses, par exemple la détermination théorique du nombre des tennis. Une ville de 10.000 habitants peut avoir — excusez-moi si ce n'est pas le chiffre exact ; il s'agit d'un exemple — quatre tennis. Mais quatre tennis dans le Nord et quatre tennis à Marseille, ce n'est pas du tout la même chose. Un tennis couvert permet, dans le Nord, de pratiquer ce sport dix-huit heures sur vingt-quatre, alors que huit tennis dans le Midi seraient plus utiles qu'une salle couverte, étant donné que dans cette région le soleil arrange les choses.

Il est un problème qui me tient à cœur, et au sujet duquel je n'ai rien vu dans le texte, c'est celui des grands stades couverts.

Sans me permettre de reprendre des propos qui ont été tenus dans le cabinet de M. le haut-commissaire, je rappellerai seulement que je lui avais dit, sans que ce fût une plaisanterie, qu'en France il pleut, et même assez souvent, et cela dans les quatre cinquièmes du pays. C'est une constatation. Nous ne sommes pas en Grèce, mais en France, et nous n'y pouvons rien.

Comme il pleut, il faudrait, pour les sports de base, au moins pour l'athlétisme, prévoir des stades couverts. Les grandes villes, les très grandes villes devraient, comme dans les pays nordiques ou d'outre-Atlantique, avoir la possibilité d'organiser des manifestations en salle de façon à faire progresser le sport de base et la natation.

Si des compétitions de saut en hauteur, de saut à la perche, des courses de cent mètres ne peuvent avoir lieu en salle en hiver, les athlètes ne pourront s'entraîner que grâce au cross, quand ils le pourront, et uniquement de mai à octobre.

Je me suis déjà permis d'indiquer que dans tout équipement rationnel du pays il fallait penser aux grandes salles, dans lesquelles deux ou trois mille personnes pourraient pratiquer l'athlétisme ou s'intéresser pratiquement à ce sport, qui peut être considéré, avec la natation, comme un sport de base.

Dans le projet, il n'est pas question des grandes salles. Il n'est pas question non plus des préaux des petites communes, qui pour quelque cent ou deux cent mille francs pourraient être équipés, ce qui permettrait aux enfants des communes de deux ou trois cents habitants de pratiquer un sport.

Ce problème devrait faire l'objet de contacts entre M. le haut-commissaire et M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne sais pas si M. le ministre l'a envisagé. Il l'a dit, ou en tout cas a semblé le dire. Mais il faudra bien changer un peu les méthodes.

Plusieurs de nos collègues ont fait allusion au problème des classes à mi-temps. Certaines expériences ont eu lieu, à Vanves notamment. La classe à mi-temps a un mérite, celui — peut-on dire un peu naïvement — de doubler pratiquement les installations scolaires. Je dis pratiquement, car cela n'est pas tout à fait exact. Mais on pourrait dans les mêmes conditions doubler l'efficacité des installations sportives en établissant des programmes à mi-temps, et ce, à une vaste échelle, ce qui permettrait d'utiliser à plein les stades et les bâtiments scolaires.

Cela est facile à dire, plus difficile peut-être à faire. Mais il faudra bien s'orienter dans ce sens. Est-il rationnel que soient groupés dans une même classe le gosse de la maternelle, qu'il faut conduire aux toilettes, et l'enfant qui va passer son certificat d'études ?

Peut-être pourrait-on envisager un regroupement des écoles de plusieurs communes.

Les installations sportives pourraient aller de pair. On aurait alors des installations sportives rationnelles pour 2.000, 3.000 ou 5.000 habitants, et les enfants transportés le matin et ramenés le soir, pourraient en même temps cultiver leur esprit et fortifier leur corps.

Mais nous attendrions sans doute longtemps avant que tous les petits villages de 400 ou 500 habitants aient pu équiper leur préau pour la gymnastique ou le petit sport collectif.

C'est pourquoi il faut admettre que le programme du haut-commissariat ne suffit pas et que M. le ministre de l'éducation nationale — peut-être pas à l'issue de ce débat, mais plus tard, après avoir réfléchi à d'autres questions que je vais maintenant évoquer — doit envisager un certain nombre de problèmes dépassant celui de l'équipement lui-même, qui constitue seulement, au fond, le point de départ de l'opération.

J'ajoute qu'un problème a, semble-t-il échappé au projet : c'est celui de l'entretien.

Un certain nombre de mes collègues qui, comme moi, administrent une commune, s'en préoccupent.

Il m'a été rapporté, dans une assemblée très docte et très sage, par quelqu'un de très important et de bienveillant, que, à la cité universitaire d'Antony, un gymnase n'est déjà plus utilisable, le plancher étant dans un état tel que l'on ne peut plus y circuler, mais que, d'autre part, il est inutilisé parce que, bien que quatre mille étudiants résident à cet endroit, personne n'est là pour faire pratiquer le sport. Ce gymnase ne sert donc plus à rien.

Monsieur le ministre, je ne vous donne pas cette information comme certaine car je n'ai malheureusement pas eu le temps de la vérifier, et si elle est fausse je vous demande de m'excuser. Mais les conditions dans lesquelles elle m'a été communiquée font que je la crois vraie. Si j'en fais état en tout cas, ce n'est pas pour critiquer, mais pour attirer votre attention sur l'importance du problème de l'entretien que vous ne semblez pas avoir envisagé, que les autres ministères d'ailleurs n'envisagent jamais.

En France, on construit — peut-être pas assez — on construit toutes sortes de choses, Mais on n'entretient jamais rien.

Je sortirais du cadre de ce débat en vous disant que j'ai eu le privilège d'obtenir, dans la ville de Mantes que je représente, la construction d'un lycée. Or, il a fallu que ce soit la ville qui assure l'entretien des pelouses, car depuis trois ans l'administration de l'éducation nationale n'avait rien fait.

Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas de crédits pour l'entretien des pelouses, bien que cet entretien soit prévu. Bien entendu, il y a encore moins d'argent pour repeindre l'extérieur des grilles, qui se rouillent.

Combien se posent d'autres problèmes du même genre !

On dépense 100 ou 200 milliards pour des installations neuves, mais ensuite, qui les entretient ? Sur quels crédits ? Dans quelles conditions ?

A quoi peuvent bien servir des stades qui restent inutilisés ? Et surtout, à quoi peuvent servir les milliards que vous dépenserez pour des installations si vous n'avez pas la possibilité d'entretenir ou de faire entretenir celles-ci par la suite ? (*Applaudissements.*)

Tout cela est grave et préoccupe en particulier les maires de France.

Dans la ville que j'administre, la municipalité agit et ne dit rien. Elle ne va pas, bien sûr, passer une convention avec l'éducation nationale. S'il faut un pot de peinture, elle l'achète, puis elle fait repeindre à ses frais ce qui doit être repeint.

Mais on ne peut pas agir partout ainsi, d'abord parce que les relations ne sont pas toujours bonnes entre les municipalités et les administrations, aussi parce qu'il est anormal de réaliser des constructions sans prévoir leur entretien, ce que ne ferait pas l'industrie privée.

Votre projet comporte donc une lacune très grave en ce qui concerne l'entretien des installations. On m'excusera d'avoir cité l'exemple d'Antony, mais s'il est avéré, ce sera une raison supplémentaire de mieux prévoir cet entretien. Sinon, ce n'est pas la peine d'équiper le pays. (*Applaudissements.*)

Il y a enfin le problème du plein emploi, dont j'ai déjà dit un mot.

Une question très importante se pose, celle de savoir à quoi vont servir les installations sportives qui seront aménagées demain.

Dans ce domaine, il est bien évident que le ministre de l'éducation nationale a une responsabilité très supérieure à celle du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports. Pourquoi ?

M. Lucien Paye, *ministre de l'éducation nationale*. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Paul David. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il convient de dissiper un malentendu. Le ministère de l'éducation nationale comprend le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Nous sommes, M. le haut-commissaire et moi, en parfait accord, parce que nous appartenons à la même maison, d'une part, et parce que nous partageons les mêmes idées, d'autre part.

M. Jean-Paul David. Je m'excuse, monsieur le ministre, je n'ai pas du tout l'intention de séparer le haut-commissaire à la jeu-

nesse et aux sports du ministre de l'éducation nationale, et je pense que vous n'avez pas interprété mon propos de cette façon.

Mais admettons que je me sois trompé et parlons du haut-commissariat et du ministère ; ce sera beaucoup plus clair et toute question de personne sera écartée.

Observons ce qui se passe aujourd'hui.

En matière d'installations sportives, ce n'est un mystère pour personne, le haut-commissariat, disons l'entité qui est devant nous, représentée par le ministère de l'éducation nationale et le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, a préparé un plan.

Or, nous constatons que, dans de nombreux endroits, les professeurs d'éducation physique qui y conduisent leurs élèves ? même qu'il y en a trop, puisque aussi bien elles sont inutilisées cinq jours sur sept.

Je vous invite à circuler dans Paris et à vous rendre près des portes. Quels sont les jours de la semaine pendant lesquels sont utilisés les équipements sportifs ? Quel est le nombre des professeurs d'éducation physique qui y conduisent leurs élèves ? On n'en rencontre presque jamais, malgré des emplois du temps aménagés à cet effet. Il faut voir le problème en face.

On va doubler, voire décupler les installations sportives. Je suis d'accord. Les décupler ne suffira même pas. Il faudra probablement aller plus loin, vous l'avez dit vous-même. Mais encore faudra-t-il résoudre le problème de leur utilisation rationnelle, car pour le moment elles ne sont guère occupées que le jeudi après-midi — si même il se trouve des professeurs de bonne volonté, car tous ne consentent pas à sacrifier leur jeudi après-midi — et une heure par-ci par-là.

La capitale de la France est donc une ville dans laquelle les stades sont pratiquement vides cinq jours sur sept, je suis bien obligé de le constater. Ceci pose, par ailleurs, le problème de la revision des programmes scolaires.

C'est pourquoi je disais que malheureusement entre le programme du haut-commissariat — et non pas du haut-commissaire — et les possibilités ou la volonté du ministère de l'éducation nationale, il y a peut-être actuellement une nuance. Et quand je dis une nuance, je suis bien modeste dans mes appréciations. Or, tant que cette question ne sera pas résolue, l'équipement à lui seul ne pourra pas permettre de résoudre le problème. Quand vous aurez construit quatre fois plus de stades autour de Paris, cela fera quatre fois plus d'espaces verts sur lesquels il n'y aura personne.

Il faut donc utiliser à plein ce que nous possédons. C'est pourquoi je me permets une petite considération supplémentaire.

M. René Cassagne. Que diriez-vous en province ?

M. Jean-Paul David. En province, c'est sans doute le même problème.

M. René Cassagne. Vous êtes peut-être suréquipés à Paris, mais en province, nous ne le sommes pas.

Qu'on nous accorde des crédits !

M. Jean-Paul David. Une autre question se pose à ce sujet.

Malgré le plan qui a été établi, personnellement je ne suis pas d'accord — je ne sais pas si j'arriverai à vous convaincre, mais, j'en serais ravi — pour qu'il y ait une séparation entre l'éducation nationale et l'équipement sportif.

Je ne comprends pas — je m'excuse de le dire — pourquoi dans un pays, riche peut-être dans certaines circonstances, mais pauvre par rapport aux besoins, on poursuit l'équipement sportif d'établissements scolaires alors que, par ailleurs, on établit un plan d'équipement sportif. Je ne vois pas pourquoi on ne pouvait pas avoir un seul plan d'équipement sportif et pourquoi les installations utilisées par les écoles jusqu'à cinq heures du soir ne pouvaient pas être mises à la disposition des sociétés privées et des municipalités après cinq heures.

Je sais que vous allez me répondre : « Mais il y a une circulaire d'un de mes prédécesseurs, M. Billères — qui n'est pas dans cette salle en cet instant — qui règle cet état de choses ». Malheureusement, cela est rarement appliqué.

En outre, les installations sportives scolaires n'ont souvent pas d'accès indépendants et ne semblent pas avoir été conçues — peut-être sciemment — pour être utilisées par des sociétés privées, ou des municipalités.

On ne comprend pas pourquoi, quand on n'est pas riche, on crée des installations sportives de l'éducation nationale — c'est votre ministère qui fait ce distinguo — et d'autre part un équipement sportif destiné à ceux qui ne sont pas en âge scolaire.

Je pourrai donner des exemples, mais je ne veux pas citer de cas personnels.

Pour terminer cette première partie de mon intervention — la seconde partie sera plus courte — vous me permettrez de faire un certain nombre de constatations. Ce ne sont pas des critiques, mais si vous voulez, des faits que je verse au dossier. Comme beaucoup de ceux qui sont intervenus avant moi, je pense à cet effet, que c'est tous ensemble que nous devrons faire cet effort, grâce à vous monsieur le ministre, puisque vous proposez le projet, mais grâce à nous aussi puisque nous vous apportons des idées, dont certaines ne sont pas négligeables. Ces suggestions permettraient de modifier, non pas le projet lui-même, mais son application.

C'est à ce moment, monsieur le ministre, que se pose un problème qui relève, au départ, de vous et de vous seul.

Pour que le pays soit sportif, il faut d'abord que ses enfants le soient, dès l'école. Pour cela, il faut avoir une doctrine sportive. Or, la France n'a pas de politique sportive.

Demain, le pays sera doté d'installations sportives d'une valeur de 140 milliards d'anciens francs si tout va bien, si la Caisse des dépôts et consignations accorde aux communes tout ce que vous souhaitez qu'elle leur donne. Ces installations viendront s'ajouter à beaucoup d'autres qui ont été réalisées par les clubs et par les communes, parfois sans subventions.

Lorsque le haut-commissariat s'emparera, si j'ose ainsi m'exprimer, avec la collaboration des fédérations et des clubs sportifs, d'une jeunesse que vous lui aurez livrée, qu'aura-t-on appris à celle-ci sur le plan du sport ? Rien. Quels sports aura-t-elle pratiqués ? Aucun.

Oh ! il y a bien quelques classes où l'on fait un peu de gymnastique, où l'on fait mettre quelques maillots à des fillettes qui évoluent dans la poussière. Sans doute trouve-t-on de temps à autre quelques fanatiques qui vont sur des stades grâce à la volonté d'un directeur qui aménage les horaires pour tenter d'améliorer la santé de ses élèves, mais il faut bien dire qu'actuellement, nous n'avons pas la mentalité d'une nation de sportifs. (*Applaudissements.*)

L'école n'est pas du tout, je m'excuse de le dire, la pépinière de la préparation sportive. Sans employer des expressions latines que nous connaissons tous, je dirai qu'il faut développer à la fois l'esprit et le corps. Ce programme n'est pas mis à exécution pour beaucoup de raisons, dont la première est que la France n'a pas de doctrine, de politique de développement du sport. Le pays sera bientôt doté d'installations matérielles suffisantes, mais aucune âme ne les animera. Comment réussir sans cette âme ?

Il y a bien des individualités, des dirigeants fanatiques, des villes, des clubs fanatiques, mais il n'y a pas d'impulsion nationale en faveur de la culture du corps.

Une telle culture ne peut exister, monsieur le ministre, que si l'on commence à l'inculquer à l'école et elle ne peut se développer que si, après avoir défini une doctrine, après avoir donné des instructions impératives, vous veillez attentivement à ce qu'elles soient respectées, ce qui n'est pas même le cas pour celles que vous adressez actuellement.

C'est à cette condition que vous fournirez à ceux qui viennent derrière, c'est-à-dire à ceux qui dépendent du haut-commissariat et qui aiment le sport, une jeunesse capable de le pratiquer, et que vous aurez peut-être créé des mentalités de dirigeant parmi ceux qui ne se sentent pas suffisamment doués pour aller sur les stades mais en qui l'école aura fait naître une vocation. Et je ne parle pas du prolongement naturel qu'est le service militaire, qui peut parfaire les hommes ayant déjà pratiqué le sport.

Je le répète donc : en l'absence d'une définition doctrinale, à défaut de la pratique du sport dès l'école, il est inutile de dépenser 140 milliards d'anciens francs. Ou alors vos stades seront, je le répète, vides cinq jours sur sept et les résultats seront nuls malgré les sacrifices de nos concitoyens.

Il nous manque encore les hommes, c'est-à-dire un nombre suffisant d'éducateurs.

Si le stade d'Antony est abandonné, comme je le crois, c'est probablement parce qu'il n'y a personne pour s'en occuper, que le responsable soit absent ou même qu'il n'ait jamais été nommé. Il faudrait, en effet, qu'un moniteur d'éducation physique permanent s'occupe de la gestion des salles.

Pour utiliser à plein les installations sportives que vous projetez, dont le montant — 140 milliards — s'ajoute à ce qui sera dépensé au titre du ministère de l'éducation nationale, il faut des moniteurs, des professeurs, des initiateurs, des démonstrateurs, des éducateurs, c'est-à-dire tous ceux qui peuvent appliquer les idées que vous aurez fournies. Or, ces hommes n'existent qu'en trop petit nombre.

On se demande à qui pourra s'adresser demain la commune qui disposera de quatre courts de tennis et de deux gymnases. Chacun sait parfaitement que lorsqu'on demande un professeur d'éducation physique on voit arriver le plus souvent en septembre un jeune suppléant qui partira au service militaire au mois d'octobre, ce qui permettra de dire aux protestataires que c'est encore l'armée qui l'a pris. (*Sourires.*)

Ce problème de la recherche des éducateurs, il faut le résoudre avant même de disposer des salles. Il faut trouver des hommes qui soient convaincus de la nécessité du sport. En sport plus qu'en toute chose, l'enthousiasme est indispensable.

Monsieur le ministre, j'avais l'intention de traiter, à titre d'exemple, le problème de l'éducation physique au baccalauréat. Mais mieux vaut, je crois, n'en point parler. (*Sourires.*)

Pour me résumer, je dirai donc qu'il faut d'abord établir un inventaire de nos besoins. Puisque cet inventaire est théorique, je pense qu'il sera suivi d'un inventaire pratique.

Il conviendra, bien entendu, ainsi que l'ont souligné plusieurs de nos collègues, de vérifier l'implantation des installations, car toute ville ne devient pas forcément sportive du jour au lendemain. Peut-être faudrait-il accorder certaines préférences en fonction des possibilités des unes et des autres.

Il faudra tout de suite — j'entends par là dans un délai de six mois — élaborer une doctrine qui prendra l'école pour base et qui ne sera pas simplement consignée dans une circulaire à l'adresse des inspecteurs départementaux, mais qui sera l'occasion solennelle pour le ministre — qui peut en chercher le moment opportun — de définir la doctrine sportive de la France, avec évidemment l'accord de tous ceux qui l'entourent.

Enfin, il faut des éducateurs. Faute d'hommes, il n'y aura que des installations mortes comme celles dont je parlais, comme les stades de la région parisienne que je citais et qui sont vides cinq jours sur sept.

Enfin — M. le haut-commissaire dira que, de ma part, c'est un dada — je désire à propos des éducateurs vous prier de considérer que le plus important de tous, celui dont malheureusement on n'a fait jusqu'à présent aucun usage, est la télévision. Je ne cesse de le proclamer et je dois reconnaître que mon influence est très modeste puisque, en dépit de mes rabâchages, je n'ai pas obtenu le moindre succès en ce domaine.

M. le ministre de l'information m'a dit un jour que j'avais raison. A cette occasion, on inscrivit au programme de la télévision une séquence d'une heure, qui fut excellente, je le reconnais, mais qui ne correspondait nullement à ce qu'il faut faire. On a retransmis à la télévision un peu de sport — je ne parle pas du programme du dimanche après-midi — à la fois distrayant et éducatif.

Je crois que la télévision est une arme considérable. En d'autres domaines, on s'en aperçoit chaque jour ; par conséquent, on pourrait bien s'en apercevoir là aussi. (*Sourires.*)

Il faudrait donc l'utiliser à plein, en séparant soigneusement ceux qui dépendent directement de l'éducation nationale, les enfants des écoles, et ceux qui n'y sont plus, ceux qui apprennent le sport ou qui cherchent leur voie, qui s'intéressent à telle ou telle discipline sportive parce qu'ils sont fanatiques de tel ou tel champion ou que le jeu leur convient du moment qu'on le leur explique, et ceux qui ont déjà pratiqué le sport et qui veulent se perfectionner.

Si vous ne pouvez pas installer un préau dans les trente mille villages dont je parlais, donnez-leur déjà la télévision, permettez à chaque petit club de savoir qu'il peut réunir ces jeunes gens, ces gamins, le jeudi de dix-sept à dix-huit heures et le dimanche de huit à neuf heures. On leur dira : « Voulez-vous faire du basket ou du volley-ball ? Tous les dimanches, tous les quinze jours ou toutes les trois semaines, une séance vous sera consacrée, au cours de laquelle les Beugnot et autres vous apprendront la pratique du sport. »

Ainsi, la télévision servira à l'ensemble des Français. Vous aurez alors probablement des candidats au professorat d'éducation physique, de futurs initiateurs et aussi de futurs athlètes. Mais ce n'est pas uniquement avec des gymnases fermés à clef parce qu'il n'y a personne pour les servir que l'on peut mener à bien le plan que vous nous proposez.

Je m'excuse de terminer mon intervention sur ce point particulier, qui s'ajoute peut-être aux constatations que je faisais en commençant. Je crois que vous avez, monsieur le ministre, une tâche magnifique à réaliser. Votre projet nous convient dans une certaine mesure tel qu'il est, parce qu'il a le mérite d'exister. Mais il faut le compléter, si vous voulez être assuré de la réussite. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Le Duc.

M. Jean Le Duc. Monsieur le ministre, monsieur le haut-commissaire, de ce projet de loi de programme, je ne retiendrai — vous vous en doutez — qu'un seul aspect, celui qui a trait aux centres de la mer.

Lors de votre récente visite en Bretagne, monsieur le haut-commissaire, vous nous aviez promis de vous intéresser aux écoles de voile dont vous aviez pu admirer les réalisations et apprécier les efforts. Vous avez tenu parole en admettant ces centres au bénéfice des crédits dispensés par ce projet. Vous les avez d'ailleurs placés sur un plan d'égalité avec les centres de la montagne. A tous ceux qui connaissent votre passion pour la montagne, il apparaît qu'il n'y avait pas de plus grand effort que vous puissiez faire en faveur de ces centres. Nous en sentons tout le prix.

Il est juste de reconnaître que, grâce à l'action des pionniers que furent les fondateurs des Glénans, de Socoa et du Letty, les sports maritimes, pratiqués en commun par la masse des jeunes Français, et non plus par une élite restreinte, prennent une extension qui eût été inimaginable il y a seulement quelques années. Ce projet de loi de programme confirme l'importance qu'ils prennent désormais dans la grande famille des sports.

C'est par dizaines, en effet, que l'on compte les écoles de voile sur les côtes françaises, tant de la Manche que de l'Atlantique ou de la Méditerranée. Elles ont d'ailleurs — le fait est de notoriété publique — bien du mal à satisfaire les demandes des postulants.

Vous avez pu constater également à quel point la Bretagne, en particulier, par la qualité de ses plans d'eau, offrait des ressources merveilleuses pour le développement de ces écoles. Il était naturel qu'un député breton vienne vous en entretenir.

Ce projet marque un tournant capital dans le développement des sports maritimes. Il faut dire, toutefois, que le ministère de l'éducation nationale a déjà aidé certains centres par l'octroi de subventions importantes, lesquelles ont permis d'attendre l'afflux des élèves et de tendre vers l'équilibre des budgets.

Cependant, jusqu'à ce jour, ces subventions ne concernaient pratiquement que l'équipement terrestre. Mais, sauf pour les internats, ces équipements immobiliers peuvent être réduits au minimum et il vous est apparu bien vite que l'organisation d'une école de voile devait comporter, évidemment, un équipement en matériel nautique, tel que voiliers et dériveurs légers.

Cet équipement est essentiel, mais il est très coûteux. La première originalité du projet est que les subventions pour l'équipement maritime deviendront maintenant la règle. C'est le bon sens même. Votre mérite est de l'avoir inscrit dans le texte, ce qui n'est pas tellement fréquent pour que je ne me permette pas de le souligner en passant.

J'espère, monsieur le haut-commissaire, que vous admettrez aussi le matériel de sécurité au bénéfice des subventions.

L'obsession des dirigeants des écoles de la mer est la sécurité. Les risques qui existent dans tout sport, quel qu'il soit, sont ici accrus par l'intervention de forces naturelles qui imposeront toujours le respect à un vrai marin. Cette obsession de la sécurité oblige les dirigeants à équiper les bases de brassières de sauvetage, d'appareils de réanimation, de postes de radiotéléphonie, de vedettes rapides d'intervention, pour limiter au minimum les risques courus par des jeunes gens dont la caractéristique essentielle, puisqu'ils sont dans ces centres pour apprendre à barrer, est l'ignorance des règles les plus élémentaires de la navigation.

Je me permets donc de vous poser une première question : ce matériel de sécurité est-il subventionnable ? Je suis persuadé que le bon sens, déjà révélé une première fois, se manifestera une seconde fois dans l'application de la loi.

Deuxièmement, les subventions ne seront-elles accordées que pour du matériel neuf ou pourront-elles être attribuées pour un matériel de seconde main ?

Je m'explique : le matériel nautique neuf est toujours très onéreux ; par contre, un bâtiment de seconde main, même après une seule saison, c'est-à-dire alors qu'il est encore à l'état de neuf, perd immédiatement une fraction de sa valeur pouvant atteindre et même dépasser 50 p. 100.

Si les conditions de sécurité sont réalisées — et elles peuvent l'être facilement par l'exigence d'un certificat de navigabilité délivré par les inspecteurs de la navigation dont on connaît la méticuleuse sévérité — rien n'empêcherait que les centres acquièrent des bateaux d'occasion. Si vous acceptez de les subventionner, ils réaliseraient leurs armements deux ou trois fois plus rapidement.

Vous-même aurez beaucoup moins d'argent à donner ce qui permettrait d'atteindre ainsi votre objectif.

Enfin, j'exprimerai un vœu plus que je ne poserai une question.

Votre but, monsieur le haut-commissaire, est bien de faire bénéficier le plus possible de jeunes gens et de jeunes filles de ces activités maritimes ; vous désirez démocratiser ce sport si élégant qu'est la voile, et vous avez raison. Agissez comme vous l'avez fait pour la montagne. Permettez à un plus grand nombre de jeunes gens de fréquenter les écoles de voile, en instituant des bourses de la mer comme il est accordé des bourses de neige.

L'absence de cloisons étanches dans le budget prévu par ce projet, le fait que celui-ci ne comporte, heureusement, qu'un article unique — les lois les plus courtes sont les meilleures, monsieur le rapporteur pour avis — vous donnent les coudées franches et vous laissent les plus larges initiatives, spécialement celle de créer ces bourses de la mer qui permettraient aux jeunes qui ont subi l'enchantement qui se dégage des récits des grands classiques de la mer de recevoir cette part de merveilleux où s'alimentent l'ardeur et la joie de vivre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Van der Meersch une proposition de loi tendant à instituer des conseils d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1164, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dejean et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la prophylaxie anticonceptionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1165, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Battesti une proposition de loi tendant à permettre aux salariés français du Maroc et de Tunisie de faire valider les périodes de travail salarié accomplies par eux en Métropole avant leur installation en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1166, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Van der Meersch une proposition de loi tendant à accélérer la promotion sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1167, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius une proposition de loi relative aux conditions de location des immeubles en construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1168, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Dusseaulx, Malleville et Marchetti une proposition de loi tendant à permettre aux groupements professionnels ou interprofessionnels d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions également appelées à connaitre des infractions en matière de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1169, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Davoust et Diligent une proposition de loi tendant à favoriser la coopération technique et culturelle avec divers Etats d'Afrique et d'Asie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1170, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Laurin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des plages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1171, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bourgeois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1172, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1173, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vanier une proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1174, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Van der Meersch une proposition de loi portant organisation d'une aide nationale en faveur des personnes âgées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1175, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Japiot un avis présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n°s 735, 1160).

L'avis sera imprimé sous le n° 1176 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 12 mai, à quinze heures, séance publique :

Nomination de quatre membres de la commission supérieure des allocations familiales agricoles ;

Questions orales avec débat :

Question n° 2562. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

Question n° 10053. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander une aide urgente à l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par la S. E. I. T. A. et son ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si l'on veut éviter un désastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représentée, pour lui, l'indemnisation des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961 ; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendré par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante ; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquérir un équipement indispensable, d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet ; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent, pour eux, l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de procéder à des traitements de culture supplémentaires, et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 mai 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 9 mai 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents propose d'interrompre la session du 20 mai inclus au 12 juin inclus, le Gouvernement n'ayant pas demandé d'inscription prioritaire à l'ordre du jour pour cette période.

En conséquence, la conférence a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du mercredi 10 mai après-midi jusqu'au vendredi 16 juin après-midi inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mercredi 10 mai, après-midi, à 15 heures :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113-1161) jusqu'à 17 heures 30.

Mardi 16 mai, après-midi, à 16 heures et mercredi 17 mai après-midi :

Suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1113-1161) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par le Sénat instituant une redevance d'équipement (n° 1158) ;

Discussion du projet de loi relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (n°s 735-1160) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux (n° 666).

Jeudi 18 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économique (n° 1110) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions (n° 694), (avec débat ou éventuellement sans débat) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des impôts sur les successions (n° 1044) (avec débat ou éventuellement sans débat) ;

Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (n° 1098).

Mardi 13 juin, après-midi, à 16 heures, mercredi 14 juin, après-midi et jeudi 15 juin, après-midi :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne (n° 1106) ;

Discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation du décret n° 61-135 du 9 février 1961, relatif aux tarifs des droits de douane dimportation, et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1107) ;

Communication du Gouvernement sur la politique agricole commune.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents et dont le texte est reproduit en annexe :

Vendredi 12 mai, après-midi :

2 questions orales avec débat de M. Maurice Faure (n°s 2562-10053).

Vendredi 19 mai, après-midi :

3 questions orales sans débat, celles de MM. Roux, Poudevigne et Lefèvre d'Ormesson (n°s 6437, 7187 et 6220) ;

4 questions orales avec débat, celles jointes de MM. Fourmond, Gilbert Buron et Lambert (n°s 9795, 9774 et 9919) et celle de M. Hostache (n° 7541).

Vendredi 16 juin, après-midi :

1 question orale sans débat de M. Le Douarec (n° 10144) ;

4 questions orales avec débat, celles de MM. Coste-Floret, Raymond-Clergue, Poudevigne et Bayou (n°s 5513, 5546, 5571 et 10034).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 mai 1961 :

Questions orales avec débat :

1° Question n° 2562. — M. Maurice Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques quelles sont ses intentions en ce qui concerne le décret d'application relatif à l'organisation administrative, financière et comptable du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes.

2° Question n° 10053. — M. Maure faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la perspective d'une épidémie éventuelle de mildiou menaçant la totalité des cultures de 1961 impose l'organisation d'une lutte efficace qui conduit les planteurs à demander une aide urgente de l'Etat. Or, cette aide leur est pratiquement refusée par la S. E. I. T. A. et le ministre de tutelle, aussi bien en ce qui concerne les prêts d'équipement qu'une prime spéciale de culture ou une garantie efficace de la caisse d'assurances en cas de sinistre généralisé. A la veille des plantations et alors que les traitements préventifs deviennent urgents, de nombreux planteurs sont découragés. Il est nécessaire de ramener rapidement la confiance et l'espoir si on veut éviter un désastre Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° soulager le fonds national de réassurance des planteurs de tabac de la charge exceptionnelle et insupportable qu'a représentée pour lui l'indemnisation des victimes du mildiou de 1960 et celle à prévoir de 1961 ; 2° tenir compte de l'augmentation du prix de revient engendrée par les traitements spéciaux supplémentaires contre l'épidémie et dont la charge à l'hectare s'avère fort importante ; 3° permettre aux planteurs qui se trouvent dans l'impossibilité financière d'acquérir un équipement indispensable d'obtenir des prêts spéciaux à cet effet ; 4° garantir aux planteurs un revenu minimum qui semble actuellement gravement compromis par les charges cumulatives que représentent pour eux l'endettement accru de la caisse d'assurances, la nécessité de se procurer un équipement spécial, ainsi que de procéder à des traitements de culture supplémentaire, et tout ceci sans aucune garantie de recevoir la moindre somme en paiement de leur travail si l'épidémie de mildiou, comme cela n'est nullement invraisemblable, venait à se généraliser.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 mai 1961 :

a) Questions orales sans débat :

1° Question n° 6437. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la prolifération des canots à moteur dans les stations balnéaires est une cause de gêne pour les citadins qui viennent au bord de la mer chercher le repos, ou nager, ou pêcher et respirer l'air pur. Zigzaguant entre les baigneurs, les engins motorisés risquent de les blesser, comme le fait s'est déjà produit ; même s'ils ne causent aucun dommage corporel, ils répandent sur l'eau de l'essence ou de l'huile et font fuir les poissons. Il lui demande quels sont les règlements de stationnement et de circulation des canots à moteur aux abords des plages et dans les ports ; s'il ne croit pas nécessaire de prévoir des dispositions plus sévères et, en tout état de cause, s'il compte rappeler les règlements existants aux maires et aux officiers des ports enclins trop souvent à une bienveillance regrettable.

2° Question n° 7187. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences très lourdes de l'application très stricte de l'article 1143-1 du code rural, au terme duquel nul ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs s'il ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole. Les retenues allant de 2/12 à la totalité des allocations de tickets de carburant agricole détaxé représentent une pénalité souvent sans commune mesure avec l'importance de la dette. Ne lui paraît-il pas possible, dans ces conditions, d'assimiler les créances des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole aux créances de l'Etat et de leur appliquer le même système de pénalité progressif et proportionnel au montant de la créance.

3° Question n° 6220. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la législation actuelle, les services accomplis par un fonctionnaire dans une entreprise nationalisée, notamment dans les mines, antérieurement à son entrée dans une administra-

tion de l'Etat, ne sont pas pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle. Cependant, certaines de ces entreprises nationalisées par leur organisation interne, leurs statuts particuliers qui revêtent souvent la forme réglementaire, leurs modes de rémunération calqués sur le plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires s'apparentent étroitement aux administrations de l'Etat ou des collectivités locales et leur sont même assimilées sur certains points. Dans ces conditions, il apparaîtrait équitable que ces fonctionnaires qui ont accompli des services dans certaines administrations nationalisées, soit en qualité d'agents titulaires, soit en qualité d'agents contractuels avant d'entrer au service de l'Etat ou des collectivités locales (départements, communes), soient admis à faire valoir les services en cause, afin de permettre leur prise en compte lors de la constitution du droit à pension. Ce ne serait d'ailleurs que simple équité qu'une telle situation soit faite aux personnels de l'Etat et assimilés, puisque les travailleurs du secteur privé ont vu, de leur côté, ce problème réglé par la loi du 1er décembre 1956. Considérant la situation injuste qui est ainsi faite aux fonctionnaires ayant accompli des services antérieurs dans une entreprise nationalisée, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour y remédier.

b) Questions orales avec débat :

1° Question n° 9795. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement n'envisage pas de modifier le décret fixant le prix du lait à la production. décret en contradiction avec les principes de la loi d'orientation agricole.

2° Question n° 9774. — M. Gilbert Buron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les répercussions fâcheuses que va entraîner la décision prise par le Gouvernement le 15 mars, lors de la fixation du prix du lait pour la période d'été, d'instituer une taxe de résorption de 0,015 NF par litre, ce qui revient à payer le lait au producteur sur la base de 0,30 NF. ramenant ainsi le prix à un niveau inférieur à celui de l'an dernier, contrairement aux engagements pris lors du vote de la loi d'orientation agricole par le Parlement. Sans méconnaître l'effort financier important consenti par le Gouvernement par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., ni nier non plus que la production atteint un niveau record provoquant momentanément de sérieuses difficultés d'écoulement, la mesure prise va à l'encontre de la politique agricole définie jusqu'alors en pénalisant les producteurs et tout spécialement les exploitations familiales de notre région Centre-Ouest. A l'heure où il est demandé aux entreprises d'augmenter la productivité, il ne paraît pas convenable d'exiger de la part du producteur l'abandon de cette partie du salaire, car la hausse de la production n'a certainement qu'un caractère passager lié aux conditions atmosphériques favorables. Chacun se souvient, il y a deux ans à peine, lors de la période de sécheresse, que devant la pénurie de produits laitiers le taux de matière grasse avait été ramené de 34 à 30 grammes par litre. Il est souhaitable, avant toute création de taxe nouvelle, de prospecter le marché (notamment en A. F. N.) ; d'élever à 34 grammes par litre le taux de matières grasses à la vente aux consommateurs, d'écouler auprès de services déterminés, l'armée, l'assistance publique, etc... au prix d'exportation, les excédents en cause Ce n'est qu'à partir de ce moment-là seulement que se posera le problème des excédents et de leur résorption. Il conviendrait, en outre, le moment venu, que les représentants de la profession et le Gouvernement étudient ensemble avant leur application, les mesures propres à assainir le marché. Il lui demande, en conséquence, s'il compte annuler cette décision qui provoque une légitime irritation parmi la population la plus méritante de nos campagnes.

3° Question n° 9919. — M. Lambert expose à M. le ministre de l'agriculture les raisons du mécontentement des agriculteurs, producteurs de lait. L'article premier de la loi d'orientation agricole déclare : « La loi d'orientation de l'agriculture française a pour but, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ». Cette parité promise, loin d'être atteinte, est encore retardée par le fait que tous les produits industriels, nécessaires à l'agriculture, sont en augmentation de 2 à 10 p. 100, alors que les prix agricoles à la production stagnent ou sont fixés en baisse. Ainsi le lait, qui représente le quart du revenu agricole des départements de petites exploitations, subit une baisse de 5 p. 100 par l'institution d'une taxe de résorption de 0,015 nouveau franc par litre et son prix est fixé arbitrairement, sans aucune référence à la loi d'orientation à partir de laquelle, pourtant, se justifiait un prix de campagne de 0,35 nouveau franc et non 0,335 nouveau franc qui apparaît comme une base inacceptable. Par ailleurs, le décret instituant la taxe de résorption fait référence non pas à la loi d'orientation, mais aux textes promulgués antérieurement. Les prix indiqués pour le lait n'étant pas des prix garantis, contrairement à d'autres productions comme les céréales et les betteraves sucrières astreintes également à une taxe de résorption, la taxe appliquée au lait ne peut être légitimement justifiée. De plus, certains producteurs livrant directement aux consommateurs, par exemple, ne paieront pas cette taxe. La gestion du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles échappant, en fait, aux professionnels et aux représentants des producteurs, aucune garantie n'est donnée concernant l'utilisation des fonds collectés. Les objectifs assignés aux producteurs de lait par le plan n'étant pas dépassés et la balance commerciale des corps gras alimentaires étant considérablement déficitaire, il lui demande : 1° quelle application effective a été faite de l'augmentation de la T. V. A. sur la margarine (art. 16, paragraphe 2 de la récente loi de finances) ; 2° s'il n'envisage pas l'institution d'un fonds national des corps gras instituant la péréquation des prix, notamment entre le beurre et la margarine ; 3° s'il n'envisage pas d'annuler le décret n° 61-268 du 28 mars 1961 instituant une taxe de résorption et de fixer un juste prix du lait pour la prochaine campagne.

4° Question n° 7541. — A une époque où les méfaits d'une centralisation excessive ne sont plus à démontrer et où l'emprise du ministère des finances sur toutes les activités économiques de la nation apparaît comme particulièrement abusive, M. Hostache attire l'attention de M. le Premier ministre sur le risque d'étatisation de l'ensemble des entreprises nationalisées et services publics que contient en germe le décret n° 60-582 du 22 juin 1960. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de revenir à l'autonomie de gestion de ces entreprises généralement prévue par les lois qui les ont créées et plus conforme à l'intérêt bien compris des usagers, compte tenu des pouvoirs de contrôle *a posteriori* non négligeables dont dispose le Gouvernement et de la prérogative qui lui appartient d'en désigner les présidents et directeurs.

3. Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 juin 1961 :

a) Question orale sans débat :

Question n° 10144. — M. Le Douarec expose à M. le Premier ministre : 1° que les taux d'abattements applicables au calcul des prestations familiales ont fait l'objet des réductions suivantes : 25 p. 100 de l'ensemble des taux en vigueur par le décret du 3 avril 1955, applicable à compter du 1er avril 1955 ; un tiers de l'ensemble des taux en vigueur par la loi du 17 mars 1956 applicable à compter du 1er avril 1956 ; 2° qu'ainsi, en une seule année, la réduction totale s'est élevée à 50 p. 100 ; 3° que, par contre, depuis 1956, aucune nouvelle réduction n'est intervenue alors que les motifs d'aboutir à la suppression des abattements sont devenus de plus en plus impérieux ; 4° que l'inégalité choquante d'une telle situation contribue largement à la détérioration du climat social et à la désertion, par un grand nombre d'allocataires, des communes défavorisées ; 5° que ce problème présente un caractère d'urgence ; 6° que si l'opinion admet, à la rigueur, qu'on attende les conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille pour décider la suppression des taux d'abattement, par contre, elle ne comprend pas que l'effort commencé en 1955-1956, et interrompu depuis cinq ans, ne soit pas repris. Il lui demande si le Gouvernement envisage de procéder, dans le plus bref délai, et avant le dépôt des conclusions de la commission d'étude des problèmes de la famille, à une importante réduction des taux d'abattement applicables au calcul des prestations familiales.

b) Questions orales avec débat :

1° Question n° 5513. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture comment il entend organiser la prochaine campagne viticole et, notamment, mettre efficacement en œuvre les principes de garantie de prix fixés par le décret du 16 mai 1959, étant donné les graves lacunes révélées dans ce texte par son application pratique durant la campagne actuelle.

2° Question n° 5546. — M. Raymond-Clergue demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il entend concilier les dispositions du décret du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles avec les dispositions du décret du 16 mai 1959 fixant, pour les vins, un prix de campagne pour 1960-1961 inférieur à celui fixé pour 1959-1960 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour venir en aide d'une façon efficace aux viticulteurs qui viennent d'être gravement sinistrés par le gel et, notamment, s'il n'envisage pas d'augmenter les ressources de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

3° Question n° 5571. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960 ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réserver à ces viticulteurs sinistrés, en 1960, une priorité dans l'établissement du quantum de la

campagne 1960-1961 ; 3° quelle attitude le Gouvernement français entend adopter dans les négociations avec nos partenaires du Marché commun pour l'adoption d'un statut viticole et vinicole commun.

4° Question n° 10034. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la viticulture française retrouve rapidement un niveau de vie comparable à celui des autres catégories de la nation.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pezé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Raymond Clergue tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste (n° 1118).

M. Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à préciser l'application de l'article 11 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 (n° 1126).

M. Trébosc a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Palmero tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme (n° 1143).

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilleton du mardi 2 mai 1961 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 68 du 3 mars 1960 et annexe du 15 février 1961. — M. Raymond Rossignol, 33, rue des Baconnets, Antony (Seine), se plaint de ce que de faux renseignements fournis au ministre de l'éducation nationale aient amené le rejet d'une pétition antérieure, dans laquelle il demandait à bénéficier, pour entrer dans la fonction publique, des dispositions applicables aux anciens combattants et victimes de guerre.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale.

Le pétitionnaire demande, par lettre en date du 26 avril 1961, que sa pétition annexe soit considérée comme nulle et non avenue. (Classement sans suite.)

Pétition n° 107 du 8 décembre 1960. — M. Jules Mastil, maison centrale de Nîmes (Gard), demande son transfert dans un centre de relégation.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 108 du 9 décembre 1960. — M. Célestin Girbal, T 894, service général, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste de son innocence et demande que la revision de son procès soit accélérée.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 109 du 12 décembre 1960. — M. Marcel Jumas, 5, rue Louis-Blanc, Perpignan (Pyrénées-Orientales), demande la modification de l'article 1686 du code général des impôts (loi du 21 avril 1832 codifiée) relatif à la responsabilité des propriétaires en cas de non-paiement des contributions mobilières par leurs locataires.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances. (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 110 du 15 décembre 1960. — M. Félix Berta, S. G. 812 P, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa relégation.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 111 du 19 décembre 1960. — Mme Comotti, 3 *bis*, rue Durantin, Paris (18°), proteste contre la manière dont elle a été dépossédée d'un héritage et demande l'annulation d'un testament.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 112 du 21 décembre 1960. — M. Brugeille, 70, boulevard Soult, Paris (12°), se plaint de l'importance donnée à certaines matières dans l'enseignement du premier degré et demande un contrôle plus sévère des livres scolaires.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 113 du 2 janvier 1961. — M. Auguste Louis, 857 P, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa relégation.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 114 du 4 janvier 1961. — M. Julien Toni, 16, rue Carnot, Courbevoie (Seine), demande sa titularisation en qualité d'éboueur saisonnier afin de pouvoir prétendre à une retraite.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 115 du 7 janvier 1961. — M. Jean-Pierre Becquet, matricule 621-C, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre le régime pénitentiaire de la prison centrale de Nîmes.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 116 du 10 janvier 1961. — Mme Jeanne Duchamp, Avrée par Luzy (Nièvre), s'étonne de ne pas toucher régulièrement la pension alimentaire de son ex-mari, employé à la S. N. C. F.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 117 du 19 janvier 1961. — M. Mohamed Hamzaoui, employé de la commune, 37, Grande-Rue, Villemomble (Seine), proteste contre l'expulsion dont il est menacé ainsi que plusieurs autres familles habitant le même immeuble.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 118 du 31 janvier 1961. — Mme Chavannieux, Marguerittes (Gard), sollicite une réduction des impositions dont elle est redevable.

M. Mignot, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances. (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 119 du 2 février 1961. — M. Charles Mace, Maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint d'avoir été, par un abus de pouvoir inexplicable, d'une part, condamné injustement et, d'autre part, empêché de bénéficier de la loi d'amnistie.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 120 du 8 février 1961. — M. A.-G. Serini, armateur, 21, rue Chaptal, Paris (9e), proteste contre les entraves qui sont apportées à ses tentatives de création d'une ligne maritime France—Algérie.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 121 du 9 février 1961. — M. Roger Guilaine, matricule 895 T, maison centrale de Nîmes (Gard), demande à recevoir les soins que lui semble nécessiter son état de santé.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice).

Pétition n° 122 du 9 février 1961. — M. Diederichs, au nom de l'association générale des étudiants, 64, avenue d'Italie, Clermont-Ferrand, et M. Marchat, au nom du comité de défense des classes préparatoires et des grandes écoles, 18, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demandent l'abrogation des dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960 qui visait à la résiliation conditionnelle et par anticipation des sursis d'étudiants.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 123 du 16 février 1961. — M. Antoine Alfonsi, 6, rue Clair-Matin, Toulouse (Haute-Garonne), demande son reclassement avec effet rétroactif dans le corps des commissaires principaux de police.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 124 du 20 février 1961. — Mme Le Guyader, 3, place du Marché-aux-Légumes, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demande qu'un jugement soit rendu dans les délais les plus brefs, avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 125 du 24 février 1961. — M. S. Lacouture, villa Bagatelle, la Corne d'Or, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 novembre 1959 réparant le préjudice que lui a causé une mise à la retraite prématurée.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS
sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 59 du 4 janvier 1960. — M. Jean Barel, maison des vieillards, 14, rue Bouillargues, à Nîmes (Gard), ancien capitaine, ayant perdu ses droits à la retraite, sollicite la revision de son cas.

Cette pétition a été renvoyée le 6 mai 1960 au ministre des armées sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des armées.

Paris, le 18 avril 1961.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 59 déposée le 4 janvier 1960 par M. Jean Barel, maison des vieillards, 14, rue Bouillargues, à Nîmes (Gard).

M. Barel, engagé volontaire le 7 décembre 1901, a été, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active comme capitaine, le 17 novembre 1926 et admis au bénéfice de la loi de dégagement des cadres du 26 décembre 1925.

Cet officier réunissait alors les conditions requises pour recevoir une pension de retraite. Néanmoins, M. Barel a opté pour le versement immédiat d'un pécule de 50.000 francs — capital relativement élevé à cette époque — prévu par l'article 5 de la loi de 1925 précitée, aux lieu et place de la pension à laquelle il pouvait prétendre.

Ce choix a entraîné *ipso facto* renonciation par l'intéressé, pour lui-même et pour ses ayants cause, à toute pension ultérieure.

Aucune disposition légale ne permettant de reviser la situation de l'intéressé malgré l'intérêt qu'elle peut présenter, mon département se trouve privé de tout moyen administratif de donner satisfaction à M. Barel.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : CASIMIR BIROS,
Directeur du cabinet du ministre des armées.

Pétition n° 84 du 20 juillet 1960. — M. Ahmed Zaïm, 15, rue Saint-Augustin, à Philippeville (Algérie), grand mutilé du travail, se plaint de la suppression de sa rente et de sa condamnation à la suite d'un procès intenté par la caisse nationale d'assurances.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République, puis, transmise pour enquête à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations le 1er décembre 1960.

Réponse de M. le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 3 mars 1961.

Monsieur le président,

Par bordereau du 1er décembre 1960, le ministre du travail m'a transmis pour attribution la lettre du 29 novembre 1960 par laquelle vous lui adressiez la pétition n° 84 de M. Zaïm Ahmed du 18 juillet dernier, ainsi qu'une lettre de l'intéressé du 8 novembre 1960, que vous lui aviez également envoyée le 30 novembre.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, un exposé de l'affaire en cause, dont je fais parvenir le double au ministre du travail.

Il n'est pas possible à mon établissement, en raison des faits relevés à l'encontre de M Zaïm et des condamnations qui lui ont été infligées, de reprendre le service de sa rente.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : F. BLOCH-LAINÉ.

Caisse des dépôts et consignations.

Département des pensions.

NOTE

I. — Suivant procès-verbal de conciliation du président du tribunal civil d'Alger du 9 mai 1938, une rente de 2.475 francs calculée sur une incapacité partielle permanente de 55 p. 100 a été allouée à M. Zaïm Ahmed en réparation d'un accident du travail survenu le 6 janvier 1937 au service d'un sieur Mohamed Ben Tahar, camionneur.

A la suite d'une action en revision intentée par M. Zaïm, un procès-verbal de conciliation du président du même tribunal en date du 12 juin 1939 a porté cette rente à 6.000 francs en raison d'une incapacité permanente partielle de 100 p. 100.

M. Zaïm avait fait appel le 14 juin 1938 au fonds de garantie des accidents du travail institué par les articles 24 et suivants de la loi du 9 avril 1898 rendue applicable à l'Algérie par la loi du 25 septembre 1919, motif pris que le paiement de sa rente ne lui était pas assuré par son débiteur.

La carence de ce dernier ayant été constatée par le juge de paix d'Alger dans son procès-verbal du 20 juin 1938, le fonds spécial géré par la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, elle-même gérée par la Caisse des dépôts et consignations, fut amené en vertu de son rôle légal à se substituer à l'employeur défaillant et à assurer le service desdites rentes.

En outre, M. Zaim Ahmed a demandé et obtenu le bénéfice des majorations afférentes à sa rente d'accident du travail et servies par le fonds de majoration géré depuis le 1er janvier 1947 par la Caisse des dépôts et consignations.

II. — En novembre 1949, le fonds de garantie, appelé à payer aux sieurs Amrane et Zaim Mohamed des rentes d'accidents du travail non servies par les débiteurs Ramoune et Brahim, estimait que ces affaires qui offraient des caractères similaires se présentaient dans des conditions suspectes : dans les deux cas, il s'agissait de victimes blessées, à onze jours d'intervalle, en tombant d'un camion et dont le taux d'incapacité partielle permanente avait été déclaré consolidé à 100 p. 100 avec nécessité de l'assistance d'une tierce personne après un délai de trois semaines dans un cas et d'un mois dans l'autre, sur simples certificats du même médecin, le docteur Kespi.

Ces anomalies amenèrent le fonds de garantie à engager aussitôt une procédure en revision ; l'expert désigné, le docteur Aguillon, conclut :

1° En ce qui concerne Amrane, qu'il n'y avait aucune relation de cause à effet entre la tuberculose présentée par le rentier et l'accident dont il déclarait avoir été victime ;

2° En ce qui concerne Zaim Mohamed, qu'il s'agissait d'un paludéen ancien ne présentant aucune séquelle de l'accident invoqué (ce dernier avait fait état d'un traumatisme dans le bras ; en fait il s'agissait, comme on devait l'apprendre par la suite, d'une blessure résultant d'une balle qui fut extraite clandestinement, entre deux expertises).

Dans l'un et l'autre cas, il n'y avait à l'origine aucune incapacité due à un accident du travail, aussi la procédure de revision perdait-elle tout fondement. Le fonds de garantie demandait alors l'annulation pure et simple des ordonnances de conciliation attributives de rentes.

Cette nouvelle procédure fut ajournée. En effet, étant donné le caractère de ces deux affaires, le fonds de garantie les avait signalées au procureur général de la République en lui demandant son avis. A la suite de cette lettre, le juge d'instruction de la 5e chambre fut saisi d'une plainte contre X par le parquet. Le fonds de garantie se porta alors partie civile.

L'instruction révéla le rôle joué dans les deux affaires par Zaim Ahmed, frère ou cousin de Zaim Mohamed et directeur d'un groupe de « défense des intérêts des mutilés du travail ».

Elle établit que :

1° Ni Amrane (qui n'était autre qu'un sieur Denni, décédé depuis), ni Zaim Mohamed n'avaient été victimes d'un accident du travail ;

2° Les employeurs Ramoune et Brahim n'avaient jamais existé. Zaim Ahmed s'était fait passer pour les prétendus employeurs lors des conciliations ;

3° Zaim Ahmed avait monté de toutes pièces ces deux affaires en vue de faire attribuer à son frère ou cousin et au sieur « Amrane » des rentes qui, en raison de la carence inévitable des débirentiers, devaient être payées par le fonds de garantie ;

4° Zaim était parvenu à ses fins grâce à des certificats de complaisance.

Par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 6 juillet 1953, Zaim Ahmed fut condamné à trois ans de prison et à 300.000 francs d'amende. En outre, il fut condamné à rembourser à la Caisse nationale d'assurances sur la vie la somme de 38.083 francs, représentant les arrérages perçus sous le nom de Zaim Mohamed, et celle de 41.250 francs, représentant les arrérages perçus sous le nom d'Amrane.

III. — Dans l'intervalle, la caisse des dépôts, ainsi alertée par les procédés de Zaim Mohamed, avait fait des recherches qui permirent de constater qu'il était personnellement titulaire de la rente et de la majoration dont il était question plus haut (I).

A l'examen du dossier, il apparut que Zaim Ahmed avait utilisé des procédés identiques à ceux des affaires Zaim Mohamed et Amrane. L'enquête devait révéler que Mohamed ben Tahar n'avait jamais été l'employeur de Zaim Ahmed.

Les fonds de garantie et de majoration se portèrent partie civile dans cette nouvelle affaire et, par jugement du 18 juillet 1953, Zaim fut condamné à trois ans de prison, à 120.000 francs d'amende et au remboursement des débours du fonds de garantie (106.936 francs) et du fonds de majoration (1.222.250 francs).

Sur appel, les jugements des 6 et 18 juillet 1953 furent confirmés par la Cour, qui infligea en outre à Zaim Ahmed la peine de cinq ans d'interdiction de séjour (arrêt du 3 décembre 1953).

IV. — Des recherches méthodiques parmi les dossiers d'Algériens révélèrent également que Zaim Ahmed s'était fait attribuer personnellement, mais cette fois sous le nom de Lamouri (identité tirée de sa tribu d'origine El Amour), dans des conditions analogues à celles qui ont déjà été révélées, une rente de 100 p. 100 avec assistance de tierce personne.

Le fonds de garantie se porta partie civile pour une somme de 103.568 francs, le fonds de majoration pour une somme de 1.224.600 francs. Par jugement du tribunal correctionnel d'Alger du 26 mai 1954, Zaim Ahmed fut condamné à trois ans de prison et à rembourser lesdits fonds. Sur appel de Zaim, un arrêt rendu par la cour d'Alger le 24 février 1955 éleva la peine d'emprisonnement à cinq ans et confirma les condamnations au civil.

V. — Les fonds intéressés reprirent la procédure en annulation des décisions attributives de rente. Celles-ci furent annulées par jugement du 9 février 1956 (affaires Zaim Ahmed et Amrane), du 22 mars 1956 (affaire Lamouri) et du 28 mars 1957 (affaire Zaim Mohamed).

A l'exception du jugement concernant Zaim Ahmed, les trois autres sont devenus définitifs. Zaim Ahmed releva appel. D'après les derniers renseignements donnés par l'avoué de la caisse des dépôts, l'affaire est toujours pendante devant la cour d'Alger, l'avoué de l'appelant n'ayant pas déposé ses conclusions.

Il est précisé que, contrairement à ce que prétend Zaim Ahmed dans la pétition n° 84, il y a bien identité de personnes entre le rentier né en 1906 à Blida, domicilié 17, rue de Marengo, à Alger, et le condamné né le 15 mai 1907 à Biskra, domicilié 7, impasse d'Oronte, à Alger. Les enquêtes ont, en effet, démontré qu'il s'agissait bien du prévenu, qui avait fait usage de différentes pièces d'état civil et indiqué des domiciles divers.

Pétition n° 87 du 16 août 1960. — M. André Martin, boulevard de la République, Nîmes (Gard), se plaint de la modicité de sa retraite agricole.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, puis transmise pour attribution au ministre de l'agriculture le 1er décembre 1960.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture.

Paris, le 30 janvier 1961.

Monsieur le président,

Sous bordereau du 1er décembre 1960, M. le ministre du travail m'a transmis pour attribution la pétition n° 87 de M. André Martin, qui lui avait été adressée par vos soins le 29 novembre 1960 et qui concerne le montant de l'avantage de vieillesse des assurances sociales agricoles dont le pétitionnaire serait titulaire.

Comme suite à ma lettre du 17 décembre 1960, j'ai l'honneur de vous faire connaître, à l'issue des enquêtes auxquelles j'ai fait procéder auprès de la caisse centrale de secours mutuels agricoles et auprès de M. l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture du Gard, que l'adresse indiquée par M. Martin dans sa pétition est erronée.

Il a été impossible, en effet, de trouver trace de l'intéressé au 2, boulevard de la République, à Nîmes.

Corrélativement, aucun compte de cotisations d'assurances sociales agricoles n'a pu non plus être identifié par la caisse centrale précitée au nom de M. André Martin, faute par celle-ci de connaître l'état civil exact de l'intéressé.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible d'émettre un avis sur le bien-fondé de la pétition en cause.

Cependant, la somme de 1.000 NF indiquée par le pétitionnaire comme correspondant au montant annuel de la pension qui lui est servie ne paraît pas, a priori, anormale, l'intéressé n'ayant pas nécessairement eu une activité exclusivement agricole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
adjoint du directeur du cabinet,
Signé : MAURICE ORGEOLET.

Pétition n° 89 du 24 août 1960. — M. Joseh Hartz, Camp Sud, à Mauzac (Dordogne), faisant état de son droit à la nationalité allemande, demande sa mise en liberté conditionnelle

Cette pétition a été renvoyée, le 29 novembre 1960, au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 26 décembre 1960.

Monsieur le président,

Par lettre, en date du 29 novembre 1960, vous avez bien voulu me faire parvenir la pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 89 par laquelle le nommé Joseph Hartz, actuellement détenu au Camp Sud, à Mauzac (Dordogne), sollicite sa libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations qu'appellent la lettre du susnommé et l'étude du dossier.

L'intéressé a été condamné :

1° Le 5 février 1936 par la cour d'assises de Strasbourg pour coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner à trois ans d'emprisonnement ; libération conditionnelle le 6 mai 1938 ;

2° Le 8 février 1946 par la cour de justice de Mulhouse pour actes de nature à nuire à la défense nationale à trois mois d'emprisonnement et à la dégradation nationale pendant cinq ans ;

3° Le 2 juillet 1948 par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour menaces de mort verbales sous conditions et violences à quarante-deux jours d'emprisonnement et à 2.000 francs d'amende ;

4° Le 12 janvier 1949 par le tribunal militaire de Metz pour désertion à l'intérieur en temps de guerre à un an et six mois d'emprisonnement ;

5° Le 19 janvier 1949 par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour outrage public à la pudeur à deux ans d'emprisonnement et dix ans de privation de droits, article 42 ;

6° Le 19 janvier 1949 par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour vols à un an d'emprisonnement ;

7° Le 16 février 1950 par le tribunal correctionnel de Mulhouse pour vols et abus de confiance à un an d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

8° Le 5 janvier 1951 par le tribunal correctionnel de Strasbourg pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour à un an d'emprisonnement ;

9° Le 14 juin 1951 par le tribunal correctionnel de Colmar pour vols à trois mois et un jour d'emprisonnement ;

10° Le 22 novembre 1951 par le tribunal correctionnel de Colmar pour vol et défaut de visa de carnet anthropométrique à trois mois d'emprisonnement ;

11° Le 13 mai 1952 par le tribunal correctionnel d'Arras pour vol à deux mois d'emprisonnement ;

12° Le 4 septembre 1952 par le tribunal correctionnel de Béthune pour vols à trois mois d'emprisonnement ;

13° Le 6 mars 1953 par la cour d'appel de Douai pour vols à trois mois et un jour d'emprisonnement et à la relégation.

Il a été admis à la liberté conditionnelle par arrêté du 8 février 1956, libéré le 16 avril 1956 et placé sous le patronage du comité d'assistance aux libérés de Dunkerque avec résidence à Hazebrouck (Nord).

Cette mesure de faveur a dû être révoquée le 16 juillet1959, Hartz (Joseph) n'ayant pas satisfait à la condition de résidence qui lui avait été imposée.

D'ailleurs, le 7 juillet 1959, il a été de nouveau condamné par le tribunal de la Seine (14e chambre) pour vol et recel à dix mois d'emprisonnement. Cette peine est expiée depuis le 12 juin 1960, mais Hartz est maintenu en détention au titre de la relégation.

Aux termes de l'article C 941 de l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale, le condamné réincarcéré à la suite de la révocation peut être proposé à nouveau pour une mesure de libération conditionnelle si, après une période d'observation suffisante, il paraît digne de cette faveur.

L'intéressé fait valoir qu'il est de nationalité allemande, étant né le 9 mars 1913 à Turckheim (Haut-Rhin), de parents allemands, qu'il est devenu Français contre son gré, que sa femme et ses enfants sont en Allemagne de l'Est, et il demande en conséquence à être libéré et renvoyé dans son pays.

Il convient d'observer que c'est la première fois, à notre connaissance, que ce condamné revendique la nationalité allemande. Toutes les pièces du dossier font état de sa qualité de Français.

Cette question de nationalité ne pourra être réglée que par le service compétent. Néanmoins, même si Hartz est de nationalité allemande, il est sans droit pour exiger sa libération conditionnelle et son expulsion.

En effet, aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale, la libération conditionnelle est une faveur accordée aux condamnés qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

L'article 535 précise que l'arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à la condition pour le condamné d'être expulsé hors du territoire national, mais cette mesure reste une faveur.

L'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale prescrit, dans son article C 970, que les chefs d'établissements qui ont l'intention de proposer un condamné de nationalité étrangère au bénéfice de la libération conditionnelle doivent d'abord s'assurer si ce condamné sera expulsé ou autorisé à rester en France à l'expiration de sa peine privative de liberté. Lorsqu'ils ne possèdent pas des documents de nature à les renseigner sur ce point, ils s'adressent au préfet du lieu de détention.

En conséquence, si Hartz doit être proposé pour la libération conditionnelle, sous condition d'expulsion, il faudra au préalable que soit tranchée la question de sa nationalité, qu'un arrêté d'expulsion soit pris à son encontre et qu'il accepte d'être conduit à la frontière.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : EDMOND MICHELET.

Pétition n° 90 du 30 août 1960. — M. René Ternand, 6, rue Michel, Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), demande un emploi réservé ou une indemnité de reclassement.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 11 janvier 1961.

Monsieur le président,

Vous aviez bien voulu appeler mon attention sur la pétition n° 90 présentée par M. Mignot et concernant M. Ternand (René), domicilié 6, rue Michel, à Villeneuve-Triage (Seine-et-Oise), qui désirerait obtenir sa nomination en qualité d'inspecteur de police à la sûreté nationale ou, à défaut, bénéficier des indemnités et allocations prévues par l'article L 41 du code des pensions et par la loi du 31 décembre 1953 (allocation aux implaçables).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que de l'examen du dossier il apparaît que l'intéressé avait été désigné le 22 août 1956 à la direction de la sûreté nationale en vue de son recrutement dans le corps des inspecteurs de police.

Toutefois, ce candidat, qui avait déjà la qualité de gardien de la paix, avait été placé en position de congé de longue durée pour maladie nerveuse depuis le 10 février 1956 après avis du comité médical supérieur siégeant au ministère de la santé publique et de la population.

En conséquence, sa réintégration dans les fonctions de gardien de la paix reste subordonnée à l'avis favorable de l'organisme susvisé. Si le résultat est favorable, sa nomination en qualité d'inspecteur de police sera envisagée par la direction compétente.

En ce qui concerne l'indemnité de reclassement, le cas de M. Ternand serait examiné à nouveau par mes services dans le cas où sa nomination s'avérerait irréalisable.

Soyez assuré que je suis cette affaire de très près et que je ne manquerai pas, le moment venu, de vous faire connaître la suite qu'il m'aura été possible de lui réserver.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,
Signé : RAYMOND TRIBOULET.

Pétition n° 91 du 1er septembre 1960. — M. Mamadou Coumbassa, maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint de l'administration pénitentiaire.

Cette pétition a été renvoyée, le 29 novembre 1960, au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice,

Paris, le 20 décembre 1960.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 29 novembre 1960, me transmettre pour examen la pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 91 par laquelle le nommé Coumbassa (Mamadou), actuellement incarcéré à la maison centrale de Nîmes, se plaint du comportement d'un surveillant à l'égard d'un condamné de couleur, le nommé Agboton (André).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une enquête approfondie a été diligentée dans cette affaire par le directeur régional des services pénitentiaires de Marseille. Ce fonctionnaire a fourni dans son rapport les précisions suivantes :

Le vendredi 12 août, le nommé Agboton comparaissait au prétoire disciplinaire pour avoir refusé de remettre sa carte d'identité au surveillant de service. Cette manifestation d'indiscipline, de caractère assez bénin, a été sanctionnée d'une punition de huit jours de cellule, compte tenu surtout de l'attitude arrogante du détenu et de sa mauvaise foi.

Au prononcé de la sanction, Agboton fut pris d'une violente colère, il se mit à crier et à gesticuler, blessant même un surveillant.

Agboton se vit infliger à la suite de cet incident une punition de quatre-vingt-dix jours de cellule.

En fait, il ne demeura dans les locaux disciplinaires que jusqu'au 16 septembre 1960, le sursis lui ayant été accordé pour le reste de la punition sur proposition du directeur de la maison centrale.

Les faits rapportés par le signataire de la requête ont donc été considérablement grossis et ont été visiblement inspirés par une intention malveillante à l'égard du surveillant que Coumbassa met en cause dans sa requête. Or, il résulte de l'enquête que les reproches formulés à l'encontre de ce fonctionnaire n'ont aucun fondement sérieux.

Je crois devoir ajouter que Coumbassa m'a adressé il y a quelques mois une requête identique. Le condamné a alors reconnu que cette démarche lui avait été inspirée par un de ses codétenus d'origine métropolitaine, bien connu à la prison pour son mauvais esprit.

Il faut sans doute voir là encore l'origine de la pétition dont vous avez été saisi, laquelle ne me paraît devoir comporter aucune suite.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : EDMOND MICHELET.

Pétition n° 93 du 8 septembre 1960. — MM. Tran Huu Phung et Do Nhu y, 70, rue Ba-Huyen Thanh-Quan, Saigon, anciens combattants des forces supplétives du F. T. E. O., demandent une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 3 janvier 1961.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 29 novembre 1960, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 93 présentée par MM. Do Nhu Y et Tran Huu Phung, ex-membres des forces supplétives du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, qui sollicitent l'attri-

bution d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En vous renvoyant cette pétition, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations qu'elle appelle de ma part.

Je crois devoir souligner, en premier lieu, qu'en vertu des articles L 1 et L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent seuls prétendre à pension militaire d'invalidité les militaires des armées de terre, de mer et de l'air atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service accompli dans lesdites armées (ainsi que les catégories spéciales de personnels expressément assimilées par la loi aux militaires).

Or, ainsi que l'exprime le terme même de « forces supplétives », lesdites forces n'ont jamais fait partie intégrante du corps expéditionnaire français en Indochine. Leurs membres, qui n'étaient liés à l'Etat par aucun contrat juridique défini et servaient à titre précaire en vertu d'un engagement de pur fait révocable à tout instant par les intéressés, n'ont jamais eu la qualité de militaires et n'ont été assimilés à ceux-ci par aucun texte législatif.

Les infirmités qu'ils ont pu contracter au cours des services ainsi accomplis ne sauraient donc leur ouvrir droit à pension militaire d'invalidité.

J'ajoute que les membres des forces supplétives du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient ne peuvent pas davantage prétendre, ès-qualités, à pension de victime civile de guerre. En effet, aux termes des articles L 193 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ne peuvent ouvrir droit à une telle pension que les infirmités accusées par des « faits de guerre » au sens donné à cette expression par les articles précités. Dès lors, seuls parmi les ex-supplétifs sont susceptibles de se voir allouer une telle pension ceux qui sont atteints d'infirmités résultant de blessure reçue ou de maladie contractée par suite d'un des faits de guerre énumérés par les articles en cause.

Il convient, d'ailleurs, de préciser que la législation sur les victimes civiles de guerre ne s'appliquant (sauf accords de réciprocité et sous réserve de la dérogation prévue en faveur des réfugiés statutaires bénéficiaires des conventions des 28 octobre 1933 et 10 février 1938) qu'aux personnes possédant, à la date du fait dommageable, la nationalité française ou la qualité de protégés français, les nationaux cambodgiens, laotiens ou vietnamiens victimes de faits de guerre ne peuvent se réclamer de ladite législation que si ces faits de guerre sont survenus antérieurement au 2 février 1950 (date de promulgation de la loi n° 50-142 du 2 février 1950, qui a ratifié les actes définissant les rapports des Etats associés du Cambodge, du Laos et Sud-Vietnam avec la France).

Au surplus, le droit à pension de victime civile ne subsistant (sauf, ici encore, accords de réciprocité et à la réserve du cas des réfugiés statutaires) qu'aussi longtemps que les bénéficiaires conservent la nationalité française ou la qualité de protégés français, les nationaux cambodgiens, laotiens ou vietnamiens susceptibles de prétendre à pension en raison d'un fait de guerre antérieur à la date du 2 février 1950 ont perdu tout droit à la jouissance de leur pension à compter de cette même date.

En vous exprimant mes regrets de ne pouvoir, pour les raisons évoquées ci-dessus, donner une suite favorable à votre intervention, je crois devoir vous signaler que les instructions qui régissaient les modalités de recrutement et de licenciement des supplétifs du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient prévoyaient, dans le cas d'incapacité définitive de travail, l'octroi aux intéressés d'allocations forfaitaires dont le montant s'échelonnait de 5.940 piastres pour un simple supplétif à 10.000 piastres pour un lieutenant-colonel.

Il conviendrait donc, semble-t-il, de saisir le ministère des armées du cas de MM. Do Nhu Y et Tran Huu Phung, afin qu'une telle allocation leur soit attribuée s'ils remplissent les conditions requises à cet égard et si elle ne leur a pas déjà été versée.

Le ministre,
Signé : R. TRIBOULET.

Traditionnellement, l'incorporation des supplétifs a si bien le caractère d'une sorte de louage de services que c'est le régime actuellement appliqué par le Viet-Nam aux supplétifs de son armée nationale.

Pétition n° 95 du 28 septembre 1960. — M. Jean Coarer, Trégonval, par Saint-Servais (Côtes-du-Nord), sollicite une pension militaire d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 15 mars 1961.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 29 novembre 1960, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 95 présentée par M. Coarer (Jean), domicilié à Trégonval, par Saint-Servais (Côtes-du-Nord), qui sollicite un nouvel examen de ses droits à pension militaire d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les observations qu'appelle de ma part cette pétition.

Par décision du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre de Rennes en date du 24 janvier 1958, la demande de pension formulée par M. Coarer pour « tuberculose pulmonaire bilatérale évolutive » a été rejetée, motif pris que cette affection n'était imputable au service ni par preuve, ni par présomption et que la relation entre ladite affection et le point de côté gauche avec toux signalé le 20 janvier 1943, lors du rapatriement de l'intéressé, n'était pas établie.

De l'examen du dossier, il résulte, en effet, que M. Coarer, ex-prisonnier de guerre, a été rapatrié en congé de captivité le 19 janvier 1943. A la visite de rapatriement, il a été constaté un reliquat de blessure à la main droite, infirmité pour laquelle l'intéressé est pensionné à 15 p. 100 ; en outre, M. Coarer a indiqué avoir été atteint en septembre 1942 d'un point de côté gauche avec toux.

L'exament radiologique alors pratiqué n'a relevé qu'une image thoracique normale.

Actuellement, à l'appui du recours gracieux présenté par lui en même temps que la pétition qu'il a adressée à l'Assemblée nationale, l'intéressé produit un certificat de son médecin traitant par lequel ce praticien se borne à indiquer que M. Coarer est atteint de tuberculose pulmonaire et que son état s'est aggravé depuis 1957, ainsi que deux attestations de camarades de captivité qui affirment que le postulant avait été soigné pour tuberculose pulmonaire en Allemagne.

Il apparaît toutefois que ces documents ne sauraient être retenus comme éléments nouveaux de preuve.

En effet, d'une part, la circonstance que l'infirmité s'est aggravée est sans influence sur la question de l'imputabilité de l'affection en cause, d'autre part, la décision de rejet a été prise au vu d'une déclaration de l'intéressé faisant déjà état de soins pour affection pulmonaire pendant la captivité.

Par ailleurs, ces documents, non contemporains des faits allégués, ne peuvent être considérés comme des constatations valables au regard des dispositions de l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives à la présomption d'origine.

Enfin, il convient de préciser que si M. Coarer a présenté sa demande de pension pour blessure à la main dès le 11 mars 1943, ce n'est que le 17 mai 1957, soit quatorze ans après son rapatriement, que la demande pour tuberculose pulmonaire a été formulée.

Ainsi, même si la réalité d'une atteinte pulmonaire en captivité était établie, il resterait à prouver la filiation entre cette atteinte et la tuberculose pulmonaire actuelle. Or, aucun document de nature à établir cette filiation ne figure au dossier.

Dans ces conditions, la décision de rejet, devenue définitive, prise à l'encontre de l'intéressé, ne peut qu'être maintenue.

Le ministre,
Signé : TRIBOULET.

Pétition n° 96 du 3 octobre 1960. — M. Jean Nunzi, 6, rue Lavoisier, Toulouse (Haute-Garonne), proteste contre sa radiation des cadres de la sûreté nationale et demande la revision de sa situation administrative.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 14 janvier 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour éléments de réponse, une pétition déposée par M. Nunzi Jean, ex-inspecteur de la sûreté nationale.

L'intéressé se plaint d'avoir été injustement radié des cadres.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Nunzi, nommé inspecteur de police en 1925, avait été mis d'office à la retraite, en application de la loi du 17 juillet 1940.

Le 21 juin 1945, sur avis de la sous-commission d'épuration, l'intéressé est réintégré dans son ancien cadre. A la suite de cette décision, M. Nunzi sollicite un avantage exceptionnel dans le corps des commissaires de police. Mais aucune suite ne peut être donnée à la requête de l'intéressé, sa candidature étant primée par celles de fonctionnaires, dont les titres universitaires et de résistance sont supérieurs aux siens.

M. Nunzi est donc affecté, en qualité d'inspecteur de la sûreté nationale, au service des renseignements généraux de Bastia. En 1945, il se fait installer dans ses nouvelles fonctions.

L'accomplissement de cette formalité permet ainsi à l'intéressé de percevoir son traitement, bien que son état de santé l'empêche de reprendre effectivement son service.

Mis alors en congé de maladie, M. Nunzi adresse régulièrement à l'administration, jusqu'en janvier 1946, des certificats médicaux et des demandes — directes ou par voie d'interventions parlementaires — tendant toujours à obtenir sa nomination en qualité de commissaire de police à Ajaccio.

En janvier 1946, ce fonctionnaire totalise plus de six mois d'indisponibilité pour maladie. Conformément à la législation en vigueur, il est décidé de saisir la commission de réforme du cas de M. Nunzi.

L'intéressé est, en conséquence, invité à diverses reprises à subir une contrevisite d'un médecin phtisiologue préalablement à la réunion de la commission de réforme.

M. Nunzi ne donne aucune suite à ces différentes convocations.

Le 21 mars 1946, ce fonctionnaire est prié une dernière fois de fournir le certificat demandé, et invité à comparaître le 29 mars 1946 devant la commission de réforme.

S'il est exact que ce pli porte une adresse erronée, rien ne justifie toutefois l'attitude désinvolte de M. Nunzi à l'égard de l'administration, dont il a ignoré :

— les convocations devant un médecin phtisiologue assermenté,

— la convocation du 21 mars 1946 qui, même parvenue tardivement, devait au moins appeler une réponse de l'intéressé.

— une convocation du 16 avril 1946 par lettre recommandée, laissée sans suite du fait d'un état de santé prétendu déficient, qui n'excluait toutefois pas la possibilité d'une justification écrite.

M. Nunzi a donc été radié des cadres par arrêté du 24 mai 1946 pour abandon de poste.

A la suite de cette décision, l'intéressé a formé un recours devant le Conseil d'Etat. Par arrêt du 23 octobre 1957, le pourvoi de M. Nunzi a été rejeté.

Par ailleurs, lors de la parution de la loi d'amnistie du 6 août 1953, cet ancien fonctionnaire a présenté un recours gracieux tendant à obtenir une revision de sa situation administrative.

Une nouvelle enquête a été effectuée le 20 mars 1956 par l'inspection générale des services et écoles de police de la sûreté nationale. Cette enquête n'ayant apporté aucun fait nouveau sur le fond de l'affaire, la requête de M. Nunzi n'a eu aucune suite.

Toutefois, sur avis de la commission administrative paritaire des officiers de police de la sûreté nationale, une retraite proportionnelle a été accordée à l'intéressé en application de la loi du 6 août 1953.

Actuellement M. Nunzi, âgé de 57 ans, ne peut plus prétendre à réintégration. Compte tenu de la décision de la Haute Assemblée du 23 octobre 1957, en l'absence de fait nouveau sur le fond de l'affaire et de services faits depuis le 1er juin 1946, il ne paraît pas possible d'envisager une modification quelconque de sa situation administrative.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. GALICHON.

Pétition n° 100 du 10 octobre 1960. — M. Désiré Thapon, 10, avenue Léon-Blum, Athis-Mons (Seine-et-Oise), s'élève contre la façon dont il a été dépossédé d'un brevet d'invention et licencié abusivement et demande réparation.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre de l'industrie sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'industrie.

22 décembre 1960.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis la pétition n° 100 que vous a adressée M. Désiré Thapon, demeurant 10, avenue Léon-Blum, à Athis-Mons, au sujet du différend qui l'oppose à la société Jardin et Billiard, 106, rue de Rennes, à Paris, concernant la possession de brevets d'invention.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ressort des recherches effectuées par mes services qu'il existe :

1° Un brevet n° 995.739, demandé le 3 août 1949 par l'entreprise Jardin et Billiard, délivré le 22 août 1951, pour « Portique démontable pour chargement de rails sur wagon ». Sur ce brevet figure la mention « Invention Jean Billiard et Désiré Thapon » ;

2° Un brevet n° 1.003.356, demandé le 16 décembre 1949 par l'entreprise Jardin et Billiard, délivré le 14 novembre 1951, pour « Appareil démontable pour chargement et déchargement de rails sur lorys, diplorys ou trilorys ». Sur ce brevet figure la mention « Invention Jean Billiard et Désiré Thapon » ;

3° Un brevet n° 1.029.066, demandé le 5 décembre 1950 par M. Désiré Thapon, délivré le 4 mars 1953, pour « Appareil de chargement de rails » ;

4° Un premier certificat d'addition au brevet n° 1.003.356, délivré le 17 novembre 1954 sous le n° 61.405.

En outre, au registre spécial des brevets sont enregistrés :

a) Un privilège de nantissement enregistré sous le n° 30.382, le 13 janvier 1959.

Ce nantissement a été accordé le 17 décembre 1958 au profit de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel par la société anonyme Ateliers Sibille et Cie, à Argenteuil (Seine-et-Oise), sur le droit de propriété industrielle attaché à la licence exclusive du brevet n° 993.739 ;

b) L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 21 janvier 1960, enregistré sous le n° 32.944 le 5 avril 1960, après sa signification.

En exécution des dispositions de la loi du 5 juillet 1884 modifiée sur les brevets d'invention, le service de la propriété industrielle délivre les brevets dont la demande a été régulièrement formée, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs. L'administration n'est pas habilitée à intervenir dans les litiges qui peuvent naître à l'occasion de la possession ou de la validité d'un brevet. Elle ne peut non plus intervenir dans les litiges entre employeurs et salariés au sujet de la propriété d'une invention ou de rémunérations auxquelles le salarié peut avoir droit. Toutes ces contestations relèvent de la compétence exclusive des tribunaux.

Il y a lieu de signaler que la mention du nom de M. Thapon comme inventeur dans les brevets demandés par l'entreprise Jardin et Billiard est conforme aux dispositions de l'article 4 *ter* de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée pour la protection de la propriété industrielle qui prévoit que « l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ».

La mention du nom de l'inventeur est d'un usage courant dans les demandes de brevets déposées par des employeurs lorsque les inventions ont été réalisées par des salariés. Elle constitue un hommage qui est d'ailleurs fréquemment assorti d'une récompense pécuniaire, mais elle ne donne à l'inventeur aucun droit particulier sur la propriété du brevet.

La Société Jardin et Billiard, titulaire des brevets délivrés à son nom, avait la faculté de déposer des demandes de brevets dans les pays étrangers pour protéger les inventions. Elle pouvait céder ses droits de propriété industrielle ou concéder des licences d'exploitation.

En ce qui concerne le troisième brevet n° 1.029.086 délivré au nom de M. Thapon, la cour d'appel de Paris a dit, dans son arrêt du 21 janvier 1960, que le propriétaire du brevet est la Société Jardin et Billiard et a ordonné qu'elle sera substituée dans les droits de M. Désiré Thapon.

L'arrêt de la cour d'appel a été signifié à l'institut national de la propriété industrielle et enregistré ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

M. Thapon estime que la sentence rendue par la juridiction d'appel a méconnu ses droits d'inventeur et demande de rentrer en possession de son brevet.

Mon département ne peut formuler un avis dans l'affaire évoquée par M. Thapon pour laquelle la cour d'appel de Paris a rendu un arrêt. La réclamation de l'intéressé au sujet des décisions des juges d'appel est du ressort de la cour de cassation et de M. le garde des sceaux.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pétition n° 102 du 2 novembre 1960. — M. Séraphin Boëche, 11, rue du Moulin-Fagot, Tourcoing (Nord), demande la revision d'une décision préfectorale lui ayant refusé sa carte d'auxiliaire familial.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre du travail sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre du travail.

Paris, le 31 mars 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Séraphin Boëche, de nationalité italienne, relative au refus opposé à la demande d'admission au travail qu'il a formulée en vue d'être autorisé à aider son épouse de nationalité française dans l'exploitation du commerce appartenant à celle-ci (achat et vente de voitures neuves et d'occasion).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé avait précédemment sollicité une carte de commerçant, des services du secrétariat d'Etat au commerce intérieur.

Or, malgré le refus opposé à sa requête par ce département ministériel, M. Boëche a continué à exploiter irrégulièrement le commerce de sa femme sous couvert de l'inscription de celle-ci au registre de commerce.

Dans ces conditions, mes services ne pouvaient lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait à titre d'auxiliaire familial qui lui aurait permis d'exploiter le commerce par personne interposée, alors que sa demande de carte de commerçant étranger avait été refusée.

Invité par les services préfectoraux du Nord à rechercher un autre emploi salarié, il a déposé à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Nord une nouvelle demande de carte de travail qui vient de faire l'objet d'une décision favorable.

En conséquence, M. Boëche sera convoqué par ce service qui lui délivrera un titre de travail.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : P. BACON.

Pétition n° 103 du 15 novembre 1960. — Mme Serra Bernadette, 151, route Nationale, Mers-les-Bains (Somme), proteste contre l'interdiction qui lui est faite de se rendre en Algérie.

Cette pétition a été renvoyée le 2 janvier 1961 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 10 avril 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur Mme Serra, née Lamory (Bernadette), qui vous a adressé le 14 novembre 1960 une pétition contre l'interdiction qui lui a été faite de se rendre en Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les autorités compétentes d'Algérie, préalablement consultées, conformément à la réglementation en vigueur, s'étant opposées à la venue de l'intéressée sur leur territoire, le préfet de la Somme a dû refuser, en novembre 1960, l'autorisation de voyage sollicitée.

En effet, en application de l'arrêté du 19 mars 1956, leur décision est souveraine et elle s'impose, d'une manière absolue, aux autorités préfectorales de la métropole.

Cependant, le préfet d'Oran, saisi à nouveau, à la suite du recours de Mme Serra, vient de faire savoir qu'après nouvel examen de cette affaire, il ne formulait plus d'objection à la délivrance éventuelle du titre sollicité.

Dans ces conditions, Mme Serra pourra obtenir, sans difficulté, une autorisation de voyage à la préfecture de la Somme, dès qu'elle le demandera.

Veuillez croire, monsieur le président, à ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,
Signé : CHATENET.

Pétition n° 104 du 28 novembre 1960. — M. André Noret, matricule 34422, avenue du Général-Leclerc, hôpital central 81, Fresnes (Seine), proteste contre sa condamnation et sa détention qu'il juge arbitraires et demande réparation.

Cette pétition a été renvoyée le 2 janvier 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 21 mars 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 2 janvier 1961, me transmettre pour examen, les nouvelles pétitions qui vous ont été adressées les 23 octobre, 27 novembre et 7 décembre 1960 par le sieur Noret, actuellement détenu à l'hôpital central de Fresnes (pétition n° 104).

Me référant à mes précédentes lettres, la dernière en date du 7 mars 1961, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'intéressé reprend essentiellement dans ses nouvelles requêtes les griefs qu'il avait déjà formulés dans une pétition du 31 juillet 1954 sur les conditions dans lesquelles il avait été détenu en Guinée.

Le sieur Noret avait été condamné par la cour d'appel d'Abidjan le 2 septembre 1952 à trois ans d'emprisonnement pour vol de chèque et émission de chèque sans provision. Il avait également été condamné par la même juridiction et le même jour pour outrage à magistrat à un an d'emprisonnement ; la cour avait ordonné la confusion de cette dernière peine avec la précédente. La première condamnation n'est devenue définitive que le 30 avril 1953, après rejet du pourvoi en cassation formé contre elle par Noret. L'intéressé avait ainsi trois ans d'emprisonnement à subir. Ayant été détenu à titre préventif du 22 février 1952 au 22 février 1953, Noret a purgé le reste de sa peine du 25 mai 1954 au 25 mai 1956.

M. le ministre de la France d'outre-mer, par lettre du 27 janvier 1956, avait donné à votre prédécesseur toutes explications utiles sur la détention du sieur Noret en Guinée ; il avait conclu que ses réclamations étaient dénuées de tout fondement. J'estime, pour ma part, que les nouvelles requêtes n'apportent aucun élément nouveau susceptible de modifier les conclusions de mon collègue. Noret se plaint en outre d'avoir été transféré le 25 décembre 1955 malgré ses protestations, à la prison des Baumettes en métropole, alors qu'il était incarcéré en Guinée. Noret était en cours d'exécution de peine, ce transfèrement était en conséquence parfaitement régulier, l'administration étant libre de choisir le lieu de détention des condamnés sans que ceux-ci puissent s'opposer à un transfèrement.

Noret qui a été victime le 1er avril 1956 d'un accident survenu à la maison d'arrêt des Baumettes prétend être frappé d'une incapacité permanente et affirme que l'on se refuse à examiner sa demande de pension. En réalité cet accident a fait l'objet d'une déclaration régulière d'accident du travail adressée par l'administration pénitentiaire à la caisse primaire de sécurité sociale des Bouches-du-Rhône le 4 avril 1956 ; M. le ministre du travail et de la sécurité sociale est seul compétent pour vous renseigner sur la suite apportée par ses services à cette affaire.

Noret prétend, sans autre précision, avoir fait 13 mois 6 jours de prison de trop en raison d'une incapacité partielle résultant de l'accident du 1er avril 1956. Après la levée d'écrou du 25 mai 1956, Noret avait été, avec l'accord du médecin chef des Baumettes, transporté à l'hôpital Sainte-Marguerite à Marseille, il y a été hospitalisé tant que cela a été rendu nécessaire par son état de santé. Noret semble vouloir assimiler cette hospitalisation à une détention supplémentaire ; une telle prétention est évidemment insoutenable.

Il y a lieu de noter que Noret est un escroc professionnel qui depuis 1946 a subi treize condamnations à des peines d'emprisonnement pour escroqueries, abus de confiance, vol, vagabondage, outrage à magistrat. Examiné au point de vue mental le 30 novembre 1960, il a été reconnu entièrement responsable de ses actes.

Le requérant est pour l'instant détenu à la prison de Fresnes en exécution d'un mandat d'arrêt décerné le 20 mai 1960 par un juge d'instruction du tribunal de la Seine, dans le cadre d'une information actuellement en cours des chefs d'escroquerie, vol et infraction à la législation sur les chèques.

Je dois ajouter que Noret a été admis le 7 juillet 1960 à l'hôpital central de Fresnes pour y être opéré d'une cataracte, il y a subi des interventions chirurgicales les 8 novembre 1960 (œil droit), et 6 janvier 1961 (œil gauche) ; il continue à recevoir tous les soins médicaux que nécessite son état.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre,
Signé : E. MICHELET.

Pétition n° 106 du 5 décembre 1960. — M. Jean Peler, 2, rue François-Arago, Cayenne (Guyane française), proteste contre le régime pénitentiaire de la maison d'arrêt de Cayenne.

Cette pétition a été renvoyée le 2 janvier 1961 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 17 janvier 1961.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par votre lettre en date du 2 janvier 1961, me transmettre pour examen la pétition enregistrée à l'Assemblée nationale sous le numéro 106 par laquelle le nommé Peler (Jean), actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Cayenne, proteste contre les conditions de sa détention dans cet établissement.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Peler a été condamné le 27 novembre 1959 par la cour d'assises de la Guyane à la peine de quatre ans de prison pour coups mortels. Ecroué le 7 juillet 1959, il est libérable le 7 juillet 1963.

Dans sa requête, Peler émet un certain nombre d'accusations à l'encontre du surveillant chef de la maison d'arrêt, Il se plaint de la nourriture et ajoute qu'il ne peut travailler à l'extérieur comme les autres détenus.

Il résulte cependant de renseignements fournis par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne que la maison d'arrêt de cette ville est bien tenue.

La nourriture y est bonne et suffisante. De nombreux détenus travaillent à l'extérieur pour le compte des administrations, comme l'indique Peler, mais la situation de ce dernier ne lui permet pas de bénéficier de cette mesure.

Je crois devoir ajouter que l'intéressé fait l'objet, par ailleurs, des plus mauvais renseignements en ce qui concerne sa conduite en détention. Plusieurs fois puni à titre disciplinaire, Peler passe pour un individu vaniteux et particulièrement susceptible.

La requête de Peler ne me paraît, dans ces conditions, devoir comporter aucune suite.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : EDMOND MICHELET.

Désignation de candidatures pour la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril 1961, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente les candidatures de MM. Coumaros, Le Guen, Joseph Perrin et Robichon pour faire partie de la commission supérieure des allocations familiales agricoles.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 10 mai 1961, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques (n° 1088) a nommé :

Président : M. Courant (Pierre).
Vice-président : M. Carous.
Secrétaire : M. Privet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10203. — 10 mai 1961. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation actuelle permet aux jeunes agriculteurs d'obtenir de leur caisse de crédit régional un prêt de premier établissement d'un montant maximum de 12.000 nouveaux francs au taux réduit de 2 p. 100, et qu'une récente décision ministérielle a porté à 18.000 nouveaux francs le plafond de ces prêts pour les demandeurs qui ont satisfait aux examens de sortie de certaines écoles professionnelles dont la liste a été établie par les services officiels. Il lui demande si le bénéfice de cette dernière mesure ne pourrait être étendu à tous les intéressés qui ont obtenu soit le C. A. P., soit un diplôme agricole reconnu par l'Etat, quel que soit l'établissement qui leur a dispensé l'enseignement professionnel.

10207. — 10 mai 1961. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il a, à plusieurs reprises, précisé que l'Etat participerait directement aux travaux de réparation des dommages causés au domaine public des collectivités locales. Un crédit provisionnel de 25 millions de nouveaux francs a été prévu dans une loi de finances rectificative et il a été explicitement déclaré que cette somme serait complétée s'il en était besoin. Or, aucune instruction précise, relative à l'utilisation de ce crédit, n'est encore parvenue dans les départements si bien que les collectivités sinistrées ignorent à ce jour le montant exact des subventions auxquelles elles peuvent prétendre ainsi que le taux d'intérêt et la durée d'amortissement des prêts qu'elles devront contracter pour couvrir la part de dommages restant à leur charge. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement entend fixer les modalités de la participation de l'Etat à la réparation de ces dommages.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

10208. — 10 mai 1961. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre pour réduire le très long délai d'attente des pensionnés ou candidats à pension qui font appel au tribunal des pensions.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10204. — 10 mai 1961. — **M. René Ribière** demande à **M. le Premier ministre**, s'il n'estimerait pas nécessaire pour lutter contre l'alcoolisme qui ravage trop de foyers français, de restreindre la publicité en faveur des apéritifs à base d'alcool, de renforcer les pénalités applicables aux cas d'infraction au code des débits de boissons, de favoriser la consommation des jus de fruits et boissons gazeuses par une production de qualité et une exonération fiscale. Ces mesures paraîtraient plus efficaces que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1960, portant atteinte aux droits acquis par d'honorables commerçants et susceptibles de nuire gravement à l'activité touristique.

10205. — 10 mai 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'à la suite de la revision du coefficient d'entretien des immeubles, coefficient applicable à la surface corrigée, un certain nombre de loyers payés par des personnes âgées vont se trouver augmentés de 30 à 40 %. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, d'augmenter les allocations compensatrices des loyers et de relever aussi le plafond des ressources nécessaire pour en bénéficier.

10206. — 10 mai 1961. — **M. Guillon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 autorisait le Gouvernement à prendre, par ordonnance, pendant un délai de quatre mois, toutes mesures susceptibles d'abaisser les prix des eaux minérales. Le délai étant maintenant expiré depuis longtemps, il lui demande quelles mesures ont été prises en application de cette autorisation.

10209. — 10 mai 1961. — **M. Gabelle**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question écrite n° 7543 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 2 décembre 1960, page 4243) lui fait observer que certaines indications contenues dans cette réponse, d'après lesquelles la commission interministérielle dont les travaux préludent à l'élaboration du décret fixant les bases de calcul de l'allocation de logement doit tenir compte des fluctuations intervenues pendant le premier semestre, tant en ce qui concerne les hausses de loyers que l'indice du coût de la vie, ne permettent pas de comprendre comment l'U. N. C. A. F. pourrait elle-même connaître, avant la commission interministérielle, les différents éléments susceptibles d'être pris en considération et se livrer en fonction de ces éléments à un travail préparatoire qui ne serait pas susceptible d'être remis en cause par le texte définitivement publié. Il lui rappelle que la parution dudit décret à une époque concomitante avec la date de son application conduit les caisses à suspendre le paiement de l'allocation de logement pendant trois mois, étant donné qu'en fait, aucun travail ne peut être accompli avant la publication des nouveaux taux. Il signale que les caisses d'allocations familiales ont la double tâche, en fin d'exercice, de procéder, dans le cas d'accession à la propriété, à la revision des droits des bénéficiaires pour la période à venir et à l'apurement de leur situation au titre de la période de paiement terminée et que, si la publication des nouveaux taux n'intervient qu'au 1er juillet, les travaux de la revision annuelle se trouvent coïncider avec la période de congés, c'est-à-dire avec celle où l'effectif du personnel se trouve fortement réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obtenir des divers départements ministériels intéressés les mesures nécessaires afin que les bases de calcul de l'allocation de logement puissent être portées officiellement à la connaissance des organismes débiteurs de ladite allocation, autant que possible le 15 mai et au plus tard le 31 mai de chaque année, en vue de permettre d'améliorer sensiblement le rendement du travail des services des caisses et de donner satisfaction aux bénéficiaires de l'allocation, en évitant toute interruption des versements.

10210. — 10 mai 1961. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pourquoi les récepteurs de télévision, installés dans les locaux scolaires et uniquement pour la réception des programmes destinés aux élèves, sont soumis à la redevance radiophonique, alors que les appareils de T. S. F., de même usage, en sont exempts.

10211. — 10 mai 1961. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il envisage le transfert du musée des antiquités nationales de Saint-Germain-en-Laye dans une caserne désaffectée de cette localité, et si tel était le cas, lui faire connaître: l'affectation des locaux devenus vacants, le montant global des dépenses exposées à cet effet, la justification d'un transfert qui paraît inutile et coûteux.

10212. — 10 mai 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans le cadre de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 39 et suivants portant réévaluation obligatoire des bilans, la réserve de réévaluation doit comprendre selon la circulaire administrative n° 2233 du 30 avril 1947, paragraphe 35, d'une part, l'ensemble des réserves dégagées assujetties à la taxe de 3 p. 100 prévue à l'article 53 de la loi précitée, d'autre part, le montant des amortissements excédentaires ayant supporté l'impôt sur les sociétés et affranchi de ce fait de la taxe de 3 p. 100. Il lui demande si l'ensemble de la réserve de réévaluation ainsi déterminée peut être incorporé au capital avant le 1er janvier 1964 contre paiement du droit fixe de 80 NF selon l'article 53 IV de la loi du 28 décembre 1959.

10213. — 10 mai 1961. — **M. Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière, en matière de retraite, des sapeurs-pompiers professionnels qui, ainsi que d'autres agents des collectivités locales, occupent un emploi classé en catégorie B, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 et à celles de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953. S'appuyant sur le fait que les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs de corps de sapeurs-pompiers professionnels n'ont pas cessé, durant toute leur carrière, d'exercer les mêmes fonctions, il demande: 1° si, dans une commune qui, avant l'intervention des décisions précitées de classement, n'avait pas prévu de comprendre ces emplois dans la partie active, les services accomplis antérieurement au 17 octobre 1949 sont susceptibles d'être pris en compte comme services de la catégorie B dans la constitution du droit à pension d'ancienneté de sapeurs-pompiers professionnels désireux, à cinquante-cinq ans d'âge, d'être admis à la retraite, afin qu'ils satisfassent aussi à la condition de durée de services fixée par l'article 6, I, 2° alinéa, du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 modifié et complété; 2° si cette même possibilité est offerte aux autres agents des collectivités locales qui occupent également un emploi dont le classement en catégorie B a été réalisé par l'arrêté interministériel du 20 septembre 1949 ou par un arrêté subséquent; 3° dans la négative, s'il ne paraît pas indiqué d'envisager l'intervention d'un texte réglementaire qui modifierait et compléterait à nouveau l'article 6, I, du décret du 5 octobre 1949, par l'adjonction d'une disposition autorisant la prise en compte, en totalité, comme services de la catégorie B, de ceux que les agents dont l'emploi a fait l'objet d'une décision de classement entre le 20 septembre 1949 et le 3 mai 1960 ont accomplis dans le même emploi.

10214. — 10 mai 1961. — **M. Diligent** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisagerait pas de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les statuts types des diverses catégories de sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier visés à la section II du chapitre II du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme et de l'habitation comportent une disposition à caractère obligatoire accordant aux locataires des immeubles gérés par lesdites sociétés une représentation au sein du conseil d'administration analogue à celle qui est prévue à l'article 164, 4° du code de l'urbanisme et de l'habitation, en faveur des locataires des immeubles gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré.

10215. — 10 mai 1961. — **M. Sarazin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent une ligne de chemin de fer pour les transports de charbon de Somain à la frontière belge. A l'origine, cette ligne appartenait à la compagnie des mines d'Anzin obligation lui étant faite d'assurer un certain nombre de services de voyageurs, pour la plupart employés des houillères; cette ligne était utilisée également par un grand nombre d'habitants de la région industrielle. Les houillères auraient l'intention de supprimer le trafic voyageurs et de le remplacer par des services d'autocars. Ces nouvelles dispositions provoqueraient de très graves perturbations pour les usagers. Il faudrait en effet un grand nombre d'autocars aux heures de pointe et le réseau routier particulièrement déficient dans cette région n'est pas en état de supporter cet important trafic. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

10216. — 10 mai 1961. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'information** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour sauvegarder les droits des journalistes et des administrateurs gravement lésés par les mesures touchant l'interdiction de certains journaux et comment pourront être reclassés les intéressés en leur garantissant également les avantages de carrière propres à leur statut.

10217. — 10 mai 1961. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître: 1° quel est le montant de l'indemnité allouée pour la nourriture de chaque détenu à la maison d'arrêt de la Santé, en général, et en cas de différence, quel est le montant de cette indemnité en ce qui concerne les détenus pour un motif politique; 2° s'il est informé de la manière dont cette dernière catégorie de détenus est nourrie dans l'établissement précité.

10218. — 10 mai 1961. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une secrétaire qui habite à 50 kilomètres de distance de son employeur et qui est dans l'obligation de se déplacer tous les jours pour tenir son emploi, peut déduire de ses revenus ses frais réels de transports, non remboursés, et si les compléments de repas (différence entre les prix de repas au restaurant et ceux pris chez soi) sont déductibles ou non. Etant donné qu'il s'agit de frais exceptionnels, est-il possible de déduire également 10 p. 100 par voie de forfait de ses revenus professionnels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

TRAVAIL

9843. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un certain nombre de membres de professions libérales qui consacrent une partie importante de leur activité (plus de soixante-dix journées de huit heures par an) au service d'administrations ou de collectivités publiques. Dans l'accomplissement de leur tâche, les intéressés agissent selon les directives imposées par l'administration pour le compte de laquelle ils travaillent selon des techniques, des méthodes et à des périodes fixées par ladite administration; ils doivent lui rendre compte de cette activité pour laquelle ils peuvent recevoir une sanction: avertissement, blâme, suspension temporaire, révocation; en contrepartie du travail ainsi accompli, ils reçoivent une rémunération calculée soit à l'heure, soit à l'unité, soit même au kilomètre. Il lui demande si ces membres de professions libérales peuvent être considérés à l'égard des administrations ou collectivités publiques pour le compte desquelles ils travaillent comme des salariés occasionnels et s'ils peuvent, à ce titre, bénéficier des avantages sociaux réservés aux salariés, étant donné que pratiquement il y a subordination à un employeur et perception d'une rémunération en échange d'un travail personnel. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, sont obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la nature, la forme ou la validité de leur contrat. Il convient donc de rechercher dans tous les cas si la personne considérée se trouve, en fait, dans le rapport d'employé ou d'employeur vis-à-vis de celui pour le compte duquel elle travaille. Rien ne s'oppose, *a priori*, à ce qu'un membre d'une profession libérale soit affilié au régime général de la sécurité sociale au titre d'une partie de son activité professionnelle. L'appréciation de sa situation est de la compétence de la caisse primaire de sécurité sociale dans la circonscription territoriale de laquelle il travaille, sous réserve, en tout état de cause, de l'appréciation souveraine des tribunaux.

9955. — **M. Rault** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cas où un assuré social meurt avant l'âge de 60 ans, alors qu'il a effectué 30 années de versement de cotisations à la sécurité sociale, son conjoint peut prétendre à une pension de reversion. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, la pension de reversion ne peut être attribuée au conjoint survivant remplissant certaines conditions, que « lorsque l'assuré décède après 60 ans ». Les articles L. 323 et L. 324 dudit code prévoient l'attribution d'une pension de veuf ou de veuve au conjoint survivant de l'assuré décédé avant d'avoir atteint son 60e anniversaire lorsque ce conjoint, lui-même âgé de moins de 60 ans, est atteint d'une invalidité. Lorsque le titulaire atteint l'âge de 60 ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, conformément à l'article L. 329 du code. Il a, en outre, été admis que le conjoint survivant âgé de plus de 60 ans à la date du décès et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale pourrait, exceptionnellement, prétendre à la pension de vieillesse de veuf ou de veuve visée à l'article L. 329 susvisé, lorsque le *de cujus* serait décédé avant 60 ans; pour ouvrir droit à cet avantage, l'assuré décédé doit, soit être titulaire d'une pension d'invalidité, soit réunir, lors de son décès, les conditions administratives pour en bénéficier. Quant au conjoint survivant, il doit être reconnu inapte au travail par la caisse vieillesse s'il est âgé de moins de 65 ans. Il est enfin signalé que l'article L. 629 du code précité prévoit, en faveur des conjoints survivants de salariés qui remplissaient à la date de leur décès les conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'attribution éventuelle d'une allocation de veuf ou de veuve, sans qu'il soit exigé que le *de cujus* est atteint l'âge de 60 ans à son décès. Toutefois, cette dernière allocation n'est servie audit conjoint, âgé d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail médicalement reconnue, qui si ses ressources n'excèdent pas 2.010 NF par an, y compris le montant de l'allocation fixée actuellement à 361,90 NF.

9957. — **M. Thomas** expose à **M. le ministre du travail** qu'au moment où une jeunesse de plus en plus nombreuse va devoir trouver place sur le marché du travail, il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de dispositions susceptibles de « décongestionner » ce marché; que l'une des mesures qui serait en ce sens particulièrement efficace est celle qui consisterait à avancer à soixante ans l'âge de liquidation des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, avec l'application du taux de 40 p. 100 au salaire de base, tout en maintenant, bien entendu, le privilège dont jouissent certaines catégories d'assurés qui peuvent bénéficier de la pension à 40 p. 100 dès l'âge de cinquante-cinq ans. Une telle mesure ouvrirait à nos jeunes de larges horizons et leur permettrait de trouver facilement du travail à proximité de leur milieu familial. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il n'envisage pas de prendre une décision en ce sens

à l'occasion de la réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale qui est actuellement à l'étude. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — La commission d'étude des problèmes de la vieillesse que le Gouvernement a instituée par décret du 8 avril 1960 et dont la présidence a été confiée à M. Laroque, conseiller d'Etat, a précisément pour tâche d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique au cours des années à venir. Toutefois, en ce qui concerne le problème de l'âge au regard de l'assurance vieillesse, il convient d'être particulièrement prudent, la charge de cette assurance, en raison de l'allongement de la durée de la vie humaine et de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires d'allocations aux vieux travailleurs salariés, étant appelée à s'accroître dans des proportions très importantes, dans un proche avenir. Or, l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire impliquerait des charges supplémentaires qui semblent incompatibles avec l'équilibre du budget de la sécurité sociale. Il y a lieu de remarquer, en outre, qu'en application de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne peuvent être liquidées qu'en faveur des assurés âgés d'au moins soixante ans. Les dispositions spéciales prévues, notamment, en faveur des assurés inaptes au travail permettent seulement d'accorder ces pensions de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base dès le soixantième anniversaire des intéressés alors que les pensions de vieillesse attribuées normalement aux assurés âgés de soixante ans ne sont calculées qu'en fonction du taux de 20 p. 100 dudit salaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9506. — **M. Sy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'un grand nombre d'accidents sont provoqués sur les boulevards extérieurs de Paris ou sur les autoroutes par des véhicules lourds qui se dépassent l'un l'autre, surtout lorsqu'une déclivité importante gêne la visibilité; il lui demande quelles mesures sont envisagées pour interdire, comme il l'est dans différents pays étrangers, ces dépassements entre véhicules lourds sur les boulevards extérieurs ou sur les autoroutes lorsqu'il y a une déclivité de plus de 4 p. 100. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Sur les autoroutes, les déclivités supérieures à 4 p. 100 sont en principe exclues. Lorsque des rampes relativement fortes et longues sont inévitables, une voie supplémentaire est affectée aux véhicules lents. D'autre part, les véhicules lourds sont interdits certains jours sur certaines autoroutes. Sur les boulevards extérieurs de Paris, qui sont à l'intérieur de l'agglomération parisienne, les règlements particuliers de la circulation sont du ressort de M. le préfet de police. En tout état de cause, les conducteurs de poids lourds y sont tenus de respecter les prescriptions fixées, en matière de dépassement, par les articles R. 14 à R. 21 du code de la route.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

9301. — 3 mars 1961. — **M. Delbecque** expose à **M. le Premier ministre** que le regroupement national pour l'unité de la République est légalement implanté en métropole et en Algérie. Il lui demande si le président de ce mouvement politique, M. Jacques Soustelle, ancien député, ancien ministre, ancien gouverneur général de l'Algérie, est autorisé à visiter tous les départements français de métropole et d'Algérie.

9461. — 15 mars 1961. — **M. Rossi demande à M. le Premier ministre** quelles dispositions concrètes il compte prendre et à quelle somme se monteront les investissements pour introduire dans l'administration la « recherche opérationnelle » que le rapport Rueff-Armand envisage dans les termes suivants : « En renforçant la coordination des organes de prévention et d'action économique; en améliorant la structure et les moyens des organismes actuels d'analyse et d'information; en confiant, dans un premier temps, à des organismes privés spécialisés, les travaux d'économétrie, de recherche opérationnelle et les études sociologiques qui ne peuvent actuellement être directement entreprises par les administrations ou services; et enfin en envisageant, dans un deuxième stade, la création d'un organisme de caractère public ou semi-public qui travaillerait pour le compte de l'Etat, les entreprises nationales, les régions et les villes et qui permettrait de faire bénéficier les pouvoirs publics des moyens d'analyse à la fois souples et efficaces qui leur sont nécessaires ». Il lui demande, en outre, si le conseil supérieur de la fonction publique, les organismes consultatifs des ministères et les syndicats de fonctionnaires seront consultés avant la mise en œuvre des conclusions proposées par les « organismes privés spécialisés ».

9734. — 31 mars 1961. — **M. Crucis attire** d'une manière toute spéciale l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation économique de plus en plus précaire du département de la Vendée tant au point de vue agricole qu'en ce qui concerne le sous-sol qui va sans cesse croissant. Sur le plan agricole, le département de la Vendée se caractérise par la prédominance de la petite exploitation familiale. Celle-ci éprouve, du fait des charges croissantes qui lui sont imposées tant dans le domaine fiscal (imposition des récoltes de vin qui vient s'ajouter aux bénéfices forfaitaires agricoles, prestations d'alcool vinique, etc) que dans le domaine social (accroissement régulier des charges sociales), les pires difficultés pour faire face à l'augmentation de ses prix de revient alors que ses prix de vente restent stables depuis plusieurs années. Mais le danger le plus grave résulte de l'exode rural et du sous-emploi chronique qui s'accroît de jour en jour et risque de devenir catastrophique le jour où les jeunes classes nées après la dernière guerre parviendront à l'âge adulte (1966-1967-1968). Actuellement trente pour cent environ des jeunes gens et jeunes filles sont obligés, contre leur gré, de s'expatrier pour aller s'amalgamer aux immeuses et coûteuses concentrations humaines des villes. La politique de décentralisation industrielle amorcée timidement par le Gouvernement n'a pratiquement pas porté de fruits en Vendée malgré les efforts multiples et réitérés des responsables des collectivités locales. Cette situation ne peut durer sans amener des troubles graves sur les plans économique et social. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend poursuivre son effort en faveur de la décentralisation industrielle; 2° s'il entend prendre des mesures spéciales dans ce sens en faveur des départements qui, ainsi que la Vendée, souffrent d'une large crise de dépression économique tout en bénéficiant d'une population abondante et courageuse et, dans l'affirmative, quelles seraient ces mesures; 3° s'il n'envisage pas de favoriser ces départements sous-développés par des facilités exceptionnelles, d'investissements sur fonds publics touchant l'équipement agricole, les chemins, les écoles, les stades et le tourisme, etc.; 4° s'il considère au contraire, qu'il convient de « laisser faire » au risque de voir la situation s'aggraver rapidement et de constater bientôt que cette partie de la France végète à un niveau économique indigne de l'Europe du XX^e siècle.

9782. — 6 avril 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** quel article de la Constitution autorise le pouvoir exécutif à supprimer une assemblée instituée par l'article 83 de cette même Constitution sous le nom de Sénat de la Communauté, et pour quelle raison le Gouvernement n'a pas demandé la revision du titre XII avant de signifier aux membres de cette assemblée que leur mandat avait pris fin.

MINISTRES DELEGUES

9604. — 22 mars 1961. — **M. Privat** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que le nécessaire reclassement du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs de l'ancien ministère de la France d'outre-mer pose un certain nombre de cas douloureux; que les fonctionnaires qui avaient vocation à servir outre-mer ont bénéficié de mesures de compensation, mais que les 603 agents des catégories A, B, C et D de l'ex-administration centrale doivent voir leur sort réglé par un décret qui n'est pas encore paru; que l'intégration de ces agents dans le statut commun pose de difficiles problèmes de réadaptation et d'avancement; que pour tenir compte de ces différents éléments il apparaîtrait souhaitable que les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central ainsi que les représentants des organisations syndicales soient appelés à collaborer à l'élaboration du décret à l'étude, afin de pouvoir, dans la mesure du possible, concilier les besoins de l'administration et les vœux des intéressés concernant leur future affectation; qu'il serait également souhaitable que les dispositions de l'article 9 du décret n° 59-2374 du 8 décembre 1959 soient étendues aux fonctionnaires désirant quitter l'administration avant d'être atteints par la limite d'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens pour apaiser l'inquiétude légitime de ces personnels.

MINISTRES D'ETAT

9335. — 6 mars 1961. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat** qu'en raison de l'absence des rôles généraux émis au titre des années 1949 à 1951, des attributions et avances sur centimes et taxes locales ont été faites aux communes du département de la Réunion, pendant la période 1948-1952, calculées sur les bases des prévisions figurant aux budgets primitifs, dûment approuvés. Ces avances accordées par l'Etat aux communes de la Réunion, qui n'ont pu être remboursées sur le produit des impôts, ont été consolidées sous la forme de prêts à moyen terme, remboursables en quinze annuités. L'amortissement de ces prêts constitue une très lourde charge pour les collectivités communales qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget et ne peuvent faire face aux dépenses nécessitées par l'évolution démographique et le retard dans l'équipement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de solliciter du ministre des finances et des affaires économiques la remise des sommes restant dues par les communes de la Réunion dont la situation financière est de plus en plus grave.

AFFAIRES ALGERIENNES

9626. — 25 mars 1961. — M. Vinciguerra expose à **M. le ministre chargé des affaires algériennes** qu'au titre de la première tranche de travaux destinés à l'aménagement du lieudit « Rocher-Noir », futur siège de la délégation générale en Algérie, il a été prévu pour les logements : 12.372.900 nouveaux francs, dont 810.000 nouveaux francs pour la villa du délégué général ; 1.026.000 nouveaux francs pour les villas des trois secrétaires généraux, 1.728.000 nouveaux francs pour douze villas de directeurs, quant à l'édification des bureaux, il est prévu 2.200.000 nouveaux francs. Il a été prévu au titre de la deuxième tranche 26.320.000 nouveaux francs pour les logements et 5.376.000 nouveaux francs pour les bureaux. Il lui demande : 1° si de telles dépenses, qui font d'ailleurs paraître une confortable disproportion entre les postes « logements » et « bureaux », ne seraient pas plus utilement employées à améliorer la condition sociale des citoyens d'Algérie, compte tenu notamment de la sécheresse qui sévit dans cette région ; 2° s'il est bien exact qu'en un moment où les libertés prises avec la réglementation en matière de constructions immobilières font l'objet des plus légitimes contestations les constructions auxquelles sont affectées les dépenses ci-dessus évoquées vont être réalisées par marchés de gré à gré et appel d'offres officieux.

9627. — 25 mars 1961. — M. Lauriol expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'à la suite d'articles parus dans la presse, l'opinion publique s'est émue et s'interroge sur les conditions dans lesquelles certains citoyens sont amenés dans les camps d'hébergement. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les arrestations sont opérées et quel est le traitement des détenus ; 2° s'il est possible de connaître la liste des peronnes détenues au 15 mars 1961.

9659. — 25 mars 1961. — M. Béraudier expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** que M. Jacques Soustelle, ayant été l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour en Algérie, a qualifié cette mesure, dans un article publié à Paris, de « brimade imbécile et mesquine » ; que la censure d'Alger a obligé les journaux de cette ville à remplacer par des points l'adjectif « imbécile » ; qu'il semble surprenant que, faisant un choix entre des épithètes également péjoratives, l'autorité chargée de la censure ait préféré que la mesure en question soit qualifiée de « mesquine » plutôt que d'« imbécile ». Il demande : 1° selon quels critères la censure algéroise apprécie la valeur des mots à supprimer ; 2° s'il existe une classification réglementaire des épithètes, à laquelle puissent se reporter les fonctionnaires chargés de la censure ; 3° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de rendre publics ces critères ou cette classification, de manière que les auteurs d'articles susceptibles d'être publiés à Alger puissent procéder d'eux-mêmes au choix de leur vocabulaire.

9698. — 29 mars 1961. — M. Molinet expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° que le décret n° 57-1023 du 17 septembre 1957 portant réforme de la procédure d'expropriation a prévu dans son article 9 que jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la commission arbitrale d'évaluation du département où siège une commission d'appel sera compétente pour les expropriations prononcées dans les départements du ressort de la cour d'appel où la commission arbitrale d'évaluation n'est pas encore installée ; 2° qu'à sa connaissance, le décret annoncé dans l'article 9 n'a pas encore été pris, ce qui oblige les expropriés du ressort de la cour d'appel de Constantine à s'adresser à la commission arbitrale de cette ville seule susceptible de statuer en la matière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de la publication du décret permettant l'installation d'une commission arbitrale dans chaque département.

9699. — 29 mars 1961. — M. Molinet expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° que la caisse autonome de solidarité, de prévoyance et de retraites de l'industrie et du commerce en Algérie, dit C. A. S. P. R. I. C. A., a adopté en assemblée générale extraordinaire le 24 janvier 1961 deux résolutions tendant à la fusion de cette caisse avec O. R. G. A. N. I. C. A., organisme de prévoyance et de solidarité patronale de l'industrie et du commerce de l'Algérie ; 2° qu'ensuite de cette délibération les retraités de la C. A. S. P. R. I. C. A. se sont trouvés soumis à un nouveau régime de retraite, celui de l'O. R. G. A. N. I. C. A., qui, pour certains, entraîne une réduction des trois quarts de leur modeste retraite ; 3° qu'ainsi de nombreux retraités, tous âgés, se trouvent privés du minimum vital sur lequel ils comptaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces petits retraités de toucher la retraite qui leur avait été promise à la signature du contrat.

AFFAIRES CULTURELLES

9660. — 25 mars 1961. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quand, et dans quelles conditions, il a été amené à donner son autorisation pour que soit démoli le théâtre municipal de la ville de Provins, qui avait été construit par Charles Garnier, natif de la ville de Provins et architecte du théâtre national de l'Opéra.

AFFAIRES ETRANGERES

9661. — 25 mars 1961. — M. Battesti expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement français ayant pris des dispositions de caractère général pour aider les agriculteurs français de Tunisie à se réinstaller en métropole, des prêts leur ont été accordés par le truchement du Crédit foncier, prêts gagés sur les biens situés en Tunisie ; que certains agriculteurs ayant bénéficié d'une première tranche de prêt ont commencé leur entreprise de reconversion, mais qu'à la suite de l'accord du 13 octobre 1960 sur la cession de 100.000 hectares de terres françaises en Tunisie, toutes les opérations antérieures, et notamment les prêts du Crédit foncier, ont été suspendues ; qu'il en résulte que les emprunteurs, qui avaient organisé leur réinstallation en tenant compte des tranches successives de prêt qui devaient leur être accordées, seront inévitablement acculés à la faillite. Comment remédier à une telle situation. Il semble que celle-ci découle d'une interprétation discutable des décisions gouvernementales effectuée à l'échelon de l'ambassade : le régime des prêts de réinstallation constitue en effet une mesure d'ordre général, qui ne devrait subir aucun contrecoup de la mise en vigueur de la mesure très particulière que constitue la procédure du rachat de certaines terres. Il conviendrait donc de redresser l'interprétation adoptée. Il lui demande si son département compte prendre, en l'objet, une décision de cet ordre.

9701. — 29 mars 1961. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le traité instituant l'O. T. A. S. E. n'a jamais été soumis à la ratification du Parlement et si le Gouvernement ne compte pas prochainement procéder au dépôt du projet de loi nécessaire à cet effet. Il appelle en effet son attention sur l'étrange situation qui serait celle de la France si elle était entraînée dans un conflit à propos d'un pacte militaire qui n'aurait pas été approuvé par un vote du Parlement.

AGRICULTURE

9306. — 3 mars 1961. — M. Raymond-Clergue expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite des pluies continuelles supérieures à 70 p. 100 à la normale qui sont survenues dans le Sud-Ouest depuis quatre mois, les emblavures d'automne n'ont pu être faites qu'à concurrence de 40 p. 100 des surfaces habituelles ; qu'en raison de la persistance des pluies et en particulier des violents orages qui ont eu lieu les 2 et 3 février au cours desquels il est tombé 47 millimètres d'eau, les agriculteurs ne pourront procéder à des semis de blé dur alternatif à la fin de l'hiver ; que, d'autre part, les maïs de la récolte dernière étant encore sur pied en certains points, la solution qui consisterait à remplacer les surfaces non semées en blé par des maïs, au mois de mai prochain, s'avère dangereuse étant donné les difficultés de cette culture, sa surproduction, les incertitudes de sa commercialisation, son rapport tardif et l'hypothèque qu'elle ferait peser sur les semis de l'automne ; que, pour venir en aide aux agriculteurs victimes de ces calamités, il semble indispensable d'envisager un certain nombre de mesures telles que : dégrèvements d'impôts ; institution d'un moratoire des emprunts pour l'année 1961 ; attribution de prêts à intérêt réduit aux sinistrés ; suppression de l'application du quantum pour les maïs en 1961. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard et si, en dehors des mesures susceptibles d'être prises dans l'immédiat, il ne lui semble pas utile, pour faire face à l'avenir à des situations analogues, de prévoir l'institution d'un système national de mise en réserve des terres avec attribution du revenu correspondant aux agriculteurs, afin de leur assurer, en cas de calamités atmosphériques ou de surproduction, une juste rémunération de leur travail.

ANCIENS COMBATTANTS

9292. — 2 mars 1961. — M. Bord expose à **M. le ministre des anciens combattants** le cas des fonctionnaires et agents des services publics alsaciens et mosellans repliés à l'intérieur de la France durant l'occupation allemande de l'Alsace et de la Lorraine de 1940 à 1945 et qui demandent à bénéficier du statut de « réfractaires ». Il convient en premier lieu de souligner que le domicile administratif des intéressés est resté pendant toute l'occupation allemande celui qu'ils avaient avant la guerre. Ils n'ont jamais été mutés officiellement et l'administration leur a accordé à la fin des hostilités l'indemnité réparatrice de préjudices de carrière afin d'amener leur situation au niveau de celles qu'avaient pu obtenir les fonctionnaires et agents des services publics restés sur place pendant l'occupation. Il a donc été implicitement reconnu qu'ils avaient pendant tout ce temps appartenu aux administrations et services publics alsaciens et mosellans. L'article 13 du décret du 28 novembre 1938 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre, prévoit que sont collectivement requis de plein droit et obligés de rester dans le poste qu'ils occupent ou de rejoindre le poste qui leur serait assigné, tous les Français, hommes ou femmes appartenant aux administrations et services publics, même à titre de temporaires. Par ailleurs, l'article 3 de la convention franco-allemande du 22 juin 1940 créait pour le Gouvernement français l'obligation de collaborer avec les autorités allemandes et de les appuyer par tous les moyens dans l'exercice de leur tâche. Du fait qu'ils ne s'étaient pas présentés à leur postes, les fonctionnaires et agents visés ci-dessus se sont rendus coupables de la violation de la loi du 11 juillet 1938 et se sont mis de ce fait en marge des lois et règlements français

ou allemand de l'époque. Nombre de fonctionnaires étaient par ailleurs affectés spéciaux, c'est-à-dire en fait mobilisés. En ce qui concerne les agents de la S. N. C. F., ils relèvent en temps de guerre de l'autorité militaire (art. 22 et 23 de la loi du 13 mars 1875, modifié par la loi du 28 décembre 1888). Ils se trouvaient donc en situation d'abandon de poste et justiciables des tribunaux militaires. La loi allemande du 13 juin 1879 (paragraphe 28, alinéa 3) prévoit les mêmes dispositions concernant le personnel des chemins de fer allemands. Ayant constaté l'absence de nombreux fonctionnaires et agents de la S. N. C. F., les autorités allemandes sont intervenues auprès des autorités françaises pour obtenir le rapatriement de force de ce personnel. Les intéressés ont été invités, avec plus ou moins de vigueur, à rejoindre leur poste dans les trois départements de l'Est. Ce ne fut cependant qu'une infime minorité qui se soumit à l'ordre de réintégration (nouvel acte de désobéissance aux ordres du Gouvernement de Vichy et des autorités d'occupation). Il lui demande s'il n'estime pas que dans les conditions exposées ci-dessus, les personnels précités auraient droit au statut de « réfractaires » établi par la loi du 22 août 1950. L'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit : 1° la soustraction même préventive à un ordre de réquisition ou d'incorporation ; 2° la vie en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque. Il semble que, dans le cas des fonctionnaires et agents des services publics alsaciens ou mosellans, ces conditions se trouvent remplies.

9628. — 25 mars 1961. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il entre dans ses intentions de faire paraître, de toute urgence, les circulaires d'application définissant les modalités de paiement et fixant les conditions de renouvellement des carnets de retraite du combattant expirés, appartenant à des anciens combattants n'ayant pas soixante-cinq ans ou qui atteindront cet âge au cours de l'année 1961.

9662. — 25 mars 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que la mention « Mort pour la France » est inscrite sur l'acte de décès de tout militaire tué à l'ennemi, décédé des suites de blessures reçues ou de maladies contractées en cours de guerre, ou des suites d'accident survenu en service commandé au cours d'un tel événement ; que ces dispositions ont été étendues aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord par la loi du 6 août 1955, n° 55-1074. Or, des parents ou des épouses de militaires — jeunes soldats appelés sous les drapeaux, rappelés ou maintenus, militaires de carrière, gendarmes — ont la douleur de voir cette mention honorifique refusée à leur enfant ou mari, envoyé en Algérie pour participer aux opérations et décédé des suites d'accident survenu en service commandé. Il lui demande si cette interprétation des textes législatifs par les services ne lui paraît pas restrictive et s'il n'envisage pas de procéder ou de faire procéder aux redressements nécessaires en tant que ministre chargé de défendre la mémoire de ceux qui ont versé leur sang et sont « Morts pour la France ».

9705. — 29 mars 1961. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'accord conclu, le 15 juillet 1960, entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Allemagne fédérale, qui prétend régler la « compensation matérielle » des préjudices subis par les déportés et les internés par le versement par l'Allemagne fédérale d'une somme globale de 400 millions de Deutschemarks effectué en trois tranches annuelles, ne peut être considéré par les victimes du nazisme en France que comme une première étape dans la voie d'une indemnisation décente. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin : 1° que la somme de 400 millions de Deutschemarks soit versée en une seule annuité à titre de premier acompte ; 2° que de nouveaux pourparlers soient engagés avec le Gouvernement de l'Allemagne fédérale en vue de la conclusion d'un nouvel accord tendant à l'indemnisation raisonnable de toutes les victimes — sans exclusive — du nazisme et établie, par exemple, sur la base minimum de 200 Deutschemarks par mois de détention pour les survivants et de 10.000 Deutschemarks pour les ayants cause des disparus.

9706. — 29 mars 1961. — **M. Doublet**, se référant au texte de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, qui prévoit le versement par cette dernière d'une somme de 400 millions de Deutschemarks « en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions nationales-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne, ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures, en faveur de leur ayants droit. La répartition de cette somme est laissée à l'appréciation du Gouvernement de la République française », demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser, le premier paiement de 134 Deutschemarks devant être versé au plus tard le 1er avril 1961 : *a*) quelles victimes des persécutions l'Allemagne fédérale indemnise-t-elle par l'octroi de ces 400 millions de Deutschemarks et sur quelles bases ; *b*) quelles victimes le Gouvernement français entend-il indemniser et sur quelles bases ; *c*) si le Gouvernement français va répartir la totalité de ces 400 millions de Deutschemarks ou en retenir une partie pour frais de dossiers ; *d*) si le Gouvernement français ne pourait exiger soit le versement intégral de ces 400 millions de Deutschemarks ou, à défaut, faire l'avance aux victimes à indemniser ; *e*) à quelle date approximative les premiers versements pourront-ils être effectués.

9735. — 31 mars 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un accord intervenu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale allemande entraînait le paiement par cette dernière d'une indemnité de 400 millions de Deutschmarks (soit 48 milliards d'anciens francs) destinée aux anciens déportés. Il demande : 1° comment est envisagé le versement aux intéressés et s'ils doivent accomplir des démarches pour bénéficier de cette mesure ; 2° quels délais sont prévus pour l'entrée en application de cette décision en leur faveur.

9759. — 4 avril 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, bien que la retraite du combattant ait été rétablie — du moins partiellement et en tous cas pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 âgés de plus de soixante-cinq ans — aucune instruction ne semble avoir été donnée à MM. les comptables-payeurs de verser les arrérages auxquels peuvent prétendre les intéressés. Il lui demande si les formalités de mise en place des nouveaux livrets de paiement ne pourraient être activées et si les anciens combattants, qui peuvent prétendre à nouveau à recevoir ladite retraite, ne pourraient être fixés sur la date à laquelle il leur sera possible de se présenter devant les comptables chargés du paiement de leur retraite.

9778. — 5 avril 1961. — **M. Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'émotion suscitée parmi les anciens combattants par le fait que la retraite du combattant, rétablie par la loi de finances pour 1961, n'a pas encore été payée, et par les rumeurs qui circulent quant aux modalités de paiement de cette retraite. Dans la mesure où le Gouvernement s'orienterait vers un paiement en une seule fois, au lieu du paiement trimestriel qui était utilisé jusque-là, il lui demande s'il ne peut envisager que ce paiement unique ait lieu avant la fin du premier semestre, de façon, d'une part, à ne pas faire attendre encore trop longtemps une retraite dont l'absence a été cruelle au cœur des anciens combattants, d'autre part, à éviter que de trop nombreux anciens combattants disparaissent avant d'avoir pu la toucher à nouveau. Si la substitution du paiement unique au paiement trimestriel, génératrice d'économie de temps et de personnel, est une mesure raisonnable, propre à être comprise de tous, en revanche, un paiement au 31 décembre 1961 serait ressenti par la plupart des anciens combattants comme une véritable brimade.

ARMEES

9707. — 29 mars 1961. — **M. Molinet** expose à **M. le ministre des armées** : 1° que l'instruction qui fixe les conditions d'admission dans le cadre auxiliaire du service de l'intendance qui date du 27 avril 1929 a été mise à jour à la date du 1er juillet 1937 puis du 25 mars 1939 ; 2° que ces textes comportent des expressions périmées : conseillers de préfecture, employés supérieurs des administrations centrales, puisque les premiers sont devenus des juges aux tribunaux administratifs, et les seconds des administrateurs civils ; 3° que, parmi les candidats pouvant être admis sans examen préalable, figurent les directeurs départementaux des services agricoles ; 4° que pourraient bénéficier du même avantage les directeurs départementaux des administrations financières (domaines, contributions, etc.). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la refonte de l'instruction ci-dessus visée et l'inclusion des directeurs départementaux des administrations financières au même titre que les directeurs départementaux des services agricoles.

9736. — 31 mars 1961. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre des armées** que lors de la discussion du budget de son ministère en novembre 1960 il avait pris l'engagement, dans le cadre de la revalorisation de la condition militaire, de rétablir la parité des traitements entre les personnels de la gendarmerie et les fonctionnaires des services de police dépendant du ministère de l'intérieur ; que malgré son engagement les mesures nécessaires au rétablissement de cette parité n'ont pas encore été prises ; qu'il en résulte un déclassement du personnel de la gendarmerie qui en ressent une certaine émotion. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir la parité dès le 1er janvier 1960 en exécution des engagements pris devant le Parlement.

9737. — 31 mars 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 17 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 les étudiants en médecine, pharmacie et art vétérinaire bénéficient d'un sursis d'incorporation lorsqu'ils sont en cours d'études. Il lui demande si, bien que le décret ci-dessus mentionné ne le spécifie pas explicitement, les étudiants en cours de préparation aux concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires quoique ne figurant sur aucune des listes prévues à l'article 28 sont considérés comme inclus parmi les étudiants des écoles vétérinaires et bénéficient ainsi du sursis légal s'ils atteignent l'âge d'incorporation avant d'être admis dans une de ces écoles. Une telle interprétation semble, en effet, logique, nombre d'étudiants préparant des concours d'entrée à d'autres écoles parfois moins difficiles d'accès que l'école vétérinaire pouvant prétendre à trois ans de sursis pour préparer le concours d'entrée, toujours suivant l'article 18 du décret et la liste A annexée. Sans estimer qu'il s'agit d'une lacune involontaire, il est plutôt permis de penser à l'inclusion implicite, dans la catégorie des élèves des écoles vétérinaires, des jeunes gens admis et de ceux qui préparent le concours.

9748. — 1er avril 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (section Dessin-radio), à Paris (12e), ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux ; que l'avenir professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision. Il lui demande s'il a l'intention d'étendre aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle, les dispositions relatives au régime des sursis des apprentis et des étudiants.

EDUCATION NATIONALE

9629. — 25 mars 1961. — **M. Hostache**, se référant à la réponse faite le 23 avril 1960 à la question écrite n° 4819, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il peut fixer, même approximativement, la date de parution du décret relatif au statut particulier des surveillants des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers qui est annoncé depuis plus d'un an ; 2° quelles sont les raisons d'un retard qui semble sans commune mesure avec la décision à prendre ; 3° quel est le nombre des intéressés ; 4° quel est l'ordre de grandeur du budget que cette affaire nécessite.

9630. — 25 mars 1961. — **M. Vaschetti** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 6729 du 13 août 1960 relative à la situation des professeurs contractuels de l'enseignement du second degré. A cette question, son prédécesseur, justement soucieux du problème, avait bien voulu faire une première réponse le 3 septembre 1960 pour dire qu'un délai était nécessaire pour étudier les très importants problèmes soulevés. Il lui demande où en est cette étude, étant donné l'urgence qu'il y a à remédier aux très graves inconvénients signalés dans ladite question.

9631. — 25 mars 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de faire dans les programmes scolaires, notamment du premier degré, une plus large place aux problèmes de la formation familiale.

9658. — 25 mars 1961. — **M. Nader** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi scolaire du 31 décembre 1959 n'a pas encore reçu de commencement d'application. Par contre, ses services ont eu le temps de rédiger : neuf décrets, huit arrêtés, douze circulaires. Cette accumulation de textes compliqués donne l'impression d'une volonté délibérée de saboter l'œuvre législative de l'Assemble nationale. Pour répondre à l'attente d'établissements scolaires qui sont à bout de souffle, de maîtres qui touchent des salaires de famine et de familles qui consentent de durs sacrifices pour donner à leurs enfants un enseignement et une éducation conformes à leur idéal, il lui demande quelles dispositions administratives il compte prendre et quelles disciplines il entend imposer à ses services pour que la volonté formellement exprimée par la majorité des Français aux dernières élections législatives et celle de 427 députés et 173 sénateurs ne soient pas plus longtemps foulées aux pieds.

9677. — 25 mars 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses jeunes filles souhaitent devenir jardinières d'enfant, mais regrettent que cette carrière, qui ne peut être entreprise qu'après obtention d'un diplôme obligatoire du niveau du baccalauréat ne fasse pas l'objet d'un statut officiel et n'ouvre la porte qu'à des situations privées. En un temps où le pays souffre d'une grave pénurie d'institutrices, l'on ne peut en effet que s'étonner de cette carence qui nécessite l'emploi à d'authentiques travaux de jardinières d'enfant, d'institutrices publiques titulaires dont la place serait plus indiquée parmi des enfants d'âge scolaire. Il est d'autre part inutile d'insister sur l'insuffisance des places dans les écoles primaires publiques, alors que de plus en plus les enfants sont confiés à l'école dès l'âge de trois ans, soit pour soulager des mères de familles nombreuses, soit en raison de la nécessité pour la mère d'avoir un emploi à l'extérieur. Il lui demande si des dispositions sont prévues pour que dans un avenir très prochain : 1° soient créés des jardins d'enfants officiels, nationaux ou communaux ; 2° soit institué un enseignement gratuit conduisant à un diplôme d'Etat de jardinière d'enfant ; 3° soit établi un statut de la profession, assurant des avantages de carrière comparables à ceux des infirmières ou des institutrices.

9738. — 31 mars 1961. — **M. Legaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, dispose dans son article 12 que : « l'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec les mandats de député ou de sénateur. En conséquence, toute personne, visée à l'alinéa précédent, élue au Parlement, est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel. Sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent alinéa : 1° les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de direction de recherches ; 2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes ». Il semble résulter de ce texte que seules sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire les fonctions publiques. Or, celles-ci sont parfaitement définies, notamment par le fait que ceux qui les exercent, relèvent du statut de la fonction publique. Dès lors, il apparaît que l'incompatibilité en question ne peut être opposée à ceux qui ne relèvent pas dudit statut et qui, en conséqence, ne remplissent pas des fonctions publiques. Tel paraît être notamment, le cas du personnel relevant du centre national de la recherche scientifique. Il lui demande de lui indiquer sur ce point la position de son département.

9761. — 4 avril 1961. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été alerté, dans sa commune, par de nombreux parents d'élèves qui lui ont fait part d'une situation tout à fait anormale ; les classes de certaines écoles publiques sont surchargées et, lorqu'un maître (ou une maîtresse ou plusieurs à la fois comme ce fut le cas à Epinay) se met en congé de maladie, il n'est pas remplacé et il devient matériellement impossible d'accueillir les enfants ainsi en surnombre. Ces enfants sont alors invités à rester chez eux. Il lui demande : 1° comment le maire d'une commune, chargé d'y faire appliquer les lois, peut, dans ces conditions, veiller au respect de la loi d'obligation scolaire de 1882 par des parents d'enfants, scolarisables, qu'on ne peut par ailleurs accueillir dans les écoles de l'Etat ; 2° de lui faire connaître quelles solutions ont été apportées pour constituer un corps d'instituteurs suppléants et d'institutrices suppléantes, destinés à remplacer à tout moment les maîtres en congé de maladie et quelles précautions ont été prises pour que ces suppléants présentent toutes les garanties indispensables de compétence, de moralité, de neutralité politique et confessionnelle.

9788. — 6 avril 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera exactement l'affectation des locaux de la Sorbonne libérés par le très prochain transfert d'une importante fraction de la faculté des sciences dans le nouveau bâtiment du quai Saint-Bernard. Il lui demande notamment s'il est exact que cette partie de la Sorbonne, qui devait primitivement revenir à la faculté des lettres et des sciences humaines, ferait l'objet de nouveaux aménagements en vue de l'installation provisoire de certains laboratoires qui pourraient, semble-t-il, trouver place à brève échéance soit quai Saint-Bernard, soit à Orsay. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quels laboratoires et services seraient ainsi provisoirement réinstallés à la Sorbonne ; 2° quelles sortes de travaux seraient nécessaires à ce transfert, et quel serait le montant de la dépense correspondante ; 3° vers quelle date lesdits locaux seraient restitués à la faculté des lettres et des sciences humaines ; 4° enfin, quels travaux et quels crédits nécessiterait cette nouvelle reconversion.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9633. — 25 mars 1961. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes de la réglementation actuelle la taxe hypothécaire doit être perçue sur les expéditions d'anciens actes déjà transcrits ou publiés, tels les anciens titres de propriété, lorsqu'ils sont annexés à un acte translatif de propriété dont la publication hypothécaire est requise.

9637. — 25 mars 1961. — **M. Cathala**, comme suite à la réponse du 18 juillet 1960 à sa question écrite n° 5235 à laquelle il a été répondu incomplètement, semble-t-il, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le régime fiscal des versements effectués à la France mutualiste par l'épouse d'un ancien combattant ; et si les pensions servies par la France mutualiste à l'épouse d'un ancien combattant sont exonérées de l'impôt sur le revenu en application des articles 81-12° et 156-5° du code général des impôts, compte tenu des plafonds de rente imposés pour chacun des époux.

9638. — 25 mars 1961. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire chérifien mis à la disposition de la France le 1er novembre 1956, a perçu à ce titre la prime de réinstallation prévue par le décret n° 56-1237 du 6 décembre 1956. Après un séjour s'étendant du 1er décembre 1956 au 15 janvier 1960, ce même fonctionnaire a été affecté d'office en Algérie à partir du 1er février 1960, et cette nouvelle mutation a motivé en sa faveur l'attribution de la prime de départ prévue par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957. Cependant, faisant application de l'article 5, dernier alinéa, de ce même décret, il a été retenu à l'intéressé la prime de réinstallation qu'il avait touchée à l'occasion de son rapatriement du Maroc. Il lui demande s'il n'y a pas là une application abusive d'un texte contraire à la volonté du législateur, lequel a certainement voulu aider au maximum les fonctionnaires obligés par les nécessités du service à des installations successives et indispensables, ce qui est le cas ici.

9649. — 25 mars 1961. — **M. Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si la patente « personnelle et spéciale » prévue à l'article 1490 du code général des impôts peut être exigée : 1° d'une personne qui livre à domicile, en gros ou en détail, exclusivement des marchandises ayant fait l'objet de commandes préalables, qui perçoit le prix de ces livraisons et recueille de nouvelles commandes en vue d'une prochaine tournée ; 2° d'une personne qui pratique la vente « en laisser sur place » (gros et détail).

9663. — 25 mars 1961. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : dans le but de donner à l'essort touristique toute l'importance qu'il mérite, la loi permet aux commerçants de vendre aux touristes étrangers contre paiement en chèques de voyage. Ces ventes sont en principe exonérées de la T. V. A., ce qui permet de consentir des réductions de l'ordre de 15 à 20 p. 100 sur le prix de vente, et d'accroître par là les ventes aux touristes étrangers. Cependant, les formalités auxquelles est soumis par l'administration fiscale le remboursement de la T. V. A. sont telles que les commerçants non producteurs fiscaux hésitent à soutenir cette action. Il demande s'il n'est pas possible au Gouvernement et à l'administration fiscale d'assouplir les conditions de remboursement de la T. V. A. afin que les formalités ne forment plus une entrave au développement du commerce avec les étrangers.

9668. — 27 mars 1961. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à la volonté exprimée par le Parlement, le projet de loi de finances pour 1962 portera rétablissement du fonds d'amortissement des charges d'électrification et procédera, en outre, au retour, comme modalité de subventions, à la formule des subventions en capital.

9671. — 27 mars 1961. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960 interdit la création de vergers de pommiers à cidre et a strictement limité le remplacement par de jeunes plants des arbres vétustes ; son article 3 a en outre interdit le transport et la vente de plants de pommiers n'appartenant pas à des variétés « recommandées » ; 2° d'ailleurs la liste de ces variétés qui devait être fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture n'a pas encore été établie ; 3° ces dispositions causent un préjudice certain aux pépiniéristes qui, depuis des années, avaient entrepris la production de plants de pommiers en fonction des besoins de renouvellement prévisibles ; 4° bien que ce préjudice soit très considérable aucune mesure d'indemnisation n'a encore été prise en faveur des pépiniéristes. Il lui demande s'il a l'intention de dégager des crédits pour indemniser les pépiniéristes injustement victimes de mesures imprévisibles.

9679. — 28 mars 1961. — **M. Dalainzy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un habitant de Lunéville a été victime, le 27 novembre 1960, d'un grave accident de la circulation. Il a été hospitalisé jusqu'au 12 décembre à l'hôpital de cette ville. Lorsqu'il a pu faire remettre sa voiture automobile en état de marche, il s'est présenté au bureau de l'enregistrement de cette ville pour y faire l'acquisition de la vignette valable pour l'année 1960-1961. Il s'est vu dans l'obligation d'acquitter, en sus du prix afférent à la catégorie de son véhicule, la majoration de 10 p. 100, considérée comme une pénalité pour les retardataires. Il s'étonne que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas un cas de force majeure aussi aisément contrôlable et lui demande s'il estime possible de prévoir une dérogation permettant, dans les cas analogues, à des propriétaires de véhicules automobiles, d'être exonérés de la majoration de 10 p. 100.

9680. — 28 mars 1961. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une société constituée sous forme civile a édifié un groupe d'immeubles de cinquante-quatre logements avec l'aide des primes à la construction et des prêts du Crédit foncier de France. Elle a vendu neuf appartements, attribué deux appartements en jouissance à des associés et conservé les quarante-trois autres qu'elle a loués. Actuellement les membres de cette société désirent procéder à sa dissolution, s'attribuer en pleine propriété les appartements non vendus et se partager les réserves de capital constituées par les revenus antérieurs des locaux loués. Il lui demande quelle sera la position fiscale : 1° au regard des frais de l'acte de partage ; 2° au regard de la distribution des revenus capitalisés ; 3° au regard de l'attribution des appartements.

9681. — 28 mars 1961. — **M. Schumann** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les menaces de chômage que risquent de comporter les mesures d'abaissement unilatéral des droits de douane, notamment dans les domaines où la concurrence est déjà très âpre, en particulier pour ce qui concerne : 1° les fils et tissus de laine ; 2° les filés de laine et de coton, alors surtout que le matériel nécessaire à l'activité de nos filatures et non construit en France reste soumis aux droits de douane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

9682. — 28 mars 1961. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X... s'est engagé par devancement d'appel, pour la durée légale de son service militaire le 22 avril 1954. Au jour de sa libération, le 22 octobre 1955, il a fait partie du premier contingent de maintenus et rappelés en Afrique du Nord jusqu'au 1er avril 1956. Inscrit alors à la faculté de médecine, il n'a pu reprendre ses études qu'en novembre 1956, faute qu'une session spéciale d'examen du P. C. B. ait été prévue à la faculté de médecine à Paris. Alors que les militaires actuels peuvent être considérés comme à la charge de leurs parents, après 25 ans, rien n'a été prévu pour les étudiants qui se trouvent dans el cas signalé plus haut et qui sont étudiants, âgés de plus de 25 ans, ayant trois années au service de la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une réelle injustice qu'il y aurait lieu de réparer en autorisant leur prise en charge jusqu'à 25 ans, ajoutant toutefois le nombre d'années scolaires interrompues du fait du service militaire (service légal et période passée au titre de rappelé ou de maintenu).

9683. — 28 mars 1961. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels délais parviendront aux divers organismes payeurs les instructions nécessaires pour que soit effectivement versée aux ayants droit la retraite de combattant telle qu'elle a été rétablie par l'article 46 de la loi de finances de 1960, et par l'article 60 de la loi de finances pour 1961. Il souligne la déception des anciens combattants qui s'entendent répondre que les instructions de paiement en sont pas encore parvenues.

9709. — 29 mars 1961. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne peuvent trouver leur application que si notamment la transformation de la société de capitaux n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. Dans une réponse parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1961 (débats Assemblée nationale, p. 25) à la question n° 7307, il a été indiqué que le bénéfice de ces dispositions en serait pas refusé lorsqu'une clause autorisant la transformation serait apportée aux statuts en cours de société, à la condition que la modification statutaire soit devenue opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'elle ait donné lieu à toutes les mesures de publicité prévues par la loi, avant la réalisation effective de la transformation. Les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 et les textes en vigueur sur le registre du commerce ne prévoyant aucune publicité des modifications statutaires de la nature de celles envisagées, il est demandé de préciser quelles sont les mesures de publicité qui, dans l'esprit de l'administration, doivent être préalablement remplies et s'il s'agit, notamment pour les sociétés à responsabilité limitée seulement, du dépôt prévu à l'article 17, n° 1 de la loi du 7 mars 1925 et pour toutes les sociétés de capitaux, des déclarations prévues aux articles 23 A et suivants de l'annexe IV du C. G. I.

9710. — 29 mars 1961. — **M. A. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le ministère de la santé publique et de la population, après enquête sur l'état des bâtiments hospitaliers, et notamment des hospices et maisons de retraite, a institué un plan de financement de nombreuses opérations d'extension et de construction. Selon l'urgence, ces opérations ont été classées en huit séries dont la subvention s'échelonnera sur les années à venir. Il apparaît que toutes les opérations inscrites dans les six premières séries sont toutes, avec des nuances, extrêmement urgentes ; certaines, cependant, ne pourront être subventionnées qu'en 1964. Or, le plus souvent, ces réalisations font également l'objet d'une subvention communale, départementale, ou de la sécurité sociale ; en outre les municipalités doivent fréquemment avoir recours à un emprunt pour combler la différence entre la ou les subventions et la dépense totale. Actuellement, les services du ministère des finances s'opposent à ce qu'aucune subvention complémentaire ou emprunt soit utilisé par les collectivités constructrices avant d'avoir obtenu la subvention de l'Etat — ici ministère de la santé publique — sous peine de perdre le bénéfice de ladite subvention. Cette disposition retarde parfois de trois ans des constructions dont le financement pourrait s'échelonner au fur et à mesure de leur réalisation. En conséquence, compte tenu de la nécessité absolue de réaliser de toute urgence l'équipement hospitalier de nos provinces, il demande quelles dispositions sont prévues pour que : 1° les municipalités ou collectivités constructrices bénéficient d'une promesse de subvention officielle incluse dans un plan tri ou quadriennal, dès l'approbation technique de l'avant-projet soumis au service technique des constructions hospitalières ; 2° sur présentation de cette promesse de subvention, les municipalités ou collectivités soient autorisées à recevoir immédiatement une subvention complémentaire ou un prêt, de la sécurité sociale ou du Crédit foncier ; 3° elles soient autorisées, dès la perception de cette subvention complémentaire ou de ce prêt, à entreprendre la mise en chantier de l'opération, dont la construction progressera assez sensiblement dans l'attente du paiement de la subvention d'Etat.

9711. — 29 mars 1961. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° les raisons pour lesquelles il a inclus dans le projet de loi de finances pour 1961 des dispositions (ligne 41 de l'état A) autorisant le comité technique interprofessionnel des fruits et légumes créé par l'arrêté du 24 sep-

tembre 1952 et dissout par l'article 7 du décret du 16 février 1955 instituant auprès de M. le ministre de l'agriculture un comité national interprofessionnel des fruits et légumes, à percevoir pour l'année 1961 des cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes à raison d'un millième du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros; 2° si cette taxe parafiscale a été établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

9713. — 29 mars 1961. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations, il a, à plusieurs reprises, précisé que « l'Etat participerait directement aux travaux de réparation des dommages causés aux domaines publics des collectivités locales »; qu'un crédit de 25 millions de nouveaux francs a été prévu dans une loi de finances rectificative pour constituer une sorte de provision et qu'il a explicitement déclaré que « cette somme serait complétée s'il en était besoin »; que les recensements établis par les préfets montrent que cette provision est très insuffisante mais que, de plus, elle n'a pas encore été utilisée; qu'aucune instruction n'est en effet encore parvenue dans les départements et que les communes sinistrées ne savent pas comment elles vont pouvoir réparer les dégâts de leur domaine public; qu'il est urgent que les taux de subvention soient fixés avec précision et que les crédits soient accrus, notifiés et débloqués; il lui demande quelles mesures il entend prendre à ces fins et dans quel délai.

9724. — 30 mars 1961. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures envisagées pour régler la situation des personnels ayant accompli des services dans des organismes du secteur para-administratif, afin de permettre à ces personnels de bénéficier de l'article 5 du décret n° 59-1569, portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour les agents non titulaires de l'Etat.

9725. — 30 mars 1961. — **M. Privet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que la situation des membres des « sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. », en ce qui concerne les sommes à déclarer au titre des revenus fonciers, a été clairement définie par la réponse fournie à M. Soldani, sénateur, dans le *Journal officiel*, débats du Sénat, en date du 10 septembre 1959; 2° que, par contre, antérieurement à ce texte, les sociétaires ne remplissaient pas la feuille bleue relative aux revenus fonciers puisqu'ils n'étaient pas propriétaires de leur pavillon et déduisaient de leurs revenus la partie des sommes versées à leur société représentant les intérêts des sommes versées; 3° que cette possibilité leur a été enlevée par la réponse ministérielle citée ci-dessus. Il lui demande si cette nouvelle interprétation aura un effet rétroactif avec reprise des intérêts précédemment déduits ou si, si ce qui paraît plus logique, elle s'appliquera à partir des revenus de l'année 1959.

9726. — 30 mars 191. — **M. Nader** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question écrite relative à la situation des personnels des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population donne lieu à des observations de sa part et il lui demande: 1° s'il ne considère pas que la diversité et la complexité des tâches qui incombent aux chefs et sous-chefs de section des directions départementales de la santé et de la population en matière d'assistance à l'enfance, de législation hospitalière, d'aide sociale, de protection maternelle et infantile, d'hygiène, de contrôle des médicaments, de population, etc., ne demandent pas à ces agents une compétence polyvalente au moins égale à celle des attachés de préfecture; 2° s'il ne considère pas également qu'en raison de la technicité et de la non-sédentarité des inspecteurs de la santé et de la population qui, de par leurs fonctions même, sont constamment en déplacement, lesdits agents ne sont pas dans l'obligation d'assurer, sur le plan administratif, un véritable rôle de direction, et n'ont pas de responsabilités particulières; 3° s'il ne pense pas que du fait que jusqu'en 1950 le recrutement des rédacteurs de préfecture et des sous-chefs de section des services extérieurs du ministère de la santé publique ait été de même niveau, le statut particulier du 12 janvier 1955 appliqué à ces derniers et rabaissant les conditions de recrutement a constitué une véritable mesure de déclassement professionnel, donc un préjudice qu'il convient de réparer.

9727. — 30 mars 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle peut être, au regard de son imposition au titre de l'impôt général sur le revenu, la situation d'un particulier exerçant une profession salariée et propriétaire, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père, d'une exploitation agricole affermée suivant un prix de bail en nature, sans changement depuis 1938, étant, en outre, précisé: 1° que la disproportion existant entre le montant du fermage et les charges de tous ordres incombant au propriétaire (réparations, impôt foncier, etc.), a, en définitive, contraint ce dernier à renoncer à toute réparation en 1960, la recherche d'un nouvel équilibre entre le capital, les investissements s'y rapportant et le montant du fermage, s'avérant désormais et par avance vouée à l'échec; 2° que cet état de choses a contribué à la décision — malheureusement logique — du propriétaire de mettre en vente cette exploitation, en même temps qu'il explique qu'aucun acquéreur sérieux ne se soit présenté, tant en raison de la présence sur les lieux du fermier, bénéficiaire du statut du fermage, que de l'état général des bâtiments; 3° qu'en conséquence du fait qu'il n'a pas été procédé à des dépenses d'entretien au cours de l'année 1960, la balance des comptes, suivant la méthode de calcul autorisée par les formules de déclaration pour la détermination du revenu taxable, fait apparaître un excédent de recettes de quelques dizaines de milliers d'anciens francs. Une telle situation qui traduit en fait la ruine d'un capital immobilier autrefois important, sans doute due pour partie à une certaine évolution économique, peut-elle par contre, et en toute équité, justifier une imposition au titre de l'impôt général sur le revenu et quel est, dans ce cas, le pouvoir d'appréciation consenti aux fonctionnaires chargés du contrôle de cette déclaration.

9728. — 30 mars 1961. — **M. Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par application de l'ordonnance de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police du 22 septembre 1951, modifiée par ordonnance du 16 décembre 1952, un grand nombre de propriétaires d'immeubles se trouvent dans l'obligation de faire mettre leur installation en conformité avec les dispositions de l'ordonnance en question, notamment en ce qui concerne tant la protection de la gaine de l'ascenseur et les dispositifs de verrouillage des serrures automatiques, que la remise en état des installations électriques lorsque celles-ci sont trop vétustes. Ces travaux peuvent être entrepris en fait soit indépendamment de toutes autres transformations, soit à l'occasion du remplacement de l'ascenseur lui-même. Dans ce dernier cas le montant des travaux de serrurerie et d'électricité peut être très nettement dégagé puisque ceux-ci sont de la compétence d'entreprises spécialisées remettant leurs devis séparément. Il lui demande si les dépenses entraînées par ces travaux constituent une charge déductible des revenus fonciers: 1° dans le cas où ces travaux sont effectués en dehors du remplacement de l'ascenseur; 2° lorsqu'ils sont effectués lors du remplacement de l'ascenseur.

9739. — 31 mars 1961. — **M. Coulon**, se référant à la réponse faite le 16 mars 1960 à la question écrite n° 3952 posée par M. Lepidi au sujet du droit, pour le calcul des revenus imposables, à une exonération supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime que les granitiers et marbriers qui utilisent soit le marbre, le granit ou la pierre extraits de leurs carrières ou ces mêmes matériaux achetés à d'autres carriers en vue de la confection de bordures de trottoirs, monuments funéraires, fabrique d'objets en granit ou en marbre, façades d'immeubles ou monuments publics, et qui à cet effet taillent, scient, équarrissent, bouchardent, tournent, polissent, gravent, posent, etc., doivent être assimilés aux ouvriers travaillant, dans des carrières à ciel ouvert, au concassage et au broyage des pierres, étant bien précisé, d'une part, que ces granitiers et marbriers travaillent à proximité de carrières quelquefois assez éloignées les unes des autres ou en chantiers, mais toujours à ciel ouvert et qu'ils effectuent également la pose d'une partie plus ou moins grande de leurs œuvres et, d'autre part, que l'ensemble de ces activités toutes extrêmement salissantes constituent la presque totalité de celles prévues au sous-groupe 4 PA du décret du 9 avril 1936.

9740. — 31 mars 1961. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier exerçant une profession libérale, dont le local professionnel et la clientèle se trouvent dans le département de la Seine, et son domicile personnel dans le département de Seine-et-Oise. Il lui demande si, en raison des frais occasionnés par la distance entre ces deux points, il peut inclure, dans l'ensemble des frais divers admis pour le calcul de l'impôt, le montant du coût de ses transports.

9741. — 31 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa note du 28 février 1961 relative à l'impôt sur les revenus de valeurs étrangères non abonnées n'envisage pas le cas où l'impôt étranger est pris en charge par la société débitrice. Il lui demande, dans cette hypothèse, s'il s'agit par exemple de revenus belges, l'impôt français ne devrait pas être calculé comme autrefois au taux de 12 p. 100 et non pas au taux de 13,60 p. 100. La question devrait être résolue du point de vue des rémunérations d'administrateurs, des produits d'actions et revenus assimilés, des produits d'obligations.

9742. — 31 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 19 de la loi du 28 décembre 1959 les revenus des valeurs mobilières étrangères provenant de pays avec lesquels il nexiste pas de convention particulière semblent devoir être soumis aux impôts français sur les bases suivantes: 1° impôt de 24 p. 100 calculé sur le montant brut du coupon avant la déduction de l'impôt étranger perçu à la source; 2° crédit d'impôt de 21 p. 100 calculé sur le même montant; 3° admission dans les charges déductibles de l'impôt étranger. Il lui demande: 1° si cette façon de procéder est admissible; sinon pour quels motifs; 2° dans l'hypothèse où

l'administration admettrait le calcul de l'impôt de 24 p. 100 et du crédit d'impôt de 21 p. 100 sur le montant mis en paiement, déduction faite de l'impôt retenu à la source, si le contribuable ne serait pas autorisé à faire le calcul sans déduire l'impôt étranger, dans le cas où il y trouverait avantage.

9743. — 31 mars 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il y a eu méprise sur le sens de sa question n° 8102. Il n'était pas fait grief à l'administration d'avoir omis d'établir une notice pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, mais d'avoir rédigé le formulaire de façon susceptible d'induire en erreur le contribuable moyen incapable de pénétrer par lui-même toutes les subtilités d'une matière très complexe. En effet, le formulaire mentionne les éléments à déduire qui sont les décotes transférées à la provision pour fluctuation, lesquelles sont obligatoirement déductibles; puis les déficits avec en renvoi la mention suivante: « Dans la mesure où la déduction n'en est pas demandée pour l'assiette de la taxe de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation ». Le contribuable doit donc normalement se croire tenu d'inscrire ses déficits du moment que l'éventualité ci-dessus ne se produit pas. Or, cette possibilité d'erreur aurait été évitée s'il avait été ajouté à la formule ci-dessus les simples mots: « ou pour l'assiette de l'impôt sur les B. I. C. ». Si la déduction se révèle moins avantageuse que prévue, ce sera en général à cause de cette insuffisance de rédaction. Et cette insuffisance, suivie d'une intransigeance peu compréhensible, pourrait donner à tort au contribuable l'impression que l'administration se sert d'un avantage que le législateur a voulu lui donner en vue du règlement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 pour le priver de la déduction à l'impôt de 50 p. 100. En définitive, si le contribuable utilise son déficit pour le calcul de l'impôt de 50 p. 100, après ou avant l'avoir déduit pour les impôts de 3 p. 100 et 6 p. 100, il aura commis une erreur que les dispositions de l'article 1256 du code civil lui donnent le droit de rectifier dans le sens le plus avantageux pour lui. Il lui demande s'il n'est pas disposé à modifier son premier point de vue à la suite des présentes explications.

9745. — 31 mars 1961. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme il semble, la situation de société mère et filiale prévue par l'article 43 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique à toutes les actions ou parts sociales de la filiale possédées par la société mère et remplissant les conditions, ou bien seulement aux titres créés en représentation des apports ayant obtenu l'agrément légal.

9747. — 31 mars 1961. — **M. Liogier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des anciens combattants qui, après le rétablissement de la retraite, se présentent aux caisses du Trésor pour y apprendre qu'ils ne peuvent encore rien percevoir, le nouveau dispositif n'ayant pas été mis en place. Cette situation risquant d'engendrer de légitimes mécontentements, il lui demande quelles mesures il compte prendre à leur égard pour assurer très rapidement le versement des sommes dues.

9749. — 1er avril 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en date du 1er février 1961, la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs, d'une part, que le centre industriel des Martigues ne réunit pas 100.000 habitants non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission; que pourtant les communes du centre industriel des Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre; que, en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible.

9750. — 1er avril 1961. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un capital versé à un héritier en suite de la dévolution d'une succession est à comprendre par celui-ci lors de la rédaction de sa déclaration d'impôt, dans les revenus formant l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

9755. — 1er avril 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il se propose de remédier aux inconvénients résultant du décret du 16 février 1961 pour les caisses de retraites des cadres dont les cotisations, assises sur la partie du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale, se trouvent automatiquement diminuées, portant ainsi atteinte aux régimes de retraites complémentaires et compromettant même, par manque de recettes, le service des pensions aux retraités.

9762. — 4 avril 1961. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que deux sœurs, propriétaires indivises d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de trois étages à usage d'habitation, ont fait apport conjoint, chacune par moitié, de cet immeuble à une société en nom collectif constituée suivant acte sous seing privé du 24 juillet 1947, pour une durée devant expirer le 31 décembre 1970, et ayant pour objet purement civil: la propriété, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'un immeuble à usage d'habitation sis à... qui sera apporté à la société. L'achat, la prise à bail et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que leur administration et leur exploitation; 2° que ces deux mêmes apporteurs et seules associées ont: *a*) par acte sous seing privé du 3 avril 1953 modifié les statuts de 1947 pour les faire régir par les articles 1832 et suivants du code civil, par la loi du 28 juin 1938, et toutes les lois modificatives et complémentaires, ainsi que par les statuts; *b*) et changé la forme de la société qui, de nom collectif, est devenue société à responsabilité limitée, sans changement d'aucun des éléments essentiels de la société; 3° que, suivant divers actes notariés des 25 juin et 13 octobre 1954, des 4 mai et 9 mai 1956, les apporteurs ont cédé à diverses personnes, non encore associées, les groupes de parts correspondant aux diverses parties de l'immeuble; 4° qu'elles ne sont plus actuellement propriétaires d'aucune part sociale; 5° que les associés actuels ont l'intention de dissoudre la société et de partager les différentes parties de l'immeuble apporté en 1947 en attribuant à chacun la partie d'immeuble représentée par les parts dont il est propriétaire; 6° que cette société ne possède aucun autre élément d'actif que l'immeuble cité. Il lui demande si les copartageants bénéficient du droit fixe de 20 nouveaux francs réservé aux sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers visées par l'article 80 de la loi du 7 février 1953, contrairement à la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 21 avril 1939 (débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 298-2).

9764. — 4 avril 1961. — **M. Bord** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial, distinct du budget de l'éducation nationale.

9765. — 4 avril 1961. — **M. Soubet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que sont considérés comme actifs, pour le calcul de la retraite, les services accomplis pendant la première fusion (contributions directes — enregistrement) du 12 janvier 1927 au 30 juin 1934 par les agents de l'enregistrement qui ont assuré, outre le service de l'enregistrement, celui des contributions directes; 2° que, du 1er octobre 1948 au 1er septembre 1954, un nombre égal d'agents de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes ont été affectés d'office au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou bivalent des sociétés; 3° que les agents de l'enregistrement sont considérés, pour le calcul de leur pension de retraite, comme ayant accompli des services sédentaires alors que leurs collègues, issus des contributions directes ou indirectes ayant effectué un travail et exercé des fonctions rigoureusement identiques, sont classés dans la catégorie B (services actifs); 4° qu'il en résulte que les mêmes services sont comptés, pour le calcul des pensions de retraite, pour leur durée réelle lorsqu'il s'agit d'agents de contributions directes et indirectes, et qu'ils sont amputés d'un sième lorsqu'il s'agit d'agents de l'enregistrement; 5° que cette différence de situation n'est justifiée d'aucune façon. Il lui demande de lui faire connaître si, dans un but de simple justice et d'équité, il ne lui paraît pas possible de considérer comme actifs les services accomplis par les inspecteurs de l'enregistrement au contrôle unique, au contrôle polyvalent ou au contrôle bivalent de 1948 à 1957 (date de la publication au *Journal officel* du nouveau statut du cadre A de la direction générale des impôts).

9768. — 4 avril 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'attend le Gouvernement pour remettre en paiement la retraite du combattant, dont le rétablissement a été décidé par la loi du 23 décembre 1960, et pour quelles raisons cette loi n'a encore reçu aucun commencement d'exécution. Il lui demande également s'il envisage le retour au paiement trimestriel, comme l'Assemblée nationale en a émis le vœu, et comme le souhaitent de nombreux anciens combattants de situation modeste, pour qui le trimestre de retraite venait utilement s'ajouter aux trimestres de leurs petites allocations et pensions de vieillesse.

9779. — 5 avril 1961. — **M. Bergasse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, n'exerçant aucunel activité commerciale et n'étant pas immatriculé au registre du commerce, est propriétaire d'un immeuble qu'il vient de faire construire et dans lequel il loue à la journée, ou au mois, aux

tarifs autorisés par la préfecture, des emplacements pour l'entreposage et le gardiennage des véhicules. Lesdits locaux ne comportent aucune installation d'entretien, de réparations, de ravitaillement en carburant, ni même un robinet de distribution d'eau. Ils se composent uniquement d'un sol bétonné, de murs entièrement nus et du toit soutenu par des piliers. On y accède par une rampe, la rue étant en contrebas. Ces locaux ne sont pas divisés en boxes séparés et les véhicules automobiles y sont entreposés côte à côte. Aucune prestation de service quelconque (lavage, graissage, gonflage de pneus, fourniture de carburants, réparations, fourniture d'eau) n'y est effectuée. En bref, il s'agit de locaux non aménagés dans lequel le contribuable exerce une activité exclusive d'entreposage et de gardiennage des véhicules avec le concours d'un ou parfois deux employés, dont la tâche est, à de nombreux égards, comparable à celle d'un concierge d'immeuble d'habitation. Le contribuable a d'autre part contracté une police d'assurance, dont il supporte seul les primes, pour garantir, contre les risques de vol et d'incendie, les véhicules dont il a la garde. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer, en application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. 23 avril 1958, Req. n° 32791) notamment et conformément à diverses réponses ministérielles, que l'activité de ce contribuable, exercée dans les conditions ci-dessus exposées, est purement civile, et par suite n'est pas assujettie à la patente ni aux taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° si cette activité conserverait le même caractère dans le cas où le contribuable édifierait un local contigu à l'entrepôt-remisage, étant expliqué ; *a*) qu'une compagnie de pétroles louerait ce dernier local, dont la construction est envisagée, pour y créer, y exploiter, un fonds de commerce à usage de station-service ; *b*) que ledit local serait loué nu et ne comprendrait uniquement que les murs, le toit et le sol ; *c*) qu'il ne comporterait absolument aucun aménagement mobilier ou immobilier de quelque nature que ce soit (fosse, piste, pompes, robinet d'eau, etc.). Ces divers moyens d'exploitation devant être installés par la société locataire selon son seul gré et à ses frais exclusifs ; *d*) qu'il serait tout à fait indépendant de l'entrepôt-remisage avec lequel il n'aurait aucune communication, son accès sur la voie publique devant être complètement distinct.

9780. — 5 avril 1961. — **M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il ne lui paraît pas opportun d'orienter le budget de 1962 vers des investissements ayant pour but d'accroître les biens d'équipement et notre infrastructure économique dans son ensemble. En effet, l'année 1963 et les années suivantes vont connaître l'afflux, dans le domaine de la production, des classes de natalité pléthorique de l'après-guerre. Si les naissances ont été en moyenne de 547.000 annuellement de 1940 à 1944, elles passaient à 780.000 annuellement de 1945 à 1949 ; 2° de même que le Gouvernement a entamé un large effort d'équipement scolaire, s'il ne conviendrait pas dès maintenant qu'il encourage l'initiative privée, ou qu'il se substitue à elle en cas de défaillance, pour préparer à cette jeunesse un outil de travail digne de sa qualité et de ses ambitions.

INTERIEUR

9640. — 25 mars 1961. — **M. Ulrich demande à M. le ministre de l'intérieur** s'il a donné des instructions aux préfets pour que les délégations de grévistes ne soient plus reçues par eux aux fins de faire part aux pouvoirs publics de leurs revendications.

9768. — 4 avril 1961. — **M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'intérieur** le malaise qui sévit actuellement au sein du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale. En effet, par décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 (*Journal officiel* du 13 janvier 1961), les inspecteurs de police de la sûreté nationale (cadre C, recrutés au niveau du B. E. P. C.) viennent de fusionner avec les officiers de police adjoints de la sûreté nationale (cadre B, recrutés au niveau du baccalauréat). Si les inspecteurs se déclarent satisfaits de cette décision d'ordre réglementaire, les officiers de police adjoints, issus des concours prévus par le décret n° 54-1012 du 14 octobre 1954 (*Journal officiel* du 15 octobre 1954), quant à eux, se trouvent défavorisés. En effet, supérieurs hiérarchiques des inspecteurs, ils deviennent leurs égaux et l'examen de certains cas permet de considérer que des officiers de police adjoints, nouvellement recrutés, sont reclassés à un échelon supérieur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice qui pourrait être évitée si l'administration envisageait de reconsidérer l'assimilation inspecteurs-officiers de police adjoints, et décidait de reclasser dans la hiérarchie les officiers de police adjoints (ancienne formule).

JUSTICE

9642. — 25 mars 1961. — **M. Mignot expose à M. le ministre de la justice** que des bruits persistants entraînant un malaise certain circulent et laissent supposer que des modifications profondes interviendraient pour le statut des greffiers de tribunaux d'instance et de police dans le sens de la suppression de la patrimonialité de la charge et de la substitution du statut de fonctionnaire à celui d'officier public et ministériel qui est le leur. Cette situation qui écarte d'éventuels candidats à ces charges paralyse pratiquement toutes les cessions d'office ; il en résulte une situation extrêmement préjudiciable aux intéressés et aussi à l'administration de la justice, de nombreux greffes étant actuellement dépourvus de titulaires. Il demande de préciser : 1° si les assurances données par le garde des sceaux aux greffiers des tribunaux d'instance et de police lors de leur congrès à Aix-en-Provence le 27 mai 1960 en ce qui concerne l'avenir de cette profession sont toujours valables ; 2° si un démenti officiel peut être infligé aux rumeurs auxquelles il est fait allusion ; 3° si des mesures tendant à la modification du statut actuel des greffiers, et généralement à l'organisation des tribunaux d'instance et de police, sont à l'étude et si, dans l'affirmative, les représentants des intéressés seraient consultés avant toute décision.

9644. — 25 mars 1961. — **M. de Broglie signale à M. le ministre de la justice** que la réglementation permet aux officiers d'état civil de rédiger des actes de naissance sans avoir à prendre parti sur le nom patronymique à attribuer à l'enfant, et qu'il semble, au contraire, que, lors de la rédaction d'actes soumis à publicité, les avoués et notaires ont l'obligation de rédiger d'une façon telle qu'ils ont à prendre parti sur ce nom patronymique. Il lui demande par quels moyens il envisage, si cette interprétation des règlements est exacte, de mettre lesdits actes en concordance avec les actes de l'état civil pour éviter aux notaires et aux avoués d'avoir à prendre une responsabilité sur des éléments dont ils ne sont pas juges ou de certifier une conformité qui, en fait, n'existe pas.

9656. — 25 mars 1961. — **M. Mirguet demande à M. le ministre de la justice** quelles sont les personnes habilités à prendre l'initiative d'engager des poursuites à l'encontre de personnes ayant proféré des propos injurieux envers la personne du Président de la République, et quelles sanctions peuvent être prises contre un fonctionnaire qui, par écrit, a porté atteinte au prestige du chef de l'Etat.

9729. — 30 mars 1961. — **M. Niles expose à M. le ministre de la justice** que le 1er avril 1961 cessent d'être applicables les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 accordant de plein droit et sans aucune formalité le maintien dans les lieux à certains clients locataires et occupants des hôtels, pensions de famille et logements dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ; que, de ce fait, beaucoup d'entre eux risquent de se trouver sans toit alors que la crise du logement n'est pas résolue ; il lui demande si, en attendant que le Parlement ait statué lors de sa prochaine session, sur les propositions de loi dont il est saisi et tendant à proroger jusqu'au 1er juillet 1962 les dispositions de l'ordonnance précitée, il ne pense pas nécessaire de donner des instructions afin qu'il soit sursis à toute expulsion des occupants de bonne foi de locaux meublés, non situés dans un hôtel de tourisme homologué.

9792. — 6 avril 1961. — **M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la justice** que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisé par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant, le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient ; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction afin que la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier communique au plus tôt aux intéressés le plan de financement du programme de construction auquel ils ont souscrit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9674. — 27 mars 1961. — **M. Ballanger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation des effectifs du personnel de bureau des directions départementales de la santé et de la population : 1° nombre de postes prévus, par grade, au budget de 1961 ; 2° nombre de postes effectivement pourvus au 1er janvier 1961 ; 3° nombre de fonctionnaires issus des administrations du Maroc et de la Tunisie intégrés dans les différents grades ; 4° nombre de fonctionnaires de la F. O. M. également intégrés dans chaque grade ; 5° nombre d'agents du ministère de la construction intégrés dans le corps des sous-chefs de section.

9675. — 27 mars 1961. — **M. Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population** que ses services n'ont pas encore fait application au personnel des directions départementales de la santé et de la population de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la revision de carrière des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de dix ans.

9687. — 28 mars 1961. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le cas des assistantes sociales qui ont servi de longues années dans des services sociaux privés, transformés ensuite en services sociaux publics. Ces assistantes sociales arrivant en fin de carrière ont une situation pécuniaire très précaire, leurs années de service dans le privé n'entrant pas en ligne de compte pour leur retraite. Or il se trouve que ce sont précisément ces assistantes sociales, qui arrivent maintenant à l'âge de la retraite, qui ont été particulièrement méritantes puisqu'elles ont été à l'avant-garde du service social en France. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

9751. — 1er avril 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en date du 1er février 1961 la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs, d'une part, que le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence, et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission ; que, pourtant, les communes du centre industriel de Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre ; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible.

9772. — 4 avril 1961. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** dans le cadre de la réforme hospitalière entraînant l'utilisation « à plein temps » de praticiens, quelles mesures ont été prises en faveur des médecins chargés des services d'électro-radiologie, notamment en ce qui concerne la protection du personnel exposé aux radiations ionisantes, la fixation des horaires de travail hebdomadaire et le régime des congés annuels.

9773. — 4 avril 1961. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, journellement, des individus valides (presque toujours des jeunes gens) font du porte à porte dans les villes pour vendre des produits très onéreux de qualité médiocre, soit-disant au profit des aveugles et grands infirmes. Il est cependant de notoriété publique que cet appel à la charité n'est qu'une scandaleuse escroquerie, lorsque l'on sait que ces démarcheurs sont des employés de firmes commerciales malhonnêtes, qui ne versent aux associations d'aveugles et de grands infirmes qu'une ristourne dérisoire de 1 à 2 p. 100, alors qu'elles encaissent elles-mêmes des bénéfices scandaleux. Il lui demande si les pouvoirs publics n'envisagent pas de mettre un terme à ce scandale en exigeant que les produits soient vendus par des petits commerçants avec une marge bénéficiaire normale, ou qu'en cas de vente directe par des démarcheurs, cette vente soit faite à des prix sensiblement égaux à la valeur commerciale réelle du produit, ou que le bénéfice excédentaire réalisé par la firme commerciale soit reversé à une association.

TRAVAIL

9645. — 25 mars 1961. — **M. Grasset-Morel** demande à **M. le ministre du travail :** devant les revendications le plus souvent justifiées du monde du travail, si le Gouvernement entend déposer un projet de loi, tendant à réglementer l'exercice du droit de grève conforme à la Constitution « dans le cadre de lois le réglementant », lois qui n'ont jamais été votées par le Parlement. Il apparaît nécessaire, autant pour garantir l'objectivité de l'examen des revendications présentées, que pour éviter l'asphyxie de l'économie du pays, que tout moyen de conciliation strictement réglementé par la loi, ait été épuisé, avant qu'une grève, ultime recours, ne puisse être déclenchée.

9676. — 27 mars 1961. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que la parution des décrets nos 61-168 et 61-169 du 16 février 1961 a suscité une vive émotion parmi les adhérents des régimes de retraites complémentaires qui ont adopté pour plancher de leurs cotisations le plafond des cotisations de sécurité sociale ; que cette inquiétude provient tout d'abord du fait que le Gouvernement jouit désormais d'un pouvoir discrétionnaire en matière de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, celui-ci pouvant être augmenté par décret sans que soit intervenue une « variation sensible de l'indice général des salaires », ainsi que cela avait été prévu à l'article 119, 3e alinéa, du code de la sécurité sociale ; que, d'autre part, le nouveau plafond mensuel de 700 NF aura pour conséquence d'éliminer des régimes de retraites complémentaires un pourcentage important des effectifs et que les intéressés vont perdre du même coup la garantie d'un capital décès substantiel et tout espoir de bénéficier de points de retraites supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale prévu pour le 1er avril 1961 demeure dans les limites qui avaient été fixées par l'article L. 119, 3e alinéa, du code de la sécurité sociale prévoyant une variation dudit plafond « en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale » ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour éviter les incidences profondément regrettables que les dispositions des deux décrets susvisés ne manqueront pas d'avoir sur la situation des régimes complémentaires de retraites dont les cotisations sont assises sur la tranche de rémunération supérieure au plafond des cotisations de la sécurité sociale.

9689. — 28 mars 1961. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort des dispositions relatives au régime de retraites des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et plus particulièrement par l'article 6 de l'annexe I, qu'un cadre ou un V. R. P. reprenant une activité même réduite verrait son allocation de retraite suspendue ; or, certains cadres ou V. R. P. reçoivent des allocations qui ne leur permettent pas de faire face au coût croissant de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, dans ces conditions, de modifier ces dispositions dans un sens plus libéral.

9690. — 28 mars 1961. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du travail** que les commerçants étant autorisés à détruire leur comptabilité après un délai de dix ans ne peuvent, de ce fait, fournir des précisions sur les salaires alloués à leurs personnels antérieurement à cette période, que, par contre, les institutions de retraites des cadres exigent ces précisions pour évaluer le nombre de points de retraite à accorder aux intéressés. Il lui demande dans quelles conditions doit alors intervenir une attribution de points de retraite.

9730. — 30 mars 1961. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : une entreprise voulant licencier pour un motif d'ordre économique un salarié, délégué du personnel (ou membre du comité d'entreprise), formule auprès du comité d'entreprise la demande d'autorisation prévue à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 (ou article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945). Le comité d'entreprise ayant refusé son accord, elle s'adresse conformément aux mêmes textes à l'inspecteur du travail qui refuse à son tour l'autorisation sollicitée. Malgré ce double refus, le salarié est cependant licencié. S'appuyant sur l'interprétation de la législation précitée par la cour de cassation, il saisit le conseil de prud'hommes aux fins d'annulation de son licenciement. Mais en attendant la sentence de cette juridiction, il se trouve sans ressources et dans une situation matérielle particulièrement difficile. D'une part, il ne peut demander — sans se contredire — son inscription au fonds de chômage en faisant état du licenciement dont il est l'objet, puisque à juste titre il lui dénie toute valeur conformément à la loi et à la jurisprudence de la cour de cassation. Il n'a pas d'ailleurs la plupart du temps de certificat de travail. D'autre part, il ne perçoit pas les allocations familiales, lesquelles ne sont versées qu'après justification de la prise en charge par les services de la main-d'œuvre à défaut d'attestation d'employeur. Enfin, la maladie de l'intéressé ou d'un membre de sa famille pose les mêmes problèmes vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. Il lui demande comment ce salarié doit procéder pour obtenir des services de la main-d'œuvre une inscription lui permettant de percevoir l'indemnité de chômage ainsi que les allocations familiales et de bénéficier de la sécurité sociale sans renoncer pour autant à son droit de contester devant la juridiction prud'homale la validité de la rupture de son contrat de travail.

9752. — 1er avril 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** qu'en date du 1er février 1961 la commission interministérielle des tarifs a rejeté les avenants du 17 novembre 1960 à la convention signée le 15 septembre 1960 entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est aux motifs, d'une part, que le centre industriel de Martigues ne réunit pas 100.000 habitants, non plus d'ailleurs que la ville d'Aix-en-Provence, et, d'autre part, qu'il existe entre l'agglomération marseillaise et les communes pour lesquelles l'extension des tarifs était demandée des solutions de continuité d'une importance telle qu'il n'est pas possible de considérer que l'ensemble constitue une agglomération au sens admis par la commission ; que, pourtant, les communes du centre industriel de Martigues appartiennent au domaine portuaire de Marseille, que

la liaison entre elles et Marseille est constante, qu'une notable proportion des habitants de la ville d'Aix-en-Provence travaille soit à Marseille, soit dans l'ensemble pétrolier de l'étang de Berre ; qu'en outre, dans la plupart des communes du département des Bouches-du-Rhône, les honoraires habituellement pratiqués par les médecins étaient les mêmes que ceux pratiqués à Marseille et qu'en 1958 avait été conclue entre la fédération des syndicats médicaux des Bouches-du-Rhône et la caisse régionale de sécurité sociale une convention — avalisée par la commission nationale des tarifs — comportant des tarifs uniformes. Il lui demande, en vue de permettre un meilleur remboursement des frais médicaux aux assurés sociaux, s'il envisage de donner des instructions à ses représentants à la commission interministérielle des tarifs afin que celle-ci reconsidère sa position le plus rapidement possible.

9753. — 1er avril 1961. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (classe dessin-radio) à Paris (12e), ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux ; que l'avenir professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision ; qu'en outre, ce stagiaire n'a pas l'assurance de pouvoir reprendre sa place à l'expiration de son temps de service militaire. Il lui demande : 1° s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre des armées afin que le régime des sursis applicable aux apprentis et aux étudiants soit étendu aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle ; 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin que les stagiaires appelés sous les drapeaux puissent retrouver leur place dans le même centre de rééducation professionnelle lorsqu'ils seront libérés de leurs obligations militaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9648. — 25 mars 1961. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'article unique de la loi n° 53-298 du 9 avril 1953 a validé, pour la pension sur la caisse de retraite des marins, le temps pendant lequel un inscrit maritime ayant accompli au moins cinq ans de navigation professionnelle a été investi d'un mandat parlementaire à la condition qu'il n'ait cessé de naviguer que pour exercer ce mandat ; que ces dispositions limitatives excluent du bénéfice de la validation des services les marins cessant de naviguer pour remplir un mandat de maire. Il lui demande si, conformément au vœu récemment adopté par le congrès des maires de France et par analogie aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives aux fonctionnaires détachés pour exercer une fonction publique élective, il envisage, soit de déposer un projet de loi, soit de prendre un décret tendant à étendre aux marins ayant cessé de naviguer pour exercer la fonction de maire les mesures prévues par la loi du 9 avril 1953 précitée.

9693. — 28 mars 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais exploitent un chemin de fer qui leur appartient et dont la ligne s'étend de Somain à la frontière belge. Les Houillères nationales, succédant à la Compagnie des mines d'Anzin, propriétaire du chemin de fer à l'origine, ont eu jusqu'à ce jour l'obligation d'assurer un certain nombre de services de voyageurs. Ces services de voyageurs sont utilisés à la fois par les préposés des houillères et leur famille et par les habitants de la région. Les Houillères nationales désirent actuellement modifier le système existant et ont décidé, en principe, la suppression, pour cette année, du trafic voyageurs ; même si des autobus de remplacement sont prévus, cette suppression risque d'entraîner de graves perturbations dans une région très peuplée et ne possédant qu'un réseau routier manifestement insuffisant. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cet état de choses.

9794. — 6 avril 1961. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la réforme de structure du cadre des agents de la surveillance des pêches maritimes, réalisée par le décret n° 60-20 du 12 janvier 1960, permet de penser qu'un décret d'assimilation des anciens grades aux nouveaux grades de fonctionnaires du cadre des agents de la surveillance des pêches maritimes sera pris afin d'étendre aux fonctionnaires retraités de ce service les avantages accordés aux agents en activité, et lui demande : 1° si le décret est en préparation ; 2° vers quelle période, dans le cas favorable, il pourrait sortir au *Journal officiel*.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

AGRICULTURE

8627. — 18 janvier 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'il envisage de procéder en 1961 à des importations de pommes de table, malgré la production record enregistrée l'année dernière.

8638. — 18 janvier 1961. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, dans la législation actuelle, la situation fiscale et parafiscale (allocations familiales, allocations vieillesse, etc.) des éleveurs de volailles en ce qui concerne les diverses cotisations qu'ils ont à payer. Cette question est justifiée par une rigueur administrative trop rude qui, d'ailleurs, n'est pas appliquée de la même façon dans toutes les régions, et par le fait que l'élevage de la volaille doit être considéré comme rentrant dans l'exploitation normale d'une propriété agricole.

8640. — 19 janvier 1961. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère Sud du 1er avril à fin juillet. L'émotion qui s'est emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée ; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts.

COMMERCE INTERIEUR

9114. — 20 février 1961. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le fait qu'un journal du soir ait pu faire paraître en première page le titre d'un article : « Trop de sucre, blé, vin, viande, beurre, coût 140 milliards pour l'Etat ». Cette abondance et le prix qu'elle coûte aux contribuables ont quelque chose de scandaleux pour les économiquement faibles qui ne disposent toujours que de moins de troix nouveaux francs par jour et pour tous ceux, trop nombreux encore en France, qui ne peuvent manger à leur faim. Elle a également un caractère paradoxal lorsqu'on sait qu'une grande partie de la population musulmane algérienne est sous-alimentée. Il lui demande s'il compte étudier, de toute urgence, la possibilité de commercialiser les stocks de denrées en excédent pour qu'elles soient mises — au prix du coût de la distribution — à la disposition des porteurs de la carte d'économiquement faible et étudier une campagne d'ensemble dirigée vers l'Algérie, qui présenterait comme un acte de solidarité de la métropole la distribution gratuite aux musulmans nécessiteux d'Algérie des denrées alimentaires de base en excédent.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.